

*Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez des doutes quant à la manière de donner suite à l'offre décrite dans le présent avis de modification du Groupe TMX, vous devriez communiquer avec votre courtier en placement, conseiller en valeurs mobilières, conseiller juridique ou autre conseiller professionnel.*



**AVIS DE MODIFICATION DE LA CIRCULAIRE  
DES ADMINISTRATEURS**

RECOMMANDANT

**L'ACCEPTATION**

DE L'OFFRE RÉVISÉE PRÉSENTÉE PAR

**CORPORATION D'ACQUISITION GROUPE MAPLE**

VISANT L'ACQUISITION D'UN MINIMUM DE 70 % ET D'UN MAXIMUM DE 80 %  
DES ACTIONS ORDINAIRES DE

**GROUPE TMX INC.**

**LE CONSEIL DU GROUPE TMX RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES  
DU GROUPE TMX D'ACCEPTER L'OFFRE DE MAPLE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS  
DU GROUPE TMX EN RÉPONSE À L'OFFRE DE MAPLE ET DE VOTER POUR  
L'ARRANGEMENT ULTÉRIEUR.**

Le présent avis de modification du Groupe TMX modifie la circulaire des administrateurs datée du 26 juin 2011 publiée par le conseil d'administration du Groupe TMX relative à l'offre de Corporation d'Acquisition Groupe Maple datée du 10 juin 2011 et présentée le 13 juin 2011, modifiée par une annonce faite le 22 juin 2011 et telle que modifiée et prolongée par la suite. Le présent avis de modification du Groupe TMX devrait être lu conjointement avec la circulaire des administrateurs.

**Le 8 novembre 2011**

## TABLE DES MATIÈRES

|  | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| AVIS DE MODIFICATION DE LA CIRCULAIRE DES ADMINISTRATEURS.....   | 2           |
| L'OFFRE DE MAPLE.....  | 2           |
| ÉNONCÉS PROSPECTIFS .....  | 3           |
| HISTORIQUE DE L'OFFRE DE MAPLE.....  | 4           |
| RECOMMANDATION UNANIME DES ADMINISTRATEURS.....  | 7           |
| RAISONS MOTIVANT LA RECOMMANDATION D'APPUYER L'ACQUISITION PAR MAPLE .....                                     | 8           |
| RÉSUMÉ DES CONVENTIONS RELATIVES À L'OFFRE DE MAPLE .....  | 12          |
| AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE.....   | 30          |
| PROPRIÉTÉS DES TITRES DU GROUPE TMX .....  | 34          |
| OPÉRATIONS SUR LES TITRES DU GROUPE TMX .....  | 36          |
| ÉMISSIONS DE TITRES DU GROUPE TMX.....   | 36          |
| INTENTIONS À L'ÉGARD DE L'OFFRE DE MAPLE.....  | 36          |
| CONVENTIONS ENTRE LE GROUPE TMX ET SES ADMINISTRATEURS ET MEMBRES<br>DE SA DIRECTION.....                      | 36          |
| PROPRIÉTÉ DES TITRES DE MAPLE .....  | 38          |
| CONVENTIONS AVEC MAPLE.....  | 39          |
| INTÉRÊTS DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DE LA DIRECTION DANS DES<br>OPÉRATIONS IMPORTANTES AVEC MAPLE..... | 39          |
| AUTRES OPÉRATIONS .....  | 39          |
| CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LES ACTIVITÉS DU GROUPE TMX .....  | 39          |
| MONNAIE ET TAUX DE CHANGE.....   | 39          |
| AVIS AUX ACTIONNAIRES AUX ÉTATS-UNIS.....  | 40          |
| AVIS RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS CONCERNANT MAPLE .....   | 40          |
| INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE .....   | 40          |
| QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE .....  | 40          |
| MENTION DES DROITS .....   | 40          |
| APPROBATION DE L'AVIS DE MODIFICATION .....  | 41          |
| CONSENTEMENT DE MERRILL LYNCH CANADA INC.....  | 42          |
| CONSENTEMENT DE BMO NESBITT BURNS INC. ....  | 42          |
| ATTESTATION .....  | 43          |
| ANNEXE A – GLOSSAIRE .....   | A-1         |
| ANNEXE B – AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE DE BOFA MERRILL LYNCH.....  | B-1         |
| ANNEXE C – AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE DE<br>BMO MARCHÉS DES CAPITAUX.....                               | C-1         |

## AVIS DE MODIFICATION DE LA CIRCULAIRE DES ADMINISTRATEURS

Le présent avis de modification (l'« **avis de modification du Groupe TMX** ») est fourni par le conseil d'administration (le « **conseil d'administration de TMX** ») de Groupe TMX inc. (le « **Groupe TMX** ») dans le cadre de l'offre présentée par Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« **Maple** ») (l'« **offre de Maple** ») en vue d'acquérir le nombre d'actions ordinaires du Groupe TMX émises et en circulation (les « **actions du Groupe TMX** ») qui, à l'expiration de la période de prolongation du dépôt, correspond au maximum à 80 % des actions du Groupe TMX alors en circulation, pour 50,00 \$ au comptant par action du Groupe TMX.

L'offre de Maple fait partie d'une opération d'acquisition intégrée visant l'acquisition de la totalité des actions du Groupe TMX (l'« **acquisition par Maple** ») comportant comme première étape l'offre de Maple visant un minimum de 70 % et un maximum de 80 % des actions du Groupe TMX alors en circulation, suivie d'une deuxième étape consistant en une opération d'échange d'actions conformément à un plan d'arrangement approuvé par le tribunal (l'« **arrangement ultérieur** ») en vertu duquel les actions du Groupe TMX restantes (sauf celles détenues par Maple) seront échangées contre des actions ordinaires de Maple (chacune une « **action de Maple** ») à raison d'une contre une. À la réalisation de l'acquisition par Maple, le Groupe TMX sera une filiale en propriété exclusive de Maple. En supposant l'acquisition de 70 % des actions du Groupe TMX au comptant conformément à l'offre de Maple, les anciens actionnaires du Groupe TMX seront propriétaires d'environ 41,7 % de Maple par suite de l'arrangement ultérieur. En supposant l'acquisition d'un maximum de 80 % des actions du Groupe TMX au comptant conformément à l'offre de Maple, les anciens actionnaires du Groupe TMX seront propriétaires d'environ 27,8 % de Maple par suite de l'arrangement ultérieur.

Le présent avis de modification du Groupe TMX modifie et complète la circulaire des administrateurs du Groupe TMX datée du 26 juin 2011 (la « **circulaire des administrateurs** ») publiée en réponse à l'offre de Maple, telle que modifiée par l'offre de Maple du 22 juin (définie ci-dessous). Le présent avis de modification du Groupe TMX devrait être lu conjointement avec la circulaire des administrateurs.

À moins d'être définis autrement dans le présent avis de modification du Groupe TMX, les termes définis dans le présent avis de modification du Groupe TMX ont le sens qui leur est attribué à l'annexe A des présentes. L'expression « **offre de Maple** » s'entend de l'offre de Maple du 13 juin en sa version modifiée et complétée par l'offre de Maple du 22 juin, les avis de prolongation et l'avis de modification et de prolongation de Maple (tous deux définis ci-dessous).

Les calculs des pourcentages ou les montants par action du Groupe TMX indiqués dans le présent avis de modification du Groupe TMX sont fondés sur un nombre de 74 619 584 actions du Groupe TMX en circulation en date du 4 novembre 2011.

### L'OFFRE DE MAPLE

Le 13 juin 2011, Maple a présenté une offre unilatérale visant l'acquisition de la totalité des actions du Groupe TMX au moyen d'une opération comportant deux étapes selon laquelle 70 % des actions du Groupe TMX seraient échangées contre une somme de 48,00 \$ au comptant par action du Groupe TMX et les actions du Groupe TMX restantes contre des actions de Maple (l'« **offre de Maple du 13 juin** »), le tout conformément à la note d'information jointe à l'offre datée du 10 juin 2011 (la « **note d'information** » et, avec l'offre de Maple du 13 juin, l'« **offre et note d'information de Maple du 13 juin** »). En vertu de l'offre de Maple du 13 juin, chaque action du Groupe TMX serait échangée, selon une répartition proportionnelle intégrale, contre 33,52 \$ au comptant plus 0,3016 action de Maple.

Le 22 juin 2011, Maple a annoncé avoir bonifié le prix d'offre et la contrepartie au comptant maximum offerte aux porteurs des actions du Groupe TMX (les « **actionnaires du Groupe TMX** »), comme il est décrit dans l'avis de modification daté du 24 juin 2011 (collectivement, l'« **offre de Maple du 22 juin** »). Selon les modalités modifiées, Maple a fait passer son prix d'offre de 48,00 \$ au comptant par action du Groupe TMX à 50,00 \$ au comptant par action du Groupe TMX et a majoré le nombre d'actions du Groupe TMX qui seront achetées au comptant conformément à l'offre de Maple du 13 juin pour passer de 70 % à un maximum de 80 % des actions du Groupe TMX alors en circulation. En supposant qu'un maximum de 80 % des actions du Groupe TMX sont acquises au comptant conformément à l'offre de Maple donnant lieu à une répartition proportionnelle intégrale et compte tenu de l'acquisition par Maple, l'actionnaire du Groupe TMX détenant 100 actions du Groupe TMX recevra 4 000 \$ au comptant et 20 actions de Maple.

Le 2 août 2011, Maple a annoncé qu'elle avait prolongé l'offre de Maple jusqu'au 30 septembre 2011 et, le 29 septembre 2011, Maple a annoncé avoir encore prolongé l'offre de Maple jusqu'au 31 octobre 2011 (ensemble, les « **avis de prolongation** »).

Le 30 octobre 2011, le Groupe TMX et Maple ont conclu une convention de soutien (la « **convention de soutien** ») prévoyant, entre autres, certaines modifications à l'offre de Maple. Le 30 octobre, Maple a publié un communiqué de presse annonçant qu'elle avait convenu, dans le cadre de la conclusion de la convention de soutien, de prolonger l'offre de Maple jusqu'au 31 janvier 2012.

Maple a déposé un avis de modification et de prolongation (l'« **avis de modification et de prolongation de Maple** ») daté du 31 octobre 2011 qui énonce des modalités supplémentaires concernant l'acquisition par Maple et la convention de soutien. L'avis de modification et de prolongation de Maple tient compte des modifications qui ont été négociées à l'offre de Maple conformément aux modalités et aux conditions de la convention de soutien.

L'offre de Maple peut être acceptée jusqu'à 17 h 00 (heure de l'Est) le 31 janvier 2012, à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée conformément aux modalités de la convention de soutien.

Si les conditions de l'offre de Maple ont été respectées ou, comme permis, ont fait l'objet d'une renonciation au plus tard à l'heure d'expiration, Maple en fera l'annonce publique à l'heure d'expiration, et l'offre de Maple pourra être acceptée pendant encore dix jours à compter de la date de cette annonce pour permettre aux actionnaires du Groupe TMX qui n'ont pas déposé leurs actions du Groupe TMX à l'heure d'expiration de le faire, conformément à l'offre de Maple. Cette période de prolongation du dépôt offrira aux actionnaires du Groupe TMX l'occasion de déposer leurs actions du Groupe TMX pendant un délai de dix jours après avoir appris que l'offre de Maple est acceptée et prévoit un mécanisme d'approbation par les actionnaires du Groupe TMX de l'acquisition par Maple, qui est destiné à faire en sorte que les actionnaires du Groupe TMX soient en mesure d'établir une distinction entre la décision de déposer leurs actions du Groupe TMX en réponse à l'offre de Maple et la décision d'approuver ou de rejeter l'acquisition par Maple.

## ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent avis de modification du Groupe TMX renferme de l'« information prospective » (au sens attribué à ce terme dans la législation canadienne en matière de valeurs mobilières applicable) qui est fondée sur des attentes, des hypothèses, des estimations, des prévisions et d'autres facteurs que le conseil du Groupe TMX juge pertinents en date du présent avis de modification du Groupe TMX. On reconnaît souvent, mais pas toujours, l'information prospective à l'emploi de termes et d'expressions de nature prospective comme « s'attendre à », « croire », « budgéter », « estimer », « prévoir », « avoir l'intention de », « planifier » ou « viser », ou des variantes de ces termes et expressions employées à l'affirmative ou à la négative, ou des expressions comparables indiquant des attentes ou des opinions au sujet d'événements futurs ou des déclarations selon lesquelles certaines mesures ou certains événements ou résultats « peuvent », « devraient », « pourraient » ou « pourront », selon le cas, être pris ou non, survenir ou non ou se matérialiser ou non à

l'égard du Groupe TMX et, après la réalisation de l'acquisition par Maple, à l'égard de Maple, du Groupe TMX et de leur direction. De par sa nature, l'information prospective exige la formulation d'hypothèses et est assujettie à des risques et à des incertitudes d'importance en conséquence desquels les attentes et les conclusions pourraient se révéler inexactes et les hypothèses pourraient se révéler erronées.

En plus de faire l'objet de nombreuses hypothèses, les énoncés prospectifs figurant dans le présent avis de modification du Groupe TMX sont assujettis aux risques énoncés dans les rapports de gestion annuels et intermédiaires et dans la notice annuelle du Groupe TMX et à la page 65 de l'offre et note d'information de Maple du 13 juin sous la rubrique « Facteurs de risque », tous déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et qui peuvent être consultés sur SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

L'information prospective que renferme le présent avis de modification du Groupe TMX est présentée afin d'aider le lecteur du présent avis de modification du Groupe TMX à comprendre les stratégies, les priorités et les objectifs du Groupe TMX et, après la réalisation de l'acquisition par Maple, de Maple et du Groupe TMX, et peut ne pas convenir à d'autres fins. Les résultats, événements, rendements, réalisations et faits nouveaux réels différeront vraisemblablement, voire sensiblement, de ceux présentés explicitement ou implicitement par l'information prospective figurant dans le présent avis de modification du Groupe TMX.

Bien que le Groupe TMX estime que des événements ou des faits nouveaux ultérieurs pourraient éventuellement l'amener à modifier son point de vue, il n'a pas l'intention de mettre à jour l'information prospective contenue dans les présentes, à moins que la législation en matière de valeurs mobilières applicable ne l'y oblige. On ne doit pas se fier à cette information prospective comme s'il s'agissait de l'avis du Groupe TMX à une date postérieure à celle du présent avis de modification du Groupe TMX. Le Groupe TMX a tenté de répertorier les facteurs importants susceptibles de faire différer sensiblement les mesures, événements ou résultats réels de ceux qui sont actuellement présentés dans l'information prospective. Toutefois, il pourrait y avoir d'autres facteurs qui font en sorte que les mesures, événements ou résultats ne soient pas ceux qui étaient attendus, estimés ou prévus et qui pourraient faire en sorte que les mesures, événements ou résultats diffèrent sensiblement des attentes actuelles. Rien ne garantit que l'information prospective se révélera exacte, étant donné que les résultats réels et les événements futurs pourraient différer sensiblement de ceux prévus dans ces énoncés. Par conséquent, le lecteur ne doit pas se fier outre mesure à l'information prospective.

Tous les énoncés prospectifs ultérieurs, donnés par écrit ou verbalement, concernant l'acquisition par Maple ou d'autres questions exposées dans le présent avis de modification du Groupe TMX et attribuables au Groupe TMX ou à toute personne agissant pour leur compte sont expressément et entièrement donnés sous réserve de la mise en garde contenue ou mentionnée dans la présente rubrique.

Ces facteurs ne sont pas censés constituer une liste exhaustive de tous les facteurs qui pourraient avoir une incidence sur le Groupe TMX ou, après la réalisation de l'acquisition par Maple, sur Maple.

## **HISTORIQUE DE L'OFFRE DE MAPLE**

Immédiatement après l'assemblée annuelle du Groupe TMX du 30 juin 2011 (qui a suivi la résiliation de la convention de fusion du Groupe TMX avec le London Stock Exchange Group plc (« LSEG »)), le Groupe TMX a commencé à rencontrer ses conseillers juridiques et financiers pour examiner davantage l'offre de Maple du 22 juin ainsi que les points et les questions dont il souhaitait discuter, entre autres, avec Maple concernant, notamment, le plan d'affaires, la structure de gouvernance et la proposition de Maple. Le Groupe TMX s'était vu interdire de discuter de ces questions avec Maple aux termes de sa convention de fusion avec LSEG avant la résiliation de celle-ci. Le Groupe TMX a en outre commencé à élaborer les modalités et conditions proposées sur le fondement desquelles il serait prêt à conclure avec Maple une opération ayant son appui.

Les conseillers financiers du Groupe TMX ont rencontré ceux de Maple le 30 juin 2011 pour discuter des prochaines étapes et ils ont tenu une autre réunion à laquelle ont assisté les conseillers juridiques du Groupe TMX et de Maple le 5 juillet 2011. Maple souhaitait poursuivre les discussions et partager de l'information avec le Groupe TMX, mais elle a exigé qu'une entente de confidentialité soit signée au préalable et elle en a fourni une ébauche au conseiller juridique du Groupe TMX le 6 juillet 2011.

Le conseil du Groupe TMX s'est réuni le 7 juillet 2011 pour discuter de l'offre de Maple du 22 juin et des principaux éléments qu'il proposait de modifier. Le conseil du Groupe TMX a autorisé la direction à négocier une entente de confidentialité et d'entrer en pourparlers avec Maple. Le conseiller juridique du Groupe TMX a présenté ses observations concernant l'ébauche de l'entente de confidentialité le même jour.

Le conseil du Groupe TMX a reçu une mise à jour de la direction et de ses conseillers à sa réunion du 18 juillet 2011. Le 19 juillet 2011, des représentants de plusieurs investisseurs se sont réunis avec plusieurs administrateurs du Groupe TMX pour discuter l'entente de confidentialité et proposer une approche commune aux discussions prévues. Le conseil du Groupe TMX s'est réuni à nouveau le 21 juillet 2011 et a autorisé le Groupe TMX à conclure l'entente de confidentialité, à tenir une réunion initiale avec Maple pour discuter des questions soulevées par le Groupe TMX concernant l'offre de Maple du 22 juin et du plan d'affaires de Maple, pour ensuite proposer les principales modalités et conditions d'une convention éventuelle avec Maple.

Le Groupe TMX et Maple ont conclu une entente de confidentialité le 21 juillet 2011 et tenu un certain nombre de réunions (y compris celles mentionnées ci-après) concernant plusieurs aspects de l'offre de Maple du 22 juin, notamment le plan d'affaires et les principes de tarification de Maple, des considérations concernant le levier financier, les intentions de Maple à l'égard du Groupe Alpha et de CDS, une approche commune pour obtenir les approbations des autorités de réglementation ainsi que des questions relatives à la propriété et à la gouvernance.

Le Groupe TMX, Maple et leurs conseillers se sont réunis le 25 juillet 2011 afin que le Groupe TMX demande à Maple des précisions concernant plusieurs aspects de l'offre de Maple du 22 juin, la structure de gouvernance de Maple et le plan d'affaires de Maple.

Le conseil du Groupe TMX s'est réuni le 5 août 2011 pour discuter des principales modalités et conditions proposées devant être présentées à Maple, qui tenaient compte du complément d'information fourni par Maple.

Le 15 août 2011, le Groupe TMX a présenté à Maple les principales modalités et conditions sur le fondement desquelles le Groupe TMX appuierait l'offre de Maple du 22 juin. La proposition comprenait une augmentation de la contrepartie ainsi que des garanties concernant le plan d'affaires de Maple et prévoyait que des conventions définitives concernant les opérations envisagées soient signées avant la réalisation de l'offre de Maple du 22 juin. Le Groupe TMX a aussi demandé des améliorations à la structure de gouvernance et de propriété de Maple, notamment l'ajout d'administrateurs indépendants qui ne seraient pas nommés par Maple et qui proviendraient du conseil du Groupe TMX, un président du conseil indépendant qui ne serait pas nommé par Maple, un comité de gouvernance entièrement indépendant, des limites relatives à la propriété plus importantes, des délais pour les droits de nomination des investisseurs et une prolongation des conventions de non-concurrence des investisseurs. Le Groupe TMX a aussi demandé à Maple de prendre des engagements relativement aux approbations des autorités de réglementation et à une indemnité de résiliation inversée importante et d'autres recours si les approbations des autorités de réglementation n'étaient pas obtenues.

Maple a répondu le 22 août 2011 en proposant des modifications à l'offre de Maple du 22 juin, incluant des engagements de moratoire de propriété pour cinq ans de la part des investisseurs qui sont des organismes participants, l'ajout de quatre candidats indépendants provenant du conseil du Groupe TMX au conseil de Maple et l'engagement d'avoir un président du conseil indépendant (qui ne soit pas nommé par un

investisseur ou qui ne provienne pas de l'actuel conseil du Groupe TMX), ainsi qu'un comité de gouvernance entièrement indépendant. Maple a aussi confirmé qu'elle déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour conclure des conventions définitives en vue d'acquiescer le Groupe Alpha et CDS avant de conclure l'offre de Maple du 22 juin et qu'elle appuyait le modèle et partageait le principe d'expansion internationale de l'entreprise. Maple n'était cependant pas prête à augmenter la contrepartie prévue dans l'offre de Maple du 22 juin ni à imposer des délais précis pour les droits de nomination ni à prolonger les conventions de non-concurrence. Maple a proposé une indemnité de résiliation inversée si les approbations des autorités de réglementation n'étaient pas obtenues, mais aucun autre recours, et l'indemnité proposée était nettement inférieure à celle que le Groupe TMX demandait. Maple a aussi proposé que le Groupe TMX soit autorisé à modifier sa recommandation ou à accepter une offre supérieure sans avoir à verser une indemnité de résiliation à Maple.

Les représentants du Groupe TMX et de Maple se sont réunis le 2 septembre 2011 pour discuter de la proposition plus en détail. Les représentants de Maple ont entrepris de consulter de façon plus poussée les investisseurs concernant les modalités et conditions proposées par le Groupe TMX. À la demande du Groupe TMX, Maple a aussi organisé des réunions avec elle et l'équipe fonctionnelle de CDS pour discuter du plan d'affaires visant à intégrer CDS au Groupe TMX. Ces réunions ont eu lieu les 4 et 7 septembre 2011. Le Groupe TMX a aussi indiqué qu'il était prêt à tenir des réunions avec le Groupe Alpha.

Les représentants des deux parties se sont réunis à nouveau le 12 septembre 2011. Les représentants de Maple ont indiqué que les investisseurs étaient prêts à limiter les droits de nomination à six ans. Maple a toutefois continué de refuser de faire d'autres concessions concernant les approbations des autorités de réglementation, l'ajout de recours si l'offre de Maple du 22 juin échouait et d'autres modifications à la structure de gouvernance.

Le conseil du Groupe TMX s'est réuni le 13 septembre 2011 et a reçu une mise à jour de l'état des négociations avec Maple. Le conseil du Groupe TMX a autorisé la direction à continuer de chercher à apporter d'autres améliorations aux conditions de l'offre de Maple du 22 juin.

Les représentants du Groupe TMX et de Maple se sont réunis à nouveau le 19 septembre 2011. Ils ont discuté de l'état des opérations envisagées, de l'ajout éventuel d'engagements en matière de gouvernance et de l'engagement proposé par Maple d'obtenir les approbations des autorités de réglementation. Le Groupe TMX a aussi proposé des améliorations à l'offre de Maple du 22 juin visant à encadrer plusieurs conditions de l'offre de Maple et a demandé aux investisseurs de garantir les obligations de Maple aux termes de la convention de soutien proposée.

À la réunion du conseil du Groupe TMX du 20 septembre 2011, le chef de la direction du Groupe TMX a fait le point sur l'état des négociations avec Maple.

Le 23 septembre 2011, Maple a fait une proposition qui bonifiait l'offre de Maple du 22 juin en renforçant l'engagement d'obtenir les approbations des autorités de réglementation, fondé une norme d'importance, à condition que le Groupe TMX s'engage à offrir son aide et sa collaboration à Maple pour obtenir les approbations des autorités de réglementation. Maple a toutefois refusé une fois de plus d'augmenter le prix de l'offre ou l'indemnité de résiliation inversée proposée si les approbations des autorités de réglementation n'étaient pas obtenues.

Le conseil du Groupe TMX s'est réuni le 3 octobre 2011 pour recevoir une mise à jour, prendre connaissance de la proposition révisée et examiner les contreparties offertes aux actionnaires du Groupe TMX et aux autres parties prenantes. Le conseil du Groupe TMX a autorisé la direction à poursuivre les négociations sur la base de l'ébauche d'une convention de soutien qui était réputée avoir été élaborée par Maple. Les conseillers financiers du Groupe TMX ont pris contact avec ceux de Maple après la réunion du conseil du Groupe TMX pour leur transmettre ce message et leur faire part de l'insistance manifestée par le Groupe TMX

pour se faire verser une indemnité de résiliation inversée conséquente si les approbations des autorités de réglementation n'étaient pas obtenues.

Le 12 octobre 2011, Maple a fourni une première ébauche de la convention de soutien et d'une garantie limitée. L'ébauche de la convention de soutien prévoyait la même indemnité de résiliation inversée offerte précédemment par Maple si les approbations des autorités de réglementation n'étaient pas obtenues. L'ébauche de la garantie limitée prévoyait une garantie d'indemnité de résiliation inversée proportionnelle aux capitaux engagés par chaque investisseur.

Le Groupe TMX a négocié les ébauches des ententes avec Maple au cours des deux semaines suivantes. Un accord ayant déjà été conclu sur les demandes d'amélioration de la structure de gouvernance, les questions en suspens portaient sur l'importance des obligations de chacune des parties concernant les approbations des autorités de réglementation et le montant de l'indemnité de résiliation inversée proposée si les approbations des autorités de réglementation n'étaient pas obtenues, sur le mode de recours et sur les conditions de la garantie limitée proposée par les investisseurs. À la suite de ces discussions, les investisseurs ont convenu de prévoir, dans la garantie limitée, une garantie multiple d'un montant global plafonné à 250 000 000 \$ en dommages-intérêts dans certaines circonstances si Maple manquait à ses obligations aux termes de la convention de soutien et que le Groupe TMX était incapable de faire exécuter certaines obligations de Maple (la partie de chaque investisseur étant proportionnelle aux capitaux propres qu'il avait engagés ou alors établie selon les conditions décrites sous la rubrique « Résumé des conventions relatives à l'offre de Maple – Garantie limitée » ci-après). Il restait cependant un important écart entre le Groupe TMX et Maple concernant le montant de l'indemnité de résiliation inversée proposée. Le 27 octobre 2011, le Groupe TMX a demandé à Maple d'augmenter de façon importante l'indemnité de résiliation inversée qu'elle proposait de verser si les approbations des autorités de réglementation n'étaient pas obtenues. Maple a indiqué qu'elle était prête à porter l'indemnité de résiliation à un maximum de 39 000 000 \$, ce qui n'était pas le montant demandé par le Groupe TMX, et seulement si les autres questions en suspens étaient réglées à sa satisfaction.

Les autres questions en suspens ont été réglées le 30 octobre 2011 et le conseil du Groupe TMX s'est réuni pour examiner l'approbation de la convention de soutien et la garantie limitée. BofA Merrill Lynch et BMO Marchés des capitaux ont exposé leur analyse financière de la contrepartie de l'opération au conseil du Groupe TMX. Ils ont aussi présenté verbalement au conseil du Groupe TMX leurs avis respectifs, qui ont été confirmés par la présentation de leurs versions écrites respectives datées du 30 octobre 2011 selon lesquelles, à cette date et selon les diverses hypothèses et restrictions figurant dans leurs avis, la contrepartie de l'opération devant être offerte aux actionnaires du Groupe TMX (hormis Maple, les investisseurs et les membres des mêmes groupes qu'eux) dans l'acquisition par Maple était, d'un point de vue financier, équitable pour ces porteurs. Voir la rubrique « Avis quant au caractère équitable » ci-dessous. Le conseil du Groupe TMX a autorisé le Groupe TMX à conclure une convention de soutien et une garantie limitée, à condition que Maple et les investisseurs acceptent les conditions proposées. Le comité directeur de Maple s'est rencontré plus tard dans la journée pour approuver les ententes sur la base de ces discussions. Le Groupe TMX et Maple ont conclu ensemble la convention de soutien et la garantie limitée.

## **RECOMMANDATION UNANIME DES ADMINISTRATEURS**

Le conseil du Groupe TMX a soigneusement examiné et pris en considération l'acquisition par Maple. En se fondant sur cet examen, le 30 octobre 2011, le conseil du Groupe TMX a déterminé à l'unanimité que l'acquisition par Maple était dans l'intérêt véritable du Groupe TMX et des actionnaires du Groupe TMX et a approuvé la convention de soutien. En conséquence, le conseil du Groupe TMX recommande à l'**UNANIMITÉ** aux actionnaires du Groupe TMX d'**ACCEPTER L'OFFRE** et de **DÉPOSER** leurs actions du Groupe TMX en réponse à l'offre de Maple et de voter **POUR** l'arrangement ultérieur.

**Le conseil du Groupe TMX, après consultation de ses conseillers financiers et juridiques, a déterminé à l'unanimité que l'acquisition par Maple est dans l'intérêt véritable du Groupe TMX et des actionnaires du Groupe TMX.**

**LE CONSEIL DU GROUPE TMX RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES DU GROUPE TMX D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS DU GROUPE TMX EN RÉPONSE À L'OFFRE DE MAPLE ET DE VOTER POUR L'ARRANGEMENT ULTÉRIEUR**

## **RAISONS MOTIVANT LA RECOMMANDATION D'APPUYER L'ACQUISITION PAR MAPLE**

Pour arriver à sa décision de recommander l'acquisition par Maple, le conseil du Groupe TMX a consulté la direction du Groupe TMX ainsi que ses conseillers financiers et juridiques et a tenu compte des facteurs décrits ci-après.

Étant donné le nombre et la grande diversité des facteurs examinés au cours de son évaluation de l'acquisition par Maple, le conseil du Groupe TMX n'a pas jugé pratique ni tenté de quantifier ou de pondérer les différents facteurs pris en considération pour arriver à sa décision. Le conseil du Groupe TMX a pris sa décision en se fondant sur toute l'information mise à sa disposition et les facteurs qui lui ont été présentés et qu'il a examinés. Par ailleurs, les administrateurs pourraient individuellement avoir pondéré différemment ces facteurs.

Le texte qui suit est un résumé des principales raisons qui ont amené le conseil du Groupe TMX à recommander aux actionnaires du Groupe TMX d'ACCEPTER et DE DÉPOSER leurs actions du Groupe TMX en réponse à l'offre de Maple et de voter POUR l'arrangement ultérieur.

### **Raisons ayant motivé le conseil du Groupe TMX à appuyer l'acquisition par Maple**

Le conseil du Groupe TMX recommande à l'unanimité aux actionnaires du Groupe TMX d'accepter et de déposer leurs actions du Groupe TMX en réponse à l'offre de Maple et de voter pour l'arrangement ultérieur. Pour prendre ses décisions, le conseil du Groupe TMX a tenu compte de plusieurs facteurs, incluant la valeur de l'opération pour les actionnaires du Groupe TMX ainsi que les avantages attendus de l'acquisition par Maple pour le Groupe TMX, les participants des marchés financiers canadiens et les autres parties prenantes. Ces facteurs sont les suivants :

- **Contreparties financières.** Le conseil du Groupe TMX a pris en considération plusieurs facteurs financiers relatifs à l'acquisition par Maple, incluant :
  - le prix et la structure actuels de l'offre de Maple et de l'arrangement ultérieur, qui préservent la contrepartie bonifiée que Maple avait incluse dans son offre du 22 juin;
  - l'analyse financière et les avis respectifs de BofA Merrill Lynch et de BMO Marchés des capitaux, des conseillers financiers du Groupe TMX, datés du 30 octobre 2011 et communiqués au conseil du Groupe TMX quant au caractère équitable, d'un point de vue financier, à la date de chacun des avis respectifs, de la contrepartie de l'opération devant être offerte aux actionnaires du Groupe TMX (hormis Maple, les investisseurs et les membres des mêmes groupes qu'eux) dans l'acquisition par Maple. Se reporter à la rubrique « Avis quant au caractère équitable » ci-après.

- **Occasion de créer une bourse et une chambre de compensation intégrées.** L'acquisition par Maple offre l'occasion unique de créer un groupe intégré pouvant offrir des services de négociation, de compensation, de règlement et de dépôt pour un vaste éventail d'instruments financiers. Les activités de compensation, de règlement et de dépôt de CDS diversifieront davantage les activités du Groupe TMX et créeront des occasions d'expansion.
- **Avantages pour les participants des marchés financiers de l'intégration de CDS.** L'intégration de CDS au Groupe TMX devrait, au fil du temps, produire des efficiences financières et des économies de coût dont bénéficieront tous les utilisateurs. Ces capacités accrues de marges croisées devraient aussi créer de la valeur pour les participants. En outre, la capacité du Groupe TMX de fournir des solutions de compensation hors cote aux marchés financiers canadiens sera accrue.
- **Renforcement du positionnement pour prendre de l'expansion et faire des acquisitions sur la scène internationale.** La réalisation de l'acquisition par Maple aux conditions proposées et les opérations envisagées accroîtront la compétitivité internationale de la société issue de ce regroupement et lui permettront de prendre de l'expansion dans un secteur boursier de plus en plus concurrentiel et concentré dans le monde. Cette société, par sa portée et son ampleur accrues, sera plus efficace pour se lancer dans des acquisitions et des coentreprises sur la scène internationale.

Le conseil du Groupe TMX a aussi tenu compte des diverses modifications apportées à la convention de soutien ainsi qu'aux modifications et aux améliorations apportées depuis l'offre de Maple du 13 juin. Les voici :

- Maple s'est engagée à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir toutes les approbations des autorités de réglementation (à condition que Maple ne soit pas tenue d'accepter des conditions d'approbation des autorités de réglementation dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles lui causent un préjudice important) et le Groupe TMX s'est engagé à soutenir Maple à cet égard.
- Maple s'est engagée à verser au Groupe TMX une indemnité de résiliation inversée de 39 000 000 \$ si l'acquisition par Maple n'est pas réalisée parce que les approbations des autorités de réglementation n'ont pas été obtenues.
- Maple s'est engagée à modifier les conditions de son offre pour qu'elle reflète des conditions plus usuelles pour une opération appuyée par un conseil d'administration. En conséquence, la probabilité que les conditions de l'offre de Maple soient respectées s'en trouve accrue.
- La convention de soutien et les précisions fournies antérieurement par Maple traitent aussi de questions relatives à la gouvernance d'entreprise soulevées par le conseil du Groupe TMX, à savoir :
  - la nomination d'un président du conseil de Maple qui est indépendant, qui n'est pas nommé en vertu d'un droit de nomination, qui n'est pas un membre actuel du conseil du Groupe TMX et qui sera choisi de concert avec le Groupe TMX;
  - l'adjonction de quatre membres indépendants du conseil du Groupe TMX (qui seront choisis conjointement par le Groupe TMX et Maple) au conseil de Maple. Au moins 50 % des 15 membres proposés pour siéger au conseil de Maple seront indépendants, conformément à la gouvernance actuelle du Groupe TMX, et comprendront quatre candidats des investisseurs de Maple dans des caisses de retraite, au moins un candidat des courtiers en valeurs indépendants du Canada, quatre candidats des organismes participants détenus par des banques de Maple et le chef de la direction de Maple;

- la composition du conseil de Maple respectera la structure existante du conseil du Groupe TMX, ce qui suppose qu'au moins 25 % des administrateurs seront résidents du Québec, qu'au moins 25 % des administrateurs auront une expertise des marchés canadiens de capital de risque ou qu'ils y seront associés et qu'au moins 25 % des administrateurs auront une expertise des instruments dérivés;
  - la formation d'un comité de gouvernance du conseil de Maple constitué uniquement de membres indépendants, incluant deux administrateurs indépendants de l'actuel conseil du Groupe TMX;
  - la signature d'une convention de moratoire par chaque investisseur qui est un organisme participant de la Bourse de Toronto dans laquelle il sera précisé qu'il n'augmentera pas son pourcentage de propriété dans le Groupe TMX (ou Maple) pendant une période de cinq ans après la clôture (des exceptions étant prévues pour des activités de tenue de marché et de clientèle dans le cours normal des affaires);
  - en ce qui concerne les droits de nomination accordés à huit investisseurs de nommer des administrateurs, l'imposition d'une limite de six ans à ces droits de nomination, le comité de gouvernance ayant la responsabilité d'approuver les candidats proposés;
  - les droits de nomination d'un investisseur seront éteints si cet investisseur exerce des activités qui constitueraient un manquement à ses obligations aux termes d'une convention de non-concurrence, qu'une telle convention soit alors en vigueur ou non.
- Les autorités canadiennes de réglementation examinent actuellement l'acquisition par Maple et prennent en considération tout l'éventail des enjeux de la politique publique, y compris ceux qui concernent la structure des marchés. Le conseil du Groupe TMX appuie l'acquisition par Maple étant entendu que, selon lui, les autorités de réglementation protégeront les intérêts de tous les participants des marchés des capitaux canadiens. De plus, après la réalisation de l'acquisition par Maple, les autorités canadiennes de réglementation continueront d'exercer une surveillance continue de Maple et du Groupe TMX et ses entités d'exploitation dont la Bourse de Toronto, la Bourse de croissance TSX, MX, CCCPD et NGX étant investies de vastes pouvoirs de protection du public, dans l'intérêt de ces participants.
  - Maple a confirmé l'intention qu'elle avait manifestée antérieurement de faire de la haute direction existante du Groupe TMX la haute direction de Maple, sous l'autorité de l'actuel chef de la direction du Groupe TMX, qui prendra les fonctions de chef de la direction de Maple et siègera à son conseil. En outre, l'acquisition par Maple préservera la quasi-totalité des employés actuels au sein du Groupe TMX, assurant ainsi la continuité et la qualité de l'exploitation.
  - La dénomination de Maple incorporera la marque « TMX », sous laquelle elle exercera ses activités, tout en conservant toutes les marques regroupées actuellement sous le Groupe TMX comme Bourse de Toronto, Bourse de croissance TSX, MX, etc.
  - Le Groupe TMX s'est engagé à ne pas solliciter ni faciliter de quelque façon d'autres opérations éventuelles. Aux termes de la convention de soutien, le conseil du Groupe TMX conserve le droit de répondre, conformément à ses obligations fiduciaires, à des propositions d'acquisition écrites de bonne foi non sollicitées qui favorisent davantage les actionnaires du Groupe TMX d'un point de vue financier, que l'offre de Maple. Le conseil du Groupe TMX peut aussi retirer la recommandation qu'il a faite aux actionnaires du Groupe TMX d'accepter l'offre de Maple et de conclure une convention écrite exécutoire à l'égard d'une offre supérieure, sous réserve du droit de Maple d'égaliser cette offre en

sa faveur. Dans de telles circonstances, le Groupe TMX n'aurait aucune indemnité de rupture ou de résiliation à verser à Maple.

- Maple s'est engagée à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour conclure des conventions exécutoires afin d'acquiescer le Groupe Alpha et CDS avant l'heure de prise d'effet et de consulter le Groupe TMX au sujet des conditions de ces conventions avant qu'elles soient signées.
- Le conseil du Groupe TMX est autorisé, aux termes de la convention de soutien, à déterminer si l'exercice de ses obligations fiduciaires l'obligera à modifier sa recommandation relative à l'offre de Maple à la lumière des modalités et conditions finales des opérations visant le Groupe Alpha et CDS. Une telle modification de sa recommandation n'entraînerait pas le versement d'une indemnité de résiliation à Maple.

Le résumé qui précède de l'information et des facteurs pris en considération par le conseil du Groupe TMX ne prétend pas être une liste exhaustive des facteurs dont le conseil du Groupe TMX a tenu compte pour arriver à sa conclusion et faire sa recommandation, mais il comprend l'essentiel de l'information, des facteurs et de l'analyse que le conseil du Groupe TMX a examinés. Les décisions du conseil du Groupe TMX ont été prises à partir de l'information mise à sa disposition au moment de l'examen de l'acquisition par Maple, après prise en considération de tous les facteurs précités et à la lumière de sa connaissance des affaires, de la situation financière et des perspectives du Groupe TMX et elles ont été fondées sur l'avis des conseillers financiers et juridiques du Groupe TMX.

**POUR LES RAISONS EXPOSÉES CI-DESSUS, LE CONSEIL DU GROUPE TMX  
RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES DU GROUPE TMX  
D'ACCEPTER L'OFFRE ET DE DÉPOSER LEURS ACTIONS DU GROUPE TMX EN  
RÉPONSE À L'OFFRE DE MAPLE ET DE VOTER POUR L'ARRANGEMENT  
ULTÉRIEUR.**

Les actionnaires du Groupe TMX sont invités à lire la circulaire des administrateurs et le présent avis de modification du Groupe TMX dans leur intégralité et à examiner les modalités et conditions de l'offre de Maple attentivement pour en arriver à leur propre décision d'accepter ou de rejeter l'offre de Maple. Les actionnaires du Groupe TMX qui ne sont pas certains de la réponse à donner à l'offre de Maple sont invités à consulter leur conseiller en placement, avocat ou autre conseiller professionnel. Les actionnaires du Groupe TMX doivent savoir que l'acceptation de l'offre de Maple peut avoir des conséquences fiscales et qu'ils devraient consulter leur conseiller fiscal.

Même si Maple a convenu de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir les approbations des autorités de réglementation, Maple n'est tenue de s'engager à accepter des conditions, des engagements et des obligations pour obtenir ces approbations des autorités de réglementation que dans la mesure où ils ne lui portent pas un préjudice important. Se reporter à la rubrique « Résumé des conventions relatives à l'offre de Maple – Convention de soutien – Approbations des autorités de réglementation » ci-après. Le risque demeure que les approbations des autorités de réglementation ne soient pas obtenues ou qu'elles ne le soient pas sans contrevenir à la norme d'absence de préjudice important. Si l'offre de Maple n'est pas réalisée par suite du défaut d'obtenir les approbations des autorités de réglementation, le recours du Groupe TMX se limitera probablement au paiement de l'indemnité de résiliation de Maple. Se reporter à la rubrique « Résumé des conventions relatives à l'offre de Maple – Convention de soutien – Indemnité de résiliation de Maple » ci-après.

## RÉSUMÉ DES CONVENTIONS RELATIVES À L'OFFRE DE MAPLE

La présente rubrique décrit les dispositions importantes de la convention de soutien et de la garantie limitée. Elle ne prétend pas être complète et peut ne pas contenir toute l'information concernant la convention de soutien ou la garantie limitée qui sont importantes pour un investisseur donné. Les présentes descriptions sommaires sont données entièrement sous réserve des conditions de la convention de soutien et de la garantie limitée, dont des copies peuvent être téléchargées à partir des sites Internet de SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et du Groupe TMX au [www.tmx.com](http://www.tmx.com).

### ***Convention de soutien***

Le 30 octobre 2011, Maple et le Groupe TMX ont conclu la convention de soutien aux termes de laquelle, entre autres, et sous réserve des conditions qui y sont prévues, Maple a convenu de maintenir l'acquisition par Maple. Le Groupe TMX a convenu de prendre toutes les mesures raisonnables conformes à la convention de soutien pour appuyer l'acquisition par Maple en vue de la réalisation de l'acquisition par Maple conformément aux modalités et conditions de la convention de soutien (y compris toutes les mesures qu'elle peut prendre pour que Maple obtienne le financement prévu dans la lettre d'engagement de participation et la lettre d'engagement de prêt). À cet égard, le Groupe TMX a convenu de préparer dans les meilleurs délais et d'envoyer par la poste l'avis de modification du Groupe TMX de la circulaire des administrateurs qui contient la recommandation unanime du conseil du Groupe TMX aux actionnaires du Groupe TMX d'accepter l'offre de Maple et de déposer leurs actions du Groupe TMX en réponse à l'offre de Maple. Les principales modalités et conditions et dispositions de la convention de soutien sont sommairement décrites ci-après. La présente description sommaire est donnée entièrement sous réserve des conditions de la convention de soutien, dont une copie peut être téléchargée à partir du site Internet de SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com) sous le profil du Groupe TMX.

### ***Avis quant au caractère équitable et recommandation du conseil du Groupe TMX***

Le Groupe TMX a déclaré à Maple ce qui suit : a) BofA Merrill Lynch et BMO Marchés des capitaux ont respectivement présenté verbalement au conseil du Groupe TMX un avis (dont une version écrite doit être incluse dans l'avis de modification du Groupe TMX) selon lequel, à la date de la convention de soutien, sous réserve des hypothèses et des considérations qui y sont indiquées, la contrepartie de l'opération offerte aux actionnaires du Groupe TMX (hormis Maple, les investisseurs et les membres des mêmes groupes qu'eux) dans le cadre de l'acquisition par Maple est équitable, d'un point de vue financier, pour ces porteurs; et b) le conseil du Groupe TMX, après avoir consulté ses conseillers financiers et juridiques, a conclu à l'unanimité que l'acquisition par Maple est dans l'intérêt véritable du Groupe TMX et des actionnaires du Groupe TMX, et a par conséquent approuvé la signature de la convention de soutien et une recommandation aux actionnaires du Groupe TMX d'accepter l'offre et de déposer leurs actions du Groupe TMX en réponse à l'offre de Maple et de voter pour l'arrangement ultérieur.

### ***Conditions***

L'obligation de Maple de prendre livraison et de régler les actions du Groupe TMX déposées en réponse à l'offre de Maple est subordonnée au respect de chacune des conditions suivantes (sauf renonciation de la part de Maple) au plus tard à l'heure d'expiration :

- des actions du Groupe TMX correspondant au moins à 70 % des actions du Groupe TMX en circulation à l'heure d'expiration ont été valablement déposées en réponse à l'offre de Maple et leur dépôt n'a pas été révoqué à l'heure d'expiration;
- la convention de soutien n'a pas été résiliée conformément à ses modalités et conditions;

- (i) le Groupe TMX a respecté à tous égards importants ses engagements et obligations aux termes de la convention de soutien qui doivent être respectés au plus tard à l'heure d'expiration, (ii) toutes les déclarations et garanties du Groupe TMX dans la convention de soutien qui sont formulées ou données sous réserve d'un critère d'importance relative ou d'un effet défavorable important sur le Groupe TMX sont véridiques et exactes à l'heure d'expiration comme si elles avaient été formulées ou données à ce moment et (iii) les déclarations et garanties du Groupe TMX dans la convention de soutien qui ne sont pas ainsi formulées ou données sous réserve sont véridiques et exactes à l'heure d'expiration comme si elles avaient été formulées ou données à ce moment, sauf si une inexactitude n'est pas, individuellement ou globalement, raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important sur le Groupe TMX;
- ni le Groupe TMX ni aucune de ses filiales n'ont pris ni n'ont proposé de prendre quelque mesure, ni n'ont divulgué une mesure prise auparavant par l'un d'entre eux et qui n'avait pas été divulguée, et aucune autre personne n'a pris une mesure raisonnablement susceptible d'avoir ou d'entraîner un effet défavorable important sur le Groupe TMX;
- il n'existe ni ne s'est produit aucun effet défavorable important sur le Groupe TMX, et Maple n'a pas par ailleurs découvert d'effet défavorable important sur le Groupe TMX;
- aucune autorité de réglementation, ni aucun fonctionnaire élu ou nommé, ni aucune personne privée (y compris, notamment, un particulier, une société, une entreprise, un groupe ou une autre entité) au Canada ou ailleurs n'ont pris quelque mesure, n'ont intenté quelque action, poursuite, litige ou instance, n'ont entrepris une enquête, n'ont soulevé une objection ou une opposition, n'ont annoncé une intention en ce sens, ni n'ont rendu un jugement ou une ordonnance, et aucune loi n'existe ni n'a été proposée, adoptée, promulguée, modifiée ou appliquée, dans chaque cas :
  - qui est raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important sur le Groupe TMX;
  - qui est raisonnablement susceptible de constituer un préjudice important (au sens attribué à cette expression ci-dessous, voir « approbations des autorités de réglementation »);
  - qui rend la réalisation de l'offre de Maple, de l'arrangement ultérieur ou des opérations envisagées illégale, ou qui par ailleurs interdit à Maple de réaliser l'offre de Maple ou au Groupe TMX ou à Maple de réaliser l'arrangement ultérieur ou les opérations envisagées;
- toutes les approbations des autorités de réglementation ont été reçues, obtenues ou conclues à des conditions que Maple juge raisonnablement acceptables (y compris, notamment, conformément à la clause 6.6 d) de la convention de soutien), et aucune approbation des autorités de réglementation n'est subordonnée à des modalités ou à des conditions que Maple juge raisonnablement (y compris, notamment, conformément à la clause 6.6 d) de la convention de soutien) susceptibles de constituer un préjudice important ou de donner lieu à un préjudice important, et aucune approbation des autorités de réglementation n'est susceptible de quelque appel, ordre de suspension, suspension, révocation ou procédure en vue d'un appel, d'un ordre de suspension, d'une suspension ou d'une révocation qui demeure en suspens ou sous réserve d'un jugement ou d'une décision définitive (la « **condition relative aux approbations des autorités de réglementation** »);
- à l'exception du consentement écrit préalable de Maple ou tel que le permet par ailleurs la convention de soutien, le Groupe TMX n'a pas autorisé ni proposé une convention, un arrangement, un engagement, une proposition, une offre ou une entente à l'égard d'une opération restreinte, ni

annoncé son intention de le faire, et aucune opération restreinte (au sens attribué à cette expression ci-dessous à la rubrique « Conduite des activités ») ne s'est produite;

- il n'a été porté atteinte à aucun bien, aucun droit, aucune franchise ni à aucune licence d'importance du Groupe TMX ou de l'une de ses filiales et ceux-ci n'ont pas été touchés autrement de façon défavorable (ni aucune menace ne plane à cet égard) par suite notamment de la présentation de l'offre de Maple, de la réalisation de l'arrangement ultérieur, de la prise de livraison et du règlement des actions du Groupe TMX déposées en réponse à l'offre de Maple, sauf si ce préjudice ou effet (réel ou imminent) est raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important sur le Groupe TMX;
- Maple n'est au courant d'aucune déclaration fautive à l'égard d'un fait important ou d'une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et à la date à laquelle elle a été faite (compte tenu de tous les documents déposés ultérieurement à l'égard de tous les points visés par des documents déposés antérieurement) dans un document déposé par le Groupe TMX ou pour son compte auprès d'une autorité en valeurs mobilières au Canada ou ailleurs, que Maple juge raisonnablement : (i) susceptible d'avoir un effet défavorable important sur le Groupe TMX; ou (ii) susceptible d'empêcher, de retarder sensiblement ou de nuire sensiblement à la réalisation de l'offre de Maple ou de l'arrangement ultérieur.

### ***Déclarations et garanties***

Aux termes de la convention de soutien, le Groupe TMX a formulé des déclarations et donné des garanties usuelles en ce qui a trait : a) à son organisation et à son statut; b) à son pouvoir relativement à la convention de soutien; c) à l'absence de conflits ou de violations et aux documents qu'elle doit déposer et aux consentements qu'elle doit obtenir; d) à l'absence de conflits relativement aux opérations envisagées; e) à ses filiales; f) au respect de la législation; g) aux autorisations; h) à sa capitalisation et à son inscription boursières; i) à l'absence de conventions des actionnaires ou de conventions analogues; j) à son statut d'émetteur assujéti et à son statut en vertu de la Loi de 1934 et de la Loi de 1933 des États-Unis; k) à ses obligations d'information publique; l) à ses états financiers; m) à l'absence d'obligations et de dettes non divulguées; n) à l'absence de certains changements ou événements; o) aux litiges; p) aux taxes et aux impôts; q) aux opérations avec lien de dépendance; r) aux restrictions à l'égard de ses activités commerciales; s) à ses contrats importants; t) aux courtiers en valeurs et aux frais; et u) aux approbations des autorités de réglementation.

De même, Maple a formulé certaines déclarations et donné certaines garanties usuelles en ce qui a trait : a) à son organisation et à son statut; b) à son pouvoir relativement à la convention de soutien; c) à l'absence de conflits ou de violations et aux documents qu'elle doit déposer et aux consentements qu'elle doit obtenir; d) à ses filiales; e) au respect de la législation; f) à sa capitalisation boursière; g) aux contrats, engagements ou ententes importants; h) à la conduite des affaires; i) à l'absence de responsabilités, d'obligations et de dettes; j) aux litiges; k) aux opérations avec lien de dépendance; l) aux restrictions à l'égard de ses activités commerciales; m) à son financement; n) à la garantie limitée; o) à l'émission d'actions de Maple entièrement libérées et libres de quelque droit préférentiel de souscription et priorité, hypothèque légale ou droit de rétention à leur date d'émission; p) à son statut aux termes de la *Loi sur Investissement Canada* (Canada); et q) aux courtiers en valeurs et aux frais.

### ***Modifications de l'offre de Maple***

Maple et le Groupe TMX ont convenu que Maple peut, sous réserve de la convention de soutien, modifier une modalité ou une condition de l'offre de Maple ou y renoncer, étant entendu que Maple a convenu, en faveur du Groupe TMX, de ne pas, sans le consentement préalable du Groupe TMX : a) augmenter ou diminuer la condition de dépôt minimal ni y renoncer; b) imposer d'autres conditions à l'offre

de Maple; c) diminuer le nombre d'actions du Groupe TMX visées par l'offre de Maple; d) diminuer ou modifier par ailleurs la contrepartie payable aux actionnaires du Groupe TMX dans le cadre de l'offre de Maple (sauf une bonification de la contrepartie totale par action du Groupe TMX et (ou) l'ajout d'une autre contrepartie); ou e) modifier par ailleurs l'offre de Maple ou ses modalités ou conditions (sauf une renonciation à une condition) d'une manière défavorable pour les actionnaires du Groupe TMX.

### ***Conduite des activités***

Le Groupe TMX a convenu que, avant la prise de livraison initiale d'actions du Groupe TMX par Maple dans le cadre de l'offre de Maple, à moins que Maple n'en convienne autrement par écrit (ou tel que le prévoit par ailleurs expressément la convention de soutien), elle exercera et veillera à ce que chacune de ses filiales exerce ses activités exclusivement dans le cours normal des affaires, s'abstienne de prendre quelque mesure sauf dans le cours normal des affaires et maintienne ses installations dans le cours normal des affaires, et déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour maintenir intacts l'organisation de son entreprise et sa survaleur actuelles et le Groupe TMX et son actif, maintienne les services des membres de sa direction et de ses employés en tant que groupe et entretienne des relations conformes à la pratique antérieure avec les clients, les employés, les entités gouvernementales et les autres personnes ayant des relations commerciales avec le Groupe TMX et ses filiales. Le Groupe TMX a en outre convenu de s'abstenir et de veiller à ce que ses filiales s'abstiennent de prendre un certain nombre de mesures, notamment : a) vendre, nantir, louer, aliéner, hypothéquer, grever ou par ailleurs céder ses actions de CDS, ou consentir une licence à l'égard de celles-ci, sauf dans le cadre de l'opération visant CDS; b) diviser, regrouper ou reclasser des actions du Groupe TMX ou si une telle mesure nuit à l'acquisition par Maple, aux opérations envisagées ou à Maple, les titres de quelque filiale du Groupe TMX; c) racheter, acheter ou offrir d'acheter des actions du Groupe TMX ou, si cette mesure nuit à l'acquisition par Maple, aux opérations envisagées ou à Maple, d'autres titres du Groupe TMX ou des actions ou d'autres titres de quelque filiale du Groupe TMX; d) restructurer le Groupe TMX ou fusionner avec le Groupe TMX ou, si cette mesure nuit à l'acquisition par Maple, aux opérations envisagées ou à Maple, restructurer quelque filiale du Groupe TMX ou fusionner quelque filiale du Groupe TMX avec une autre personne (sauf une mesure dans le cadre d'une acquisition qui serait exclue de la définition d'opération restreinte); e) réduire le capital déclaré des actions du Groupe TMX ou, si cette mesure nuit à l'acquisition par Maple, aux opérations envisagées ou à Maple, des actions de quelque filiale du Groupe TMX; f) adopter un plan de liquidation ou des résolutions visant la liquidation ou la dissolution du Groupe TMX ou de quelque filiale en exploitation du Groupe TMX; g) régler quelque élément de passif autrement que dans le cours normal des affaires, s'il est supérieur à 10 000 000 \$, ou payer des frais dans le cadre de l'acquisition par Maple; h) prendre ou omettre de prendre quelque mesure d'une manière qui nuit à l'obtention des autorisations; i) prendre ou omettre de prendre quelque mesure d'une manière qui empêche, retarde sensiblement ou entrave sensiblement la capacité du Groupe TMX ou de Maple de réaliser l'acquisition par Maple, les opérations envisagées ou quelque autre opération envisagée par la convention de soutien; et j) prendre ou omettre de prendre quelque mesure qui constitue ou entraîne une opération restreinte. Le Groupe TMX a aussi convenu de prendre en charge certaines obligations et restrictions relativement à la production de déclarations de revenu, à la rétention, à la perception, à la remise et au paiement des taxes et impôts, au règlement des litiges importants en matière de fiscalité, à la modification des déclarations de revenu ou à la production ou à la modification de choix fiscaux importants, et il a convenu de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour le maintien des polices d'assurance et le maintien et la préservation des autorisations qui le concernent et qui concernent ses filiales.

Le Groupe TMX a convenu en outre qu'aux fins de la convention de soutien, chacun des cas suivants constitue une « **opération restreinte** » a) à l'exception des placements de gestion de trésorerie effectués conformément aux politiques et pratiques actuelles en matière de gestion de trésorerie du Groupe TMX, l'acquisition d'une personne ou quelque entente visant l'acquisition d'une personne, notamment par voie d'une fusion ou d'une acquisition d'actions ou d'éléments d'actif ou autrement, ou la réalisation d'un placement moyennant l'achat d'actions ou de titres, un apport de capital (sauf à des filiales en propriété exclusive et sauf au titre de dépenses en immobilisations comme il est indiqué à l'alinéa d) ci-après), la cession de biens ou

l'achat, la location ou la concession d'une licence à l'égard d'un bien ou d'éléments d'actif d'une autre personne dont la valeur globale est supérieure à 45 000 000 \$; b) vendre, nantir, louer, aliéner, hypothéquer, concéder en licence, grever ou autrement céder ou conclure une entente en vue de vendre, de nantir, de louer, d'aliéner, d'hypothéquer, de concéder en licence, de grever ou d'autrement céder des éléments d'actif du Groupe TMX ou de l'une de ses filiales ou une participation dans des éléments d'actif du Groupe TMX ou de l'une de ses filiales dont la valeur globale est supérieure à 30 000 000 \$; c) une modification ou une proposition de modification des statuts, des règlements administratifs ou des autres documents constitutifs ou des conditions de quelque titre (i) du Groupe TMX ou (ii) dans la mesure où cela porte atteinte à l'offre de Maple, à l'arrangement ultérieur, aux opérations envisagées ou à Maple, de l'une de ses filiales; d) sauf dans le cours normal de l'entretien, de la réparation et de la remise à neuf, l'engagement de dépenses en immobilisations ou la conclusion d'une entente obligeant le Groupe TMX ou l'une de ses filiales à engager dans le futur d'autres dépenses en immobilisations comportant des paiements globaux supérieurs à 30 000 000 \$; e) la conclusion, l'instauration, la modification ou la résiliation de quelque entente, arrangement ou régime d'avantages avec les membres de la haute direction, membres du personnel ou administrateurs, sauf quelque entente ou arrangement conclu dans le cours normal des affaires et conformément à la pratique antérieure avec quelque autre membre du personnel qu'un membre du personnel qui est un administrateur ou un membre de la direction du Groupe TMX; f) (i) quelque augmentation de l'indemnité en cas de départ, de changement de contrôle ou de cessation d'emploi (ou une modification des ententes existantes à cet égard) à quelque administrateur, membre de la direction ou membre du personnel du Groupe TMX ou de l'une de ses filiales; (ii) quelque augmentation des avantages payables aux termes des politiques en matière d'indemnité de départ ou de cessation d'emploi ou de contrats d'emploi existants (sauf, dans le cas de contrats d'emploi, tel que le permet la convention de soutien ou dans le cadre de promotions dans le cours normal); (iii) quelque avancement de l'acquisition des droits ou modification ou renonciation quant aux critères de rendement ou d'acquisition des droits aux termes des régimes d'actionariat à l'intention du personnel du Groupe TMX ou des régimes d'avantages du Groupe TMX ou de quelque attribution aux termes de ces régimes; ou (iv) quelque augmentation de la rémunération, des primes ou des autres avantages payables à un administrateur, à un membre de la haute direction ou à un membre du personnel du Groupe TMX ou de l'une de ses filiales, sauf, exception faite des indemnités de départ, dans le cours normal des affaires (conformément à la pratique antérieure); g) quelque libération, abandon ou réduction réel ou imminent de droits contractuels, de baux, de licences ou d'autres droits prévus par la législation importants; h) sauf dans le cours normal des affaires jusqu'à un maximum de 30 000 000 \$, globalement, et sauf dans le cadre du refinancement ou du remplacement de la facilité de crédit actuelle du Groupe TMX aux termes de la convention de crédit du Groupe TMX, pourvu que le Groupe TMX consulte Maple quant aux conditions de ce refinancement ou de ce remplacement et que ce refinancement ou remplacement soit fait aux conditions du marché, et pourvu que ce refinancement ou ce remplacement puisse être remboursable sans pénalités de remboursement par anticipation qui sont globalement sensiblement plus défavorables pour le Groupe TMX que celles de la convention de crédit du Groupe TMX à la réalisation de l'acquisition par Maple, la création, la constitution, la prise en charge ou l'acceptation par ailleurs de la responsabilité de quelque dette pour emprunt d'argent ou autre responsabilité ou obligation importante, ou l'émission de titres d'emprunt, ou le consentement à un cautionnement, à un endossement ou par ailleurs à une responsabilité pour les obligations d'une autre personne, ou l'avancement de quelque prêt ou avance; i) la déclaration, la réservation ou le versement de quelque dividende ou autre distribution (en espèces, en titres ou en biens ou en une combinaison de ceux-ci) à l'égard des actions du Groupe TMX sauf les dividendes trimestriels réguliers de 0,40 \$ par action du Groupe TMX; j) quelque changement important de la structure du capital du Groupe TMX ou de l'une de ses filiales, notamment l'émission, la remise ou la vente, ou quelque autorisation d'émettre, de remettre ou de vendre des actions du capital-actions, des options, des bons de souscription ou des droits analogues permettant d'acquérir par voie d'exercice, d'échange ou de conversion des actions de ce capital-actions, du Groupe TMX ou de l'une de ses filiales, ou des UAVD ou des UANR, sauf l'émission, la remise ou la vente : (i) d'actions du Groupe TMX à l'exercice des options du Groupe TMX en circulation au 30 octobre 2011 ou des options du Groupe TMX attribuées par la suite dans le cours normal des affaires et conformément à la pratique antérieure; (ii) d'options du Groupe TMX, d'UAVD du Groupe TMX et d'UANR du Groupe TMX dans le cours normal des affaires et conformément à la pratique antérieure; ou (iii) d'actions du capital-actions de l'une des filiales du

Groupe TMX au Groupe TMX ou à une autre filiale en propriété exclusive du Groupe TMX; k) quelque offre publique d'achat ou offre d'achat (y compris, notamment, une offre publique de rachat ou une offre d'autoachat) ou offre d'échange visant des actions du Groupe TMX, ou quelque fusion, plan d'arrangement, restructuration, regroupement, regroupement d'entreprises, prise de contrôle inversée, vente de la quasi-totalité de son actif, refonte du capital, liquidation ou dissolution volontaire ou forcée ou opération analogue visant le Groupe TMX ou l'une de ses filiales, sauf dans le cadre d'une acquisition ou d'une aliénation par ailleurs permise par la convention de soutien; l) quelque autre opération dont on peut s'attendre à ce que la réalisation ait un effet défavorable important sur le Groupe TMX; m) la conclusion, la modification à quelque égard important, le transfert ou la résiliation de quelque contrat important ou de quelque autre contrat important pour le Groupe TMX et ses filiales, ou la renonciation à des droits ou à des réclamations importants ou aux termes de ceux-ci, ou la libération ou la cession de ces droits ou réclamations; ou n) quelque mesure par suite de laquelle les réserves de liquidités du Groupe TMX, déduction faite des fonds requis au titre des normes de fonds propres réglementaires, tombent en dessous de 100 000 000 \$.

Dans le cadre de l'acquisition par Maple, Maple et le Groupe TMX déploieront et veilleront respectivement, selon le cas, à ce que leurs filiales, entre autres, déploient des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'acquitter de l'ensemble des obligations qui leur incombent aux termes de la convention de soutien, collaborer (et veiller à ce que les membres de leur direction, leurs administrateurs, employés, représentants (y compris leurs conseillers, notamment financiers) ou mandataires collaborent) avec l'autre partie dans le cadre de l'acquisition par Maple et dans le cadre des opérations envisagées, et prendre toutes les autres mesures pouvant se révéler nécessaires ou souhaitables à la réalisation et à la prise d'effet dans les meilleurs délais raisonnables de l'acquisition par Maple, des opérations envisagées et des autres opérations prévues par la convention de soutien.

Maple a en outre convenu de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour remplir l'ensemble des conditions de l'offre de Maple qui lui incombent et l'ensemble des conditions suspensives dans la convention de soutien, et de prendre toutes les mesures indiquées dans l'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive relatives à l'arrangement ultérieur qui lui incombent. Maple a en outre convenu de ne pas accepter quelque nouvel investisseur, à moins que cet investisseur ne convienne d'être partie à la garantie limitée et ne signe une convention de non-concurrence et une convention de moratoire conformément à la convention de soutien.

Maple a convenu de ne pas exercer quelque activité avant la date de prise d'effet de l'arrangement ultérieur, à moins que le Groupe TMX n'en convienne autrement par écrit ou tel que le prévoit ou le permet autrement expressément la convention de soutien, la convention de gouvernance relative à l'acquisition ou la lettre d'engagement de participation (dans chaque cas exclusivement pour la prise d'effet de l'acquisition par Maple, des opérations envisagées et des autres opérations prévues par la convention de soutien ou d'autres ententes). À cet égard, Maple a convenu de s'abstenir de prendre un certain nombre de mesures indiquées dans la convention de soutien.

### ***Engagements de financement de Maple***

Maple a convenu d'interdire : a) quelque modification; b) quelque résiliation; c) quelque renonciation à une disposition ou à un recours aux termes d'une disposition; ou d) quelque remplacement de la lettre d'engagement de participation ou de la lettre d'engagement de prêt, étant entendu, toutefois, que Maple peut : x) modifier les modalités et conditions de la lettre d'engagement de participation ou de la lettre d'engagement de prêt tant que ces modifications ne sont pas raisonnablement susceptibles d'avoir un effet défavorable à tous égards importants sur la capacité de Maple de réaliser l'acquisition par Maple, notamment la formulation de modalités et conditions plus rigoureuses; et y) remplacer, reformuler ou modifier la lettre d'engagement de participation ou la lettre d'engagement de prêt afin d'ajouter, de supprimer ou de remplacer des investisseurs (y compris les investisseurs au sens des présentes), prêteurs, arrangeurs, teneurs de livres, agents de syndication ou entités analogues, ou par ailleurs tant que ce remplacement, cette reformulation ou cette modification ou ce

nouvel investisseur ne sont raisonnablement pas susceptibles d'avoir un effet défavorable à quelque égard important sur la capacité de Maple de réaliser l'acquisition par Maple.

De plus, sous réserve des modalités et conditions de la convention de soutien, Maple a convenu de prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires, requises ou souhaitables à l'avancement et à l'obtention du produit des financements prévus aux termes de la lettre d'engagement de participation et de la lettre d'engagement de prêt, notamment : a) maintenir en vigueur et mettre en œuvre l'exécution des obligations de financement aux termes de la lettre d'engagement de participation et de la lettre d'engagement de prêt en application et sous réserve des conditions de la convention de soutien et de ces lettres; b) respecter en temps utile toutes les conditions applicables à l'obtention des financements prévus aux termes de la lettre d'engagement de participation et de la lettre d'engagement de prêt qui relèvent de sa responsabilité; c) négocier et conclure des ententes définitives à l'égard du financement prévu aux termes de la lettre d'engagement de participation (et fournir des exemplaires de celles-ci au Groupe TMX sans délai après leur signature et tenir par ailleurs le Groupe TMX raisonnablement informée de la progression des efforts de Maple en vue d'obtenir ce financement); d) négocier et conclure des ententes définitives à l'égard du financement prévu aux termes de la lettre d'engagement de prêt en consultation avec le Groupe TMX et inviter sa direction à participer pleinement à ces négociations (et fournir des exemplaires de celles-ci au Groupe TMX sans délai après leur signature); et e) une fois respectées les conditions énoncées dans ces ententes définitives, réaliser ces financements.

### ***Engagements relatifs à l'arrangement ultérieur***

Maple et le Groupe TMX ont convenu de s'efforcer de réaliser l'arrangement ultérieur dans les meilleurs délais raisonnables après la prise de livraison des actions du Groupe TMX par Maple dans le cadre de l'offre de Maple, et dans tous les cas dans les 35 jours qui suivent l'expiration de la période de prolongation du dépôt, conformément aux modalités et conditions de la convention de soutien et de l'arrangement ultérieur et sous réserve de celles-ci. Maple et le Groupe TMX ont convenu de prendre certaines mesures à cet égard, notamment quant à l'obtention des ordonnances judiciaires nécessaires, à la convocation d'une assemblée des actionnaires du Groupe TMX, à la préparation et à l'envoi par la poste d'une circulaire d'information de la direction par le Groupe TMX (la « **circulaire relative à l'arrangement ultérieur** ») devant être remise aux actionnaires du Groupe TMX conformément aux lois applicables, et quant au paiement de la contrepartie de l'arrangement ultérieur. De plus, Maple et le Groupe TMX ont convenu de faire de leur mieux pour que l'émission des actions de Maple dans le cadre de l'arrangement ultérieur soit dispensée des exigences d'inscription de la législation en matière de valeurs mobilières des États-Unis, notamment la Loi de 1933, conformément à l'article 3(a)(10) de cette loi.

Maple et le Groupe TMX ont convenu que leurs obligations de réaliser l'arrangement ultérieur sont subordonnées aux conditions suspensives suivantes qui doivent être remplies au plus tard à l'heure de prise d'effet de l'arrangement ultérieur, Maple et le Groupe TMX ne pouvant renoncer à chacune d'elles que d'un commun accord : a) Maple a pris livraison et réglé des actions du Groupe TMX déposées en réponse à l'offre de Maple dont le nombre correspond au moins au nombre d'actions du Groupe TMX requis pour respecter la condition de dépôt minimal; b) la résolution des actionnaires du Groupe TMX relative à l'arrangement ultérieur a été approuvée et adoptée par les actionnaires du Groupe TMX à une assemblée des actionnaires du Groupe TMX conformément à l'ordonnance judiciaire provisoire qui doit être obtenue à l'égard de l'arrangement ultérieur; c) une ordonnance provisoire et une ordonnance définitive de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) ont été obtenues à des conditions conformes à la convention de soutien et n'ont pas été infirmées ni modifiées, notamment en appel, d'une manière que le Groupe TMX ou Maple juge raisonnablement inacceptable; d) aucune entité gouvernementale n'a adopté, rendu public, promulgué, appliqué ni édicté une loi qui est alors en vigueur et qui a pour effet de rendre l'arrangement ultérieur illégal ou par ailleurs d'empêcher ou d'interdire la réalisation de l'arrangement ultérieur; et e) Maple a remis une preuve au Groupe TMX, agissant raisonnablement, selon laquelle l'inscription à la cote de la TSX des actions de Maple qui seront émises dans le cadre de l'arrangement ultérieur a été approuvée sous condition, sous réserve uniquement de l'obligation de respecter les conditions d'inscription usuelles de la TSX. Ces conditions, si elles

n'ont pas fait l'objet d'une renonciation, d'un abandon ou d'une libération, seront péremptoirement réputées avoir été respectées dès que le directeur en vertu de la LSAO aura délivré le certificat d'arrangement après le dépôt des clauses d'arrangement à l'égard de l'arrangement ultérieur avec le consentement de Maple et du Groupe TMX conformément aux modalités et conditions de la convention de soutien.

L'arrangement ultérieur sera plus amplement décrit dans la circulaire relative à l'arrangement ultérieur que le Groupe TMX préparera et enverra par la poste aux actionnaires du Groupe TMX.

### ***Engagements dans le cadre des opérations envisagées***

Aux termes de la convention de soutien, Maple a convenu d'être investie de la responsabilité principale de la négociation des modalités et conditions des opérations envisagées et de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour conclure des ententes définitives à l'égard des opérations envisagées avant la réalisation de l'offre de Maple. À cet égard, Maple a créé des comités indépendants du conseil de Maple chargés de négocier les modalités et conditions des opérations envisagées avec les investisseurs ou les membres des mêmes groupes qu'eux qui détiennent une participation dans le Groupe Alpha et CDS, selon le cas, et avec le Groupe Alpha et CDS, selon le cas. Sous réserve des restrictions en matière de confidentialité imposées par CDS ou le Groupe Alpha, Maple tiendra le Groupe TMX régulièrement informé de la progression et de l'état des négociations relatives aux opérations envisagées, et consultera le Groupe TMX quant aux principales modalités et conditions proposées des opérations envisagées. Maple tiendra raisonnablement compte des commentaires du Groupe TMX sur les modalités et conditions des opérations envisagées, mais Maple sera seule responsable de l'établissement des modalités et conditions des opérations envisagées.

Dès que les ententes définitives proposées (y compris quelque accord, entente ou engagement, écrit ou verbal, officiel ou officieux connexe) à l'égard des opérations envisagées auront été réglées entre Maple et les autres parties à ces ententes, Maple fournira au Groupe TMX les versions finales de ces ententes définitives et, dans le contexte de l'acquisition par Maple, le conseil du Groupe TMX aura alors le droit d'examiner l'opportunité, conformément à ses obligations fiduciaires, de modifier ou non son approbation de l'offre de Maple et de l'arrangement ultérieur compte tenu des modalités et conditions proposées dans ces ententes définitives. Si le Groupe TMX avise Maple dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de ces ententes définitives que la signature par Maple de ces ententes définitives obligerait le conseil du Groupe TMX à modifier son approbation de l'acquisition par Maple et qu'après réception de cet avis, Maple signe néanmoins ces ententes définitives, le conseil du Groupe TMX aura alors le droit de modifier son approbation de l'acquisition par Maple moyennant la remise à Maple d'un préavis d'au moins 72 heures de son intention de le faire, accompagné de ses motifs raisonnablement détaillés.

Maple et le Groupe TMX ont également convenu que si, malgré des efforts raisonnables sur le plan commercial de la part de Maple, des ententes définitives à l'égard des opérations envisagées ne sont pas conclues avant la réalisation de l'offre de Maple, le processus de négociation des opérations envisagées après la réalisation de l'acquisition par Maple respectera les modalités et conditions par ailleurs prévues dans la note d'information, si ce n'est qu'au moins un ancien administrateur du Groupe TMX qui siège alors au conseil de Maple sera un membre des comités indépendants des administrateurs créés en vue d'examiner et de négocier les opérations envisagées.

### ***Engagements relatifs aux approbations des autorités de réglementation***

Le Groupe TMX et Maple ont convenu de faire diligence, d'une manière coordonnée, en vue d'obtenir les approbations des autorités de réglementation. À cet égard, Maple et le Groupe TMX ont chacun convenu d'acquiescer aux demandes de renseignements supplémentaires reçues de quelque entité gouvernementale à l'égard de ces approbations des autorités de réglementation, et de collaborer relativement

aux documents qu'ils doivent respectivement déposer en vue d'obtenir ces approbations des autorités de réglementation.

Maple a convenu de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial en vue de solliciter et d'obtenir les approbations des autorités de réglementation avant la date butoir et de respecter par ailleurs la condition de l'offre de Maple prévue au sous-alinéa 4f)(ii) de l'offre de Maple, « Conditions de l'offre » au plus tard à l'heure d'expiration, notamment négocier, s'engager à prendre et prendre des engagements sur le plan de la réglementation que peuvent notamment exiger des autorités gouvernementales fédérales ou provinciales, une ordonnance de reconnaissance, un engagement ou une entente de consentement, en vue d'obtenir ces approbations et par ailleurs de respecter la condition de l'offre de Maple prévue au sous-alinéa 4f)(ii) de l'offre de Maple, « Conditions de l'offre » au plus tard à l'heure d'expiration, étant entendu que ni Maple ni aucun des investisseurs ne sont tenus de négocier, de s'engager à prendre ou de prendre des engagements sur le plan de la réglementation ou d'accepter des modalités et conditions qui seraient individuellement ou globalement raisonnablement susceptibles de causer un préjudice important.

### ***Convention de moratoire***

Maple et le Groupe TMX ont convenu que, parallèlement à la prise de livraison et au règlement par Maple d'actions du Groupe TMX déposées en réponse à l'offre de Maple ou dans les meilleurs délais par la suite (et dans tous les cas dans les deux jours ouvrables qui suivent), Maple conclura une convention de moratoire avec chaque investisseur qui est un organisme participant (y compris quelque éventuel investisseur qui est un organisme participant), aux termes de laquelle chacun de ces investisseurs (et ses filiales et sa société mère) ne pourra augmenter son pourcentage de participation dans Maple à partir de la réalisation de l'acquisition par Maple pendant une période de cinq ans après la réalisation de l'acquisition par Maple, sauf une acquisition d'actions de Maple supplémentaires dans le cadre : a) d'activités de placement pour le compte d'un investisseur ou d'un membre du même groupe que lui lorsque le placement est effectué : (i) par un gestionnaire de placement tiers de bonne foi investi d'un pouvoir discrétionnaire; ou (ii) par un fonds d'investissement ou un autre fonds commun de placement dans lequel l'investisseur ou le membre du même groupe que lui a directement ou indirectement investi et qui est géré par un tiers qui n'a pas obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple; b) d'activités de dépositaire de titres dans le cours normal des affaires; c) d'opérations dans le cours normal (y compris des opérations de facilitation de clients exclusives) et des activités de gestion de patrimoine (y compris, étant entendu, dans le cadre de la gestion de fonds communs de placement, de fonds en gestion commune, de caisses de retraite, de comptes en fiducie, de portefeuilles de successions et d'autres fonds et portefeuilles de placement), notamment les opérations sur titres par voie électronique, pour le compte de l'un de ses clients, pourvu qu'un gestionnaire de fonds investi d'un pouvoir discrétionnaire exerçant ce genre d'activité pour le compte de ces clients, ou ces clients, n'ait pas obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple; d) de l'acquisition d'actions de Maple dans le cadre du rajustement de portefeuilles liés à un indice ou d'une autre opération liée à un « panier », pourvu que l'investisseur ou sa filiale ou société mère n'exerce pas sciemment le droit de vote rattaché à ces actions de Maple ni ne donne de directives en ce sens, sauf conformément à ses politiques d'entreprise générales ou aux instructions d'un client qui est propriétaire véritable des actions de Maple visées; e) de la tenue d'un marché pour les titres ou d'une offre de liquidité pour les titres, dans chaque cas dans le cours normal des affaires (soit, étant entendu, des acquisitions ou d'autres opérations sur dérivés entreprises dans le cadre de positions de couverture des actions de Maple ou se rapportant à des actions de Maple, pourvu que l'investisseur ou sa filiale ou société mère n'exerce pas sciemment le droit de vote rattaché à ces actions de Maple ni ne donne de directives en ce sens, sauf conformément aux politiques d'entreprise générales ou aux instructions d'un client qui est propriétaire véritable des actions de Maple visées); ou f) de services financiers offerts à une personne dans le cours normal de ses affaires et dans le cadre de ses entreprises de services bancaires, de négociation de titres, de gestion de patrimoine ou d'assurance, pourvu que cette personne n'ait pas obtenu d'information confidentielle non divulguée concernant Maple.

### ***Haute direction et changement de dénomination***

Parallèlement à la prise de livraison et au règlement par Maple des actions du Groupe TMX déposées en réponse à l'offre de Maple ou dans les meilleurs délais par la suite (et dans tous les cas dans les deux jours ouvrables qui suivent), Maple et le Groupe TMX ont convenu de ce qui suit : a) les membres de la haute direction actuels du Groupe TMX, y compris le chef de la direction, deviendront les membres de la haute direction de Maple; et b) la dénomination de Maple sera modifiée afin d'inclure la marque « TMX », sous laquelle elle sera exploitée.

### ***Traitement des options du Groupe TMX, des UAVD du Groupe TMX et des UANR du Groupe TMX***

L'acquisition et le paiement des options du Groupe TMX, des UAVD du Groupe TMX et des UANR du Groupe TMX en circulation ne seront pas devancés dans le cadre de l'offre de Maple. Les options du Groupe TMX en circulation seront plutôt échangées contre des options permettant d'acquérir des actions de Maple, et les UAVD du Groupe TMX et les UANR du Groupe TMX en circulation seront modifiées, en fonction de ce qui est décrit ci-dessous.

Maple et le Groupe TMX ont convenu, sous réserve des lois et des exigences réglementaires applicables, à la fin de la période de prolongation du dépôt, à la demande d'un porteur d'options du Groupe TMX, que chaque option du Groupe TMX détenue par ce porteur qui est en circulation et qui n'a pas été dûment exercée avant la fin de la période de prolongation du dépôt sera échangée (avec prise d'effet au moment de la prise de livraison et du règlement des actions du Groupe TMX dans le cadre de l'offre de Maple à la fin de la période de prolongation du dépôt) contre une option (une « **option de remplacement de Maple** ») permettant d'acheter de Maple le nombre d'actions de Maple (arrondi au nombre inférieur entier d'actions) correspondant au produit : a) du ratio d'échange d'une option; et b) du nombre d'actions du Groupe TMX visées par les options du Groupe TMX correspondantes immédiatement avant la fin de la période de prolongation du dépôt. Les options de remplacement de Maple émises lors d'un tel échange prévoiront un prix d'exercice par action de Maple (arrondi au cent entier supérieur le plus près) correspondant à ce qui suit : x) le prix d'exercice par action du Groupe TMX conformément à l'option du Groupe TMX correspondante, divisé par y) le ratio d'échange d'une option. La durée jusqu'à l'expiration, les conditions et la manière d'exercer les options et leur calendrier d'acquisition ainsi que toutes les autres modalités et conditions de l'option de remplacement de Maple seront les mêmes que celles de l'option du Groupe TMX contre laquelle elle est échangée, et tout document ou toute entente attestant antérieurement une option du Groupe TMX échangée attestera, à compter de l'échange et par la suite, et sera réputé attester l'option de remplacement de Maple. Après l'échange, les options du Groupe TMX qui ont été échangées conformément au présent paragraphe seront annulées. Toutes les options du Groupe TMX d'un porteur qui ne demande pas cet échange seront échangées conformément à l'arrangement ultérieur.

Le Groupe TMX et Maple ont également convenu de modifier les régimes d'UAVD, après quoi chaque UAVD du Groupe TMX sera désignée comme une « **UAVD de Maple** » soit à la fin de la période de prolongation du dépôt, soit à l'heure de prise d'effet de l'arrangement ultérieur, comme il est prévu ci-dessous :

- a) si le porteur d'une UAVD du Groupe TMX en fait la demande avant la fin de la période de prolongation du dépôt, alors, au moment de la prise de livraison et du règlement des actions du Groupe TMX dans le cadre de l'offre de Maple à la fin de la période de prolongation du dépôt, les régimes UAVD seront modifiés pour tenir compte : (i) à l'égard de ce porteur, d'un renvoi aux actions de Maple en remplacement des actions du Groupe TMX et du fait que le montant qui sera versé lors du rachat des UAVD de Maple sera lié à la juste valeur marchande d'une action de Maple; et (ii) du fait que le nombre d'UAVD de Maple auquel ce porteur aura droit devra correspondre à la juste valeur marchande d'une action du Groupe TMX immédiatement avant la fin de la période de prolongation

du dépôt multipliée par le nombre d'UAVD du Groupe TMX détenues par ce porteur à ce moment, divisée par la juste valeur marchande d'une action de Maple immédiatement après la fin de la période de prolongation du dépôt;

- b) avec prise d'effet à l'heure de prise d'effet de l'arrangement ultérieur, les régimes d'UAVD seront modifiés afin de tenir compte : (i) à l'égard des porteurs restants d'UAVD du Groupe TMX, d'un renvoi aux actions de Maple en remplacement des actions du Groupe TMX et au fait que le montant qui sera payé lors du rachat de l'UAVD de Maple sera lié à la juste valeur marchande d'une action de Maple; et (ii) le nombre d'UAVD de Maple auquel chaque porteur de ces UAVD du Groupe TMX restantes aura droit devra correspondre à la juste valeur marchande d'une action du Groupe TMX immédiatement avant l'heure de prise d'effet de l'arrangement ultérieur multipliée par le nombre d'UAVD du Groupe TMX détenues par ce porteur à ce moment, divisée par la juste valeur marchande d'une action de Maple immédiatement après l'heure de prise d'effet de l'arrangement ultérieur.

En outre, le Groupe TMX et Maple ont convenu de modifier chaque régime d'UANR de sorte que chaque UANR du Groupe TMX sera désignée comme une « **UANR de Maple** » soit au moment de la prise de livraison et du règlement des actions du Groupe TMX dans le cadre de l'offre de Maple à la fin de la période de prolongation de dépôt, soit à l'heure de prise d'effet de l'arrangement ultérieur, de la façon indiquée ci-dessous :

- (a) si le porteur d'une UANR du Groupe TMX en fait la demande avant la fin de la période de prolongation du dépôt, alors les régimes d'UANR seront modifiés avec prise d'effet à la fin de la période de prolongation du dépôt de manière à ce que, à l'égard de ce porteur, la valeur à l'échéance de l'attribution (au sens où cette expression est définie dans les régimes d'UANR) d'une unité d'action à négociation restreinte gagnée, d'une unité d'action à négociation restreinte échue ou d'une unité d'action à négociation restreinte (au sens où ces expressions sont définies dans les régimes d'UANR), selon le cas, corresponde à la valeur à l'échéance de l'attribution de l'UANR de Maple correspondante;
- (b) avec prise d'effet à l'heure de prise d'effet de l'arrangement ultérieur, les régimes d'UANR seront modifiés de manière à ce que, à l'égard des porteurs restants d'UANR du Groupe TMX, la valeur à l'échéance de l'attribution d'une unité d'action à négociation restreinte gagnée, d'une unité d'action à négociation restreinte échue, d'une unité d'action à négociation restreinte (au sens où ces expressions sont définies dans les régimes d'UANR), selon le cas, corresponde à la valeur à l'échéance de l'attribution de l'UANR de Maple correspondante.

### ***Assurance et indemnisation***

Maple et le Groupe TMX ont convenu que, avant la prise de livraison initiale d'actions du Groupe TMX par Maple dans le cadre de l'offre de Maple, le Groupe TMX souscrira des polices d'assurance responsabilité civile des administrateurs et des membres de la direction dites « tail » (avec avenant de prolongation de la garantie) usuelles prévoyant une protection non moins favorable globalement que la protection offerte par les polices souscrites par le Groupe TMX et ses filiales qui sont en vigueur immédiatement avant la date de prise d'effet de l'arrangement ultérieur et prévoyant une protection à l'égard des réclamations découlant de faits ou d'événements qui sont survenus à la date de prise d'effet ou avant la date de prise d'effet de l'arrangement ultérieur, et Maple a convenu qu'elle souscrira ou veillera à ce que le Groupe TMX et ses filiales souscrivent ces polices dites « tail » en vigueur sans réduction quant à la portée ou à la garantie pour six ans à compter de la date de prise d'effet de l'arrangement ultérieur; il est entendu que Maple ne saurait être tenue de payer quelque montant à l'égard de cette garantie avant l'heure de prise d'effet de l'arrangement ultérieur et il est en outre entendu que le coût de ces polices ne saurait dépasser 300 % de la prime globale annuelle actuelle du Groupe TMX pour les polices que souscrivent le Groupe TMX ou ses filiales en date du 30 octobre 2011.

Maple a en outre convenu de respecter tous les droits à une indemnisation ou à une disculpation qui existent actuellement en faveur d'actuels et d'anciens employés, membres de la direction et administrateurs du Groupe TMX et de ses filiales dans la mesure où ils ont été préalablement divulgués à Maple ou dans la mesure où ils sont par ailleurs assortis de conditions usuelles pour des ententes d'indemnisation. Maple a reconnu et convenu que ces droits, dans la mesure où ils ont été préalablement divulgués à Maple ou dans la mesure où ils sont par ailleurs assortis de conditions usuelles pour des ententes d'indemnisation, demeureront en vigueur après la réalisation de l'acquisition par Maple et demeureront pleinement en vigueur conformément à leurs modalités et conditions pour une période d'au moins six ans à compter de la date de prise d'effet de l'arrangement ultérieur.

### ***Sollicitation interdite***

Le Groupe TMX a convenu de ne pas, directement ou indirectement, faire ce qui suit : a) solliciter, favoriser, entreprendre, encourager ou par ailleurs faciliter (y compris par la remise de renseignements ou la conclusion de quelque forme de convention, d'accord ou d'entente) quelque demande de renseignements, proposition ou offre relative à une proposition d'acquisition, ou fournir de l'aide dans le cadre d'une telle sollicitation; b) entreprendre ou poursuivre quelque discussion ou négociation ou y participer par ailleurs avec une personne à l'égard d'une proposition d'acquisition; c) approuver, recommander ou appuyer, ou proposer publiquement d'approuver, de recommander ou d'appuyer une proposition d'acquisition; d) accepter ou conclure ou publiquement proposer d'accepter ou de conclure une lettre d'intention, une entente de principe, une convention, un accord ou un engagement à l'égard d'une proposition d'acquisition; ou e) faire une modification à la recommandation du Groupe TMX, sauf de la manière décrite ci-après.

Au moment de la conclusion de la convention de soutien, le Groupe TMX a convenu de ce qui suit (et de veiller à ce que ses filiales conviennent de ce qui suit) : a) immédiatement cesser et veiller à ce que cesse quelque sollicitation, encouragement, discussion ou négociation avec une personne (sauf Maple) que mène actuellement le Groupe TMX ou l'une de ses filiales ou l'un de ses représentants à l'égard d'une proposition d'acquisition; b) ne plus permettre l'accès à quelque renseignement confidentiel; c) demander et exercer tous ses droits d'exiger le retour ou la destruction de l'ensemble des renseignements confidentiels déjà fournis à une telle personne ou à une autre personne dans la mesure où ces renseignements n'ont pas déjà été restitués ou détruits; d) ne pas libérer un tiers de quelque entente de confidentialité, ou convention de non-sollicitation ou de moratoire ni résilier ou modifier ses conditions, ni y renoncer; et e) faire exécuter l'ensemble des clauses et engagements, notamment de moratoire, de non-divulgaration, de non-perturbation et de non-sollicitation que le Groupe TMX ou l'une de ses filiales a conclus avant la date de la convention de soutien, sauf afin de permettre à une personne de proposer une proposition d'acquisition au Groupe TMX.

Le Groupe TMX a convenu d'aviser sans délai Maple de quelque proposition d'acquisition ou proposition, demande de renseignements ou offre susceptible de mener à une proposition d'acquisition ou de toute modification à celle-ci ou de quelque demande de renseignements non publics concernant le Groupe TMX ou l'une de ses filiales relativement à une telle proposition d'acquisition ou demande d'accès aux biens, aux livres ou aux registres du Groupe TMX ou de l'une de ses filiales par une personne qui informe le Groupe TMX, un membre du conseil du Groupe TMX ou l'une des filiales du Groupe TMX qu'elle envisage de formuler ou a formulé une proposition d'acquisition. Cet avis à Maple sera fait, de temps à autre, d'abord immédiatement, verbalement, puis sans délai (et dans tous les cas dans les 24 heures) par écrit et indiquera l'identité des auteurs de cette proposition, demande de renseignements, offre ou demande, l'ensemble des principales modalités et conditions et les autres détails de la proposition, de la demande de renseignements, de l'offre ou de la demande dont le Groupe TMX a connaissance, et comprendra des exemplaires de cette proposition, demande de renseignements, offre ou demande ou de ses modifications. Le Groupe TMX a convenu de tenir Maple rapidement et entièrement informée de la progression, notamment de quelque modification aux principales modalités et conditions, d'une telle proposition, demande de renseignements, offre ou demande, et répondra sans délai à toutes les demandes de renseignements de Maple à cet égard.

Par dérogation à ce qui précède, à quelque autre disposition de la convention de soutien et à quelque entente de confidentialité ou convention de moratoire entre le Groupe TMX et une autre personne, si à quelque moment entre la date de la convention de soutien et avant l'heure d'expiration, le Groupe TMX reçoit une demande de communication de renseignements non publics importants, ou d'entreprendre des discussions, d'une personne qui propose au Groupe TMX une proposition d'acquisition écrite de bonne foi non sollicitée qui ne résulte pas d'une violation des clauses et engagements de non-sollicitation précités, et que le conseil du Groupe TMX établit, de bonne foi après consultation de ses conseillers financiers et conseillers juridiques externes, que cette proposition d'acquisition constitue une offre supérieure ou pourrait raisonnablement donner lieu à une offre supérieure, alors, et seulement dans ce cas, le Groupe TMX peut : a) donner à l'auteur de cette proposition d'acquisition l'accès aux renseignements concernant le Groupe TMX et ses filiales; et (ou) b) entreprendre, faciliter et entretenir des discussions ou des négociations ou participer à des discussions ou à des négociations avec l'auteur de cette proposition d'acquisition, et par ailleurs collaborer avec lui ou lui fournir de l'aide, sous réserve du respect de certaines exigences (y compris la signature d'une entente de confidentialité et d'une convention de moratoire à des conditions usuelles); étant entendu que le Groupe TMX s'abstiendra et interdira à ses filiales ou représentants de divulguer quelque information non publique concernant le Groupe TMX ou l'une de ses filiales à cette personne sans avoir : a) conclu une entente de confidentialité et une convention de moratoire à des conditions usuelles et fourni un exemplaire de cette entente de confidentialité et de cette convention de moratoire à Maple; et b) fourni en outre à Maple une liste des renseignements fournis à cette personne et donné immédiatement à Maple l'accès aux mêmes renseignements qui ont été fournis à cette personne. Une telle entente de confidentialité et une telle convention de moratoire ne peuvent comprendre une disposition prévoyant un droit exclusif de négocier avec le Groupe TMX et ne peuvent empêcher le Groupe TMX ou quelque filiale du Groupe TMX de respecter les modalités et conditions de la convention de soutien.

Le Groupe TMX ne peut accepter, approuver ou conclure une convention, une entente ou un accord à l'égard d'une proposition d'acquisition (sauf les ententes de confidentialité et conventions de moratoire permises) que si : a) la convention proposée est acceptée, approuvée ou conclue par le Groupe TMX avant la prise de livraison initiale d'actions du Groupe TMX par Maple dans le cadre de l'offre de Maple; b) le conseil du Groupe TMX établit que la proposition d'acquisition constitue une offre supérieure; c) le Groupe TMX a respecté à tous égards importants ses engagements de non-sollicitation aux termes de la convention de soutien; d) le Groupe TMX a donné à Maple un avis écrit de l'existence d'une offre supérieure, accompagné de toute la documentation relative à l'offre supérieure et donnant des précisions sur celle-ci, notamment un exemplaire de quelque convention, entente ou accord ayant trait à cette offre supérieure, ces documents devant être fournis à Maple au moins cinq jours ouvrables avant l'acceptation, l'approbation ou la conclusion projetée de la convention, de l'entente ou de l'accord proposés par le Groupe TMX, et dans tous les cas au plus tard à l'heure d'expiration; e) cinq jours ouvrables (le « délai de réponse ») se sont écoulés depuis la date à laquelle Maple a reçu l'avis et la documentation requis du Groupe TMX et, si Maple a proposé de modifier les modalités et conditions de l'acquisition par Maple, le conseil du Groupe TMX a établi, de bonne foi, après consultation de ses conseillers financiers et conseillers juridiques externes, que la proposition d'acquisition est une offre supérieure par rapport aux modalités et conditions modifiées de l'acquisition par Maple proposée par Maple; et f) le Groupe TMX résilie concurremment la convention de soutien.

Le Groupe TMX a convenu que pendant le délai de réponse ou un délai plus long qu'il peut approuver, Maple a la faculté, mais non l'obligation, de proposer de modifier les modalités et conditions de la convention de soutien, notamment une bonification ou une modification de la contrepartie payable dans le cadre de l'offre de Maple et (ou) de l'arrangement ultérieur. Le conseil du Groupe TMX examinera toute proposition de la part de Maple de modifier les modalités et conditions de la convention de soutien afin d'établir de bonne foi dans l'exercice de ses obligations fiduciaires si, par suite de la proposition de Maple de modifier la convention de soutien, la proposition d'acquisition cesse d'être une offre supérieure. Si le conseil du Groupe TMX établit que la proposition d'acquisition n'est plus une offre supérieure par rapport aux modifications proposées des conditions de la convention de soutien, il conclura sans délai une convention modifiée avec Maple compte tenu de ces modifications proposées. Chaque modification successive d'une

proposition d'acquisition constitue une nouvelle proposition d'acquisition aux fins des engagements de non-sollicitation dans la convention de soutien et Maple obtient un nouveau délai de réponse à l'égard de chacune de ces propositions d'acquisition.

Par dérogation à ce qui précède ou à toute autre disposition de la convention de soutien, à tout moment avant la prise de livraison initiale d'actions du Groupe TMX par Maple dans le cadre de l'offre de Maple, le conseil du Groupe TMX peut toujours faire une modification à la recommandation du Groupe TMX, ou faire une divulgation aux porteurs de titres du Groupe TMX avant ce moment, si, à l'appréciation de bonne foi du conseil du Groupe TMX, après consultation de ses conseillers juridiques externes, le défaut de prendre une telle mesure ou de faire une telle divulgation serait contraire à ses obligations fiduciaires, ou si cette mesure ou cette divulgation est par ailleurs prescrite par les lois applicables (notamment une réponse à une proposition d'acquisition dans une circulaire du conseil d'administration ou par ailleurs conformément aux lois en matière de valeurs mobilières applicables). Avant de faire une modification à la recommandation du Groupe TMX, le Groupe TMX doit donner à Maple un préavis d'au moins 72 heures de son intention de le faire.

### ***Résiliation***

La convention de soutien peut être résiliée à tout moment avant l'heure de prise d'effet de l'arrangement ultérieur, d'un commun accord écrit entre le Groupe TMX et Maple.

Soit le Groupe TMX, soit Maple peut résilier la convention de soutien dans l'un des cas suivants :

- Maple n'a pas pris livraison ni réglé des actions du Groupe TMX déposées en réponse à l'offre de Maple conformément aux modalités et conditions de la convention de soutien au plus tard à la date butoir, étant entendu que ce droit de résiliation ne peut être exercé par une partie dont le défaut d'exécuter l'une de ses obligations ou la violation de l'une de ses déclarations et garanties est à l'origine du défaut de prise de livraison et de règlement au plus tard à la date butoir;
- l'adoption ou l'application d'une loi rend la réalisation de l'offre de Maple, de l'arrangement ultérieur ou des opérations envisagées illégale ou par ailleurs interdite, ou interdit à Maple de réaliser l'offre de Maple ou au Groupe TMX ou à Maple de réaliser l'arrangement ultérieur ou les opérations envisagées, et cette loi devient définitive et sans appel; il est entendu qu'une autorisation d'une entité gouvernementale aux termes de laquelle une approbation des autorités de réglementation est refusée ou rejetée ou n'est pas par ailleurs obtenue au plus tard à la date butoir ne confère pas un droit de résiliation pour ce motif.

Maple peut résilier la convention de soutien avant la prise de livraison initiale d'actions du Groupe TMX par Maple dans le cadre de l'offre de Maple dans l'un des cas suivants :

- une modification à la recommandation du Groupe TMX est apportée;
- le Groupe TMX manque à ses engagements de non-sollicitation aux termes de la convention de soutien à tous égards importants;
- le Groupe TMX manque à une déclaration ou à une garantie ou fait défaut d'exécuter un engagement ou une entente prévu dans la convention de soutien, de sorte que l'une des conditions de l'offre de Maple n'est pas respectée au plus tard à la date butoir (sauf les conditions auxquelles Maple convient de renoncer conformément aux modalités et conditions de la convention de soutien), à l'appréciation raisonnable de Maple et pourvu que Maple ne viole alors pas la convention de soutien de manière à ce que l'une de ces conditions ne soit pas remplie;

- après le 29 février 2012, la condition relative aux approbations des autorités de réglementation ne serait pas respectée au plus tard à la date butoir, étant entendu que ce droit de résilier la convention de soutien pour ce motif ne peut être exercé par Maple si elle a fait défaut de respecter ses obligations à l'égard des engagements dans la convention de soutien relatifs aux approbations des autorités de réglementation et que ce défaut est à l'origine du défaut de respecter la condition relative aux approbations des autorités de réglementation au plus tard à la date butoir.

Le Groupe TMX peut résilier la convention de soutien avant la prise de livraison initiale d'actions du Groupe TMX par Maple dans le cadre de l'offre de Maple dans l'un des cas suivants :

- Maple manque à une déclaration ou à une garantie ou fait défaut d'exécuter un engagement ou une entente prévus dans la convention de soutien, de sorte que les conditions de l'offre de Maple ne sont pas respectées au plus tard à la date butoir (sauf les conditions auxquelles Maple convient de renoncer conformément aux conditions de la convention de soutien), à l'appréciation raisonnable du Groupe TMX et pourvu que le Groupe TMX ne soit alors pas en défaut aux termes de la convention de soutien de manière à ce que l'une de ces conditions ne soit pas remplie;
- une modification à la recommandation du Groupe TMX a été apportée, notamment par suite d'une décision du Groupe TMX de conclure une convention écrite exécutoire à l'égard d'une offre supérieure (sauf une entente de confidentialité et une convention de moratoire permises par la convention de soutien), sous réserve du respect de la convention de soutien par le Groupe TMX à tous égards importants.

### ***Indemnité de résiliation de Maple***

Dans les deux jours ouvrables qui suivent les cas de résiliation indiqués ci-après (individuellement, un « **cas de versement de l'indemnité de résiliation de Maple** »), Maple doit payer au Groupe TMX une indemnité de résiliation de 39 000 000 \$ (l'« **indemnité de résiliation de Maple** ») dans l'un des cas suivants :

- la convention de soutien est résiliée par Maple ou par le Groupe TMX lorsque Maple n'a pas pris livraison ni réglé des actions du Groupe TMX dans le cadre de l'offre de Maple au plus tard à la date butoir et si toutes les conditions énoncées à la rubrique 4 de l'offre de Maple, « Conditions de l'offre » ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation, sauf la condition relative aux approbations des autorités de réglementation et les conditions qui, de par leurs modalités, doivent être respectées immédiatement avant l'heure d'expiration (pourvu toutefois que ces conditions puissent alors être respectées à l'heure d'expiration);
- la convention de soutien est résiliée par Maple après le 29 février 2012 au motif que la condition relative aux approbations des autorités de réglementation ne pourra être respectée au plus tard à la date butoir;
- la convention de soutien est résiliée automatiquement dans les circonstances décrites à la rubrique « Disponibilité d'une exécution en nature ou d'un redressement équitable et de dommages-intérêts » ci-après lorsque, si le Groupe TMX avait pu préalablement résilier la convention de soutien du fait que Maple n'a pas pris livraison ni réglé des actions du Groupe TMX déposées en réponse à l'offre de Maple conformément aux modalités et conditions de la convention de soutien au plus tard à la date butoir, elle aurait eu droit à l'indemnité de résiliation de Maple;

pourvu que dans chaque cas le Groupe TMX ne manque pas à quelque obligation ou engagement lui incombant ni à l'une de ses déclarations et garanties aux termes de la convention de soutien à ce moment.

Pourvu que le défaut de la part de Maple de respecter l'une de ses obligations aux termes de la convention de soutien ne soit pas la cause d'un cas de versement de l'indemnité de résiliation de Maple, le Groupe TMX et Maple ont respectivement reconnu que l'indemnité de résiliation de Maple constitue une véritable estimation anticipée des dommages subis par suite d'un cas de versement de l'indemnité de résiliation de Maple et de la résiliation corrélative de la convention de soutien (s'il y a lieu) dans ces circonstances et, dans tous les cas, ne constitue pas une pénalité. Maple et le Groupe TMX ont respectivement et irrévocablement renoncé à quelque droit qu'elles peuvent avoir de faire valoir en défense que l'indemnité de résiliation de Maple est abusive ou punitive. Pourvu que le défaut de Maple de respecter l'une de ses obligations aux termes de la convention de soutien ne soit pas la cause du cas de versement de l'indemnité de résiliation de Maple applicable, Maple et le Groupe TMX ont respectivement convenu que, à la résiliation de la convention de soutien dans des circonstances où le Groupe TMX a droit au paiement de l'indemnité de résiliation de Maple et où cette indemnité est intégralement payée, le Groupe TMX, par dérogation à quelque autre disposition de la convention de soutien, ne pourra se prévaloir de quelque autre recours contre Maple, notamment en droit ou en équité ou autrement (y compris une ordonnance d'exécution en nature), et ne cherchera pas à obtenir quelque recouvrement, jugement ou dommages-intérêts de quelque nature, notamment consécutifs, indirects, spéciaux ou punitifs, contre Maple, les investisseurs, les garants (au sens des présentes) ou leurs actionnaires, administrateurs, membres de la direction, employés, associés, gestionnaires, membres, conseillers ou représentants respectifs relativement à la convention de soutien ou aux opérations qui y sont prévues.

#### ***Disponibilité d'une exécution en nature ou d'un redressement en equity et de dommages-intérêts***

Sous réserve des dispositions relatives à l'indemnité de résiliation de Maple décrites ci-dessus, Maple et le Groupe TMX ont convenu dans la convention de soutien de ce qui suit : a) l'inexécution de l'une des dispositions de la convention de soutien conformément à ses modalités spécifiques ou par ailleurs la violation de l'une des dispositions de la convention de soutien entraînerait un tort irréparable à l'égard duquel des dommages-intérêts ne constitueraient pas un redressement adéquat en droit; et b) en cas de violation réelle ou imminente de la convention de soutien par Maple ou par le Groupe TMX, la partie lésée aura le droit, sans avoir à déposer un cautionnement ou une autre sûreté, à un redressement en *equity* contre la partie en défaut, notamment une mesure injonctive et une exécution en nature, et Maple et le Groupe TMX ont convenu de ne pas s'opposer à l'adjudication d'une mesure injonctive ou d'un autre redressement en *equity* au motif qu'il existe un recours adéquat en droit.

Maple et le Groupe TMX ont également convenu, par dérogation à quelque autre disposition de la convention de soutien ou de quelque autre entente, de tout ce qui suit :

- a) jusqu'à la résiliation de la convention de soutien conformément à ses modalités et conditions, la capacité du Groupe TMX de demander un redressement en *equity* ou une exécution en nature sera l'unique et exclusif recours (notamment en droit des contrats ou de la responsabilité civile délictuelle ou autrement) à l'égard de quelque violation réelle ou alléguée par Maple de la convention de soutien (y compris, étant entendu, à l'égard des engagements de Maple relatifs aux approbations des autorités de réglementation et à l'égard de la lettre d'engagement de prêt), et le Groupe TMX s'abstiendra de demander ou d'accepter (et le Groupe TMX a renoncé à son droit de recevoir) quelque autre forme de redressement (y compris des dommages-intérêts contre Maple, les investisseurs, les garants ou quelque autre personne) dont elle peut se prévaloir pour une violation réelle ou alléguée par Maple de la convention de soutien;
- b) le Groupe TMX aura le droit de demander une mesure injonctive ou une exécution en nature à l'égard de la convention de soutien visant à ce que Maple obtienne le financement prévu aux termes de la lettre d'engagement de participation de la contrepartie payable dans le cadre de l'offre de Maple, et réalise l'offre de Maple (par dérogation à quelque restriction du droit de Maple de le faire aux termes de la convention de gouvernance relative à l'acquisition, de la lettre d'engagement de

participation ou de quelque autre entente avec un ou plusieurs investisseurs), seulement si : (i) toutes les conditions de l'offre de Maple énoncées à la rubrique 4 de l'offre de Maple, « Conditions de l'offre » ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation (à l'exclusion des conditions qui, de par leurs modalités, doivent être respectées immédiatement avant l'heure d'expiration, pourvu toutefois que ces conditions puissent être respectées à ce moment) et le Groupe TMX a irrévocablement confirmé par écrit à Maple que si le financement prévu aux termes de la lettre d'engagement de participation était consenti, le Groupe TMX prendrait les mesures en son pouvoir pour assurer la réalisation de l'acquisition par Maple; (ii) le financement prévu aux termes de la lettre d'engagement de prêt a été consenti ou doit être consenti à la date à laquelle le financement prévu aux termes de la lettre d'engagement de participation doit être consenti; et (iii) Maple ne réalise pas l'offre de Maple ni ne règle la contrepartie payable dans le cadre de l'offre de Maple;

- c) (i) si un tribunal refuse de faire exécuter intégralement les obligations de Maple de réaliser l'offre de Maple conformément à une demande de redressement en *equity* ou d'exécution en nature contre Maple; ou ii) lorsque le droit à une mesure injonctive ou à une exécution en nature est régi par les modalités décrites au paragraphe b) ci-dessus, et que les conditions applicables ne sont pas respectées en raison uniquement d'un manquement de la part de Maple à ses obligations aux termes de la convention de soutien ou de la part des prêteurs à leurs obligations aux termes de la lettre d'engagement de prêt ou de la part des investisseurs à leurs obligations aux termes de la lettre d'engagement de participation, ou en raison de l'expiration du financement par emprunts ou du financement par capitaux propres après une demande de redressement en *equity* ou d'exécution en nature a été présentée, de sorte que cette demande n'est plus viable, le Groupe TMX peut demander des dommages-intérêts au lieu de l'exécution en nature, si et seulement si : x) le Groupe TMX confirme à Maple par écrit dans les dix jours ouvrables qui suivent qu'elle est disposée à réaliser l'acquisition par Maple conformément aux modalités et conditions de la convention de soutien; et y) dans les 30 jours qui suivent la réception de cet avis par Maple, Maple n'a pas réalisé l'offre de Maple; étant toutefois entendu que si Maple ne réalise pas l'offre de Maple dans ce délai de 30 jours, la convention de soutien sera automatiquement résiliée dès l'expiration de ce délai de 30 jours; étant en outre entendu que le montant maximum que le Groupe TMX peut récupérer auprès d'un garant aux termes de la garantie limitée (y compris, étant entendu, en sa qualité, d'investisseur) ou d'un membre du groupe du garant (sauf Maple) ne peut dépasser le montant des dommages garantis par ce garant aux termes de la garantie limitée (déduction faite de quelque tranche de l'indemnité de résiliation de Maple payée par Maple aux termes de la convention de soutien ou par ce garant aux termes de la garantie limitée), quel que soit le montant de ces dommages-intérêts attribués;
- d) sauf pour les montants qui peuvent devenir payables par les garants conformément à la garantie limitée (tel qu'il est décrit ci-après), les actionnaires (y compris les investisseurs), administrateurs, membre de la direction, employés, associés, gestionnaires, membres, conseillers ou représentants de Maple ou de l'un des investisseurs ou d'un membre des mêmes groupes qu'eux ne sauraient en aucun cas engager leur responsabilité directe ou indirecte envers le Groupe TMX (y compris les actionnaires, administrateurs, membres de la direction, employés, associés, gestionnaires, membres, conseillers ou représentants du Groupe TMX) relativement à quelque responsabilité ou autre obligation de Maple, notamment aux termes de la convention de soutien, dans le cadre de l'acquisition par Maple, des opérations envisagées et des autres opérations prévues par la convention de soutien (y compris, étant entendu, dans le cadre de la lettre d'engagement de participation et de la lettre d'engagement de prêt);
- e) Maple ou le Groupe TMX n'auront en aucun cas le droit de demander des dommages-intérêts indirects, consécutifs, spéciaux ou punitifs à l'égard de la convention de soutien ou des opérations qui y sont prévues, ni ne sauraient en aucun cas être tenues responsables de tels dommages.

Si le Groupe TMX a le droit de demander des dommages-intérêts à l'égard de la convention de soutien ou des opérations qui y sont prévues, le Groupe TMX aura le droit, à sa seule appréciation, de demander ces dommages-intérêts pour le compte des actionnaires du Groupe TMX en tant que groupe. Le Groupe TMX détient ce droit en fiducie au bénéfice des actionnaires du Groupe TMX de temps à autre, et peut retenir et disposer des montants récupérés en vertu de ce droit à sa seule appréciation dans l'intérêt véritable du Groupe TMX. Ce droit sera limité comme suit : (i) il ne pourra en aucun cas être exercé par un actionnaire du Groupe TMX ou par une personne agissant directement ou indirectement pour le compte d'un ou de plusieurs actionnaires du Groupe TMX, sauf le Groupe TMX et ses sociétés remplaçantes; et (ii) le montant des dommages-intérêts que peut demander le Groupe TMX pour le compte des actionnaires du Groupe TMX sera réduit du montant des dommages-intérêts payés par Maple aux actionnaires du Groupe TMX dans le cadre des réclamations faites par un ou plusieurs actionnaires du Groupe TMX contre Maple à l'égard de l'offre de Maple, des opérations envisagées ou des autres opérations prévues par la convention de soutien. Un actionnaire du Groupe TMX ne saurait en aucun cas être réputé un tiers bénéficiaire de la convention de soutien ni détenir quelque droit de demander des dommages-intérêts ou quelque autre redressement ou recours à l'égard de la convention de soutien.

### ***Garantie limitée***

Dans le cadre de la signature de la convention de soutien, chaque investisseur (ou, dans le cas d'Alberta Investment Management Corporation, un membre de son groupe) (dans chaque cas un « **garant** ») a signé la garantie limitée en faveur du Groupe TMX. Les principales modalités, conditions et dispositions de la garantie limitée sont sommairement décrites ci-après. La présente description sommaire est donnée entièrement sous réserve des modalités et conditions de la convention relative à la garantie limitée, dont un exemplaire peut être téléchargé à partir du site Internet de SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com) sous le profil du Groupe TMX.

Conformément à la garantie limitée, chaque garant a inconditionnellement et irrévocablement, chacun pour la tranche qui le concerne (et, étant entendu, non pas solidairement), garanti le paiement : a) de la tranche de l'obligation de Maple de payer l'indemnité de résiliation de Maple correspondant au montant de résiliation garanti de ce garant; et b) une tranche proportionnelle (selon son pourcentage garanti) de l'obligation de Maple de payer au Groupe TMX des dommages-intérêts que Maple est tenue de payer par suite d'un manquement à ses obligations aux termes de la convention de soutien lorsque le Groupe TMX a présenté une demande en vue d'obtenir ces dommages-intérêts contre Maple dans des circonstances où les conditions décrites au paragraphe c) sous la rubrique « Disponibilité d'une exécution en nature ou d'un redressement en *equity* et de dommages-intérêts » ont été respectées, étant entendu que le montant maximum de ces dommages-intérêts garantis par un garant ne saurait dépasser le moins élevé des montants suivants : x) un montant correspondant au montant de ces dommages-intérêts multiplié par ce pourcentage garanti du garant; et y) le montant de dommages-intérêts garanti de ce garant. Il est entendu que la responsabilité globale maximale des garants au titre des dommages-intérêts ne saurait en aucun cas dépasser 250 000 000 \$.

L'obligation de chacun des garants de payer un montant aux termes de la garantie limitée deviendra payable immédiatement à la demande du Groupe TMX dans les cas suivants : a) l'indemnité de résiliation de Maple devient payable conformément à la convention de soutien; ou b) le Groupe TMX obtient les dommages-intérêts qu'un tribunal compétent a définitivement fixés à l'encontre de Maple lorsque : (i) ces dommages-intérêts découlent d'un manquement de la part de Maple à ses obligations aux termes de la convention de soutien; et (ii) la demande en dommages-intérêts a été présentée par le Groupe TMX contre Maple dans des circonstances où les conditions décrites au paragraphe c) sous la rubrique « Disponibilité d'une exécution en nature ou d'un redressement en *equity* et de dommages-intérêts » ci-dessus ont été respectées.

De plus, chacun des garants a convenu dans la garantie limitée que si le Groupe TMX obtient, conformément à la convention de soutien, une ordonnance définitive ne pouvant pas être portée en appel

d'un tribunal compétent enjoignant à Maple d'obtenir le financement prévu dans la lettre d'engagement de participation, ce garant sera tenu de financer son engagement de participation à l'égard de Maple aux termes et sous réserve des conditions de la lettre d'engagement de participation afin que Maple puisse réaliser l'offre de Maple (et par dérogation à quelque autre disposition de la lettre d'engagement de participation et de la convention de gouvernance relative à l'acquisition censée limiter les droits du Groupe TMX à cet égard ou en cas de résiliation de la convention de gouvernance relative à l'acquisition).

À l'exception du droit du Groupe TMX de demander l'exécution en nature de l'obligation de Maple d'obtenir le financement prévu dans la lettre d'engagement de participation afin que Maple puisse réaliser l'offre de Maple conformément à la convention de soutien, et du droit du Groupe TMX de demander l'exécution en nature de l'obligation de Maple d'exécuter la lettre d'engagement de prêt conformément à la convention de soutien, le recours du Groupe TMX contre chaque garant aux termes de la garantie limitée sera le seul et exclusif recours du Groupe TMX (et de l'ensemble de ses filiales, des membres du même groupe que lui et de ses représentants) contre les investisseurs (et les membres des mêmes groupes qu'eux, autres que Maple) à l'égard de quelque dette ou obligation découlant de la convention de soutien ou des opérations qui y sont prévues, ou s'y rapportant, notamment dans le cas où Maple manque à ses obligations aux termes de la convention de soutien ou dans le cas où un garant manque à un engagement, à une déclaration ou à une garantie aux termes de la garantie limitée.

### AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE

Les avis de BofA Merrill Lynch et de BMO Marchés des capitaux figurent à l'annexe B et à l'annexe C, respectivement, du présent avis de modification du Groupe TMX et devraient tous deux être examinés dans leur intégralité conjointement avec le présent avis de modification du Groupe TMX.

Le conseil du Groupe TMX vous recommande de lire attentivement et intégralement les avis de BofA Merrill Lynch et de BMO Marchés des capitaux pour une description des procédures qui ont été suivies, des questions examinées, et des hypothèses, des réserves et des restrictions que comportent leurs avis. Les avis ne constituent pas une recommandation sur le fait de savoir si les actionnaires du Groupe TMX devraient déposer leurs actions du Groupe TMX en réponse à l'offre de Maple.

#### *Avis quant au caractère équitable de BofA Merrill Lynch*

Le Groupe TMX a retenu les services de BofA Merrill Lynch à titre de conseiller financier dans le cadre de la fusion projetée avec LSEG et, par la suite, de l'acquisition par Maple. Dans le cadre de son mandat à l'égard de l'acquisition par Maple, BofA Merrill Lynch a remis, à une réunion du conseil du Groupe TMX le 30 octobre 2011, un avis verbal confirmé par la remise d'un avis écrit daté du 30 octobre 2011 (l'« **avis quant au caractère équitable de BofA Merrill Lynch** ») selon lequel, à cette date et compte tenu et sous réserve des diverses hypothèses et restrictions décrits dans l'avis quant au caractère équitable de BofA Merrill Lynch, la contrepartie de l'opération qui sera offerte aux actionnaires du Groupe TMX (autres que Maple, les investisseurs et les membres des mêmes groupes qu'eux) dans le cadre de l'acquisition par Maple est équitable, d'un point de vue financier, pour ces porteurs.

**Le texte intégral de l'avis quant au caractère équitable de BofA Merrill Lynch, qui décrit notamment les hypothèses posées, les procédures suivies, les facteurs considérés et les restrictions applicables à l'examen effectué, est joint au présent avis de modification du Groupe TMX à titre d'annexe B. Le sommaire de l'avis quant au caractère équitable de BofA Merrill Lynch exposé aux présentes doit être lu entièrement sous réserve du texte intégral de l'avis quant au caractère équitable de BofA Merrill Lynch. BofA Merrill Lynch a remis l'avis quant au caractère équitable de BofA Merrill Lynch au conseil d'administration du Groupe TMX à l'intention et à l'usage du conseil du Groupe TMX (en cette qualité) à l'égard et aux fins de son évaluation de la contrepartie de l'opération qui sera offerte dans le cadre de l'acquisition par Maple d'un point de vue financier. L'avis quant au**

**caractère équitable de BofA Merrill Lynch ne traite d'aucun autre aspect de l'acquisition par Maple, et aucune opinion ni aucun point de vue n'a été exprimé quant aux opérations envisagées, aux avantages relatifs de l'acquisition par Maple par rapport à d'autres stratégies ou opérations qui pourraient être offertes au Groupe TMX ou que le Groupe TMX pourrait choisir ni quant à la décision d'affaire sous-jacente du Groupe TMX de donner suite à l'acquisition par Maple ou de la mettre en œuvre. L'avis quant au caractère équitable de BofA Merrill Lynch ne constitue pas une recommandation faite à un actionnaire du Groupe TMX quant à la façon de voter ou d'agir à l'égard de l'acquisition par Maple ou de toute autre question connexe.**

Le Groupe TMX s'est engagé à verser à BofA Merrill Lynch une rémunération pour ses services, dont une tranche était payable au moment de la remise de l'avis quant au caractère équitable de BofA Merrill Lynch et dont une tranche importante est subordonnée à la réalisation de l'acquisition par Maple. BofA Merrill Lynch a également agi à titre de conseiller financier du Groupe TMX dans le cadre de la fusion projetée avec LSEG projetée et a touché une rémunération supplémentaire pour les services rendus à cet égard. En outre, le Groupe TMX a également convenu de rembourser BofA Merrill Lynch des frais raisonnables qu'elle a engagés dans le cadre de son mandat ainsi que d'indemniser BofA Merrill Lynch à l'égard de certaines obligations découlant du mandat de BofA Merrill Lynch.

L'avis quant au caractère équitable de BofA Merrill Lynch constituait l'un des nombreux facteurs dont a tenu compte le conseil du Groupe TMX au moment d'établir que l'acquisition par Maple est au mieux des intérêts du Groupe TMX et des actionnaires du Groupe TMX et est équitable pour les actionnaires du Groupe TMX, d'autoriser la conclusion de la convention de soutien et de toutes les conventions connexes par le Groupe TMX et de recommander que les actionnaires du Groupe TMX déposent leurs actions du Groupe TMX en réponse à l'offre de Maple et votent pour la résolution d'approbation de l'arrangement ultérieur.

BofA Merrill Lynch et les membres du même groupe qu'elle comprennent une maison de courtage traditionnel et une banque commerciale qui exerce des activités dans les domaines du commerce des valeurs mobilières, des marchandises et des produits dérivés, du change et d'autres activités de courtage, et de l'investissement en tant que contrepartistes et qui offrent des services de placement, des services bancaires aux entreprises et aux particuliers, des services de gestion d'actifs et de placements, des services de financement et des services consultatifs financiers et d'autres services et produits commerciaux à un large éventail de sociétés, de gouvernements et de particuliers. Dans le cours normal de leurs activités, BofA Merrill Lynch et les membres du même groupe qu'elle peuvent investir, pour leur propre compte ou pour le compte de clients, dans des titres de capitaux propres, des titres de créance ou d'autres titres ou instruments financiers (notamment des produits dérivés, des prêts bancaires ou d'autres obligations) du Groupe TMX, de Maple, des investisseurs et de certains des membres des mêmes groupes qu'eux, ou peuvent gérer des fonds qui effectuent de tels investissements, qui prennent des positions acheteur ou vendeur ou financent des positions ou négocient ou effectuent autrement des opérations à l'égard de ces titres ou instruments financiers.

BofA Merrill Lynch et les membres du même groupe qu'elle ont fourni dans le passé, fournissent actuellement et pourraient fournir à l'avenir des services bancaires d'investissement, des services bancaires commerciaux et d'autres services financiers au Groupe TMX, et ils pourraient avoir reçu ou recevoir à l'avenir une rémunération au titre de la prestation de ces services, notamment lorsqu'ils ont agi ou agissent à titre de prêteurs aux termes de certaines facilités de crédit et d'autres ententes conclues avec le Groupe TMX ou qu'ils lui consentent ou lui ont autrement consenti un crédit aux termes de ces facilités et autres ententes.

En outre, BofA Merrill Lynch et les membres du même groupe qu'elle ont fourni dans le passé, fournissent actuellement et pourraient fournir à l'avenir, des services bancaires d'investissement, des services bancaires commerciaux et d'autres services financiers à Maple, aux investisseurs de Maple et aux membres des mêmes groupes qu'eux et ils ont touché ou pourraient toucher à l'avenir une rémunération au titre de la prestation de ces services, notamment (i) pour avoir agi en tant que conseiller financier de CIBC, de l'Office,

du Conseil, de Scotia, de VMTD et (ou) de certains des membres des mêmes groupes qu'eux dans le cadre de diverses opérations de fusions et acquisitions, (ii) pour avoir agi en tant que gestionnaire et courtier principal dans le cadre de divers financements par emprunt et par capitaux propres de la Caisse, de CIBC, de l'Office, de FBN, du Conseil, de Scotia, de VMTD, de Manufacturers et (ou) de certains des membres des mêmes groupes qu'eux, (iii) pour avoir agi en tant que courtier-gérant dans le cadre de certaines offres publiques d'achat présentées par l'Office, le Conseil et (ou) les membres de leurs groupes respectifs, (iv) pour avoir offert dans le passé ou pour offrir actuellement certains services dans les domaines des produits dérivés, des produits de base, des opérations de change et (ou) d'autres services de négociation à la Caisse, à CIBC, à l'Office, à Desjardins, à FBN, au Conseil, à Scotia, à VMTD, à Manufacturers et (ou) aux membres des mêmes groupes qu'eux, (v) pour avoir agi ou pour agir en tant qu'arrangeur, agent de syndication et (ou) courtier-gérant pour CIBC, l'Office, Desjardins, FBN, le Conseil, Scotia, VMTD, Manufacturers et (ou) certains des membres des mêmes groupes qu'eux, et (ou) en tant que prêteur en vertu de certains prêts à terme, lettres de crédit et facilités de crédit, facilités de crédit-bail, pour ceux-ci (notamment dans le cadre du financement de diverses opérations d'acquisition) et (vi) pour avoir offert ou pour offrir certains services et produits de trésorerie à CIBC, l'Office, Desjardins, FBN, Scotia, VMTD, Manufacturers et (ou) certains des membres des mêmes groupes qu'eux. En outre, Bank of America Corporation (« **Bank of America** »), la société-mère de Merrill Lynch Canada inc., a récemment conclu une entente définitive avec Banque Toronto Dominion (« **Banque TD** »), membre du groupe de VMTD, aux termes de laquelle Banque TD a convenu d'acheter le portefeuille canadien de cartes de crédit de Bank of America ainsi que certains autres actifs et passifs. Les termes « Caisse », « CIBC », le « Conseil », « Desjardins », « FBN », l'« Office », « Scotia », « VMTD » et « Manufacturers » sont tous définis dans la définition du terme « Investisseurs » qui figure à l'annexe A.

### ***Avis quant au caractère équitable de BMO***

Le Groupe TMX a retenu les services de BMO Marchés des capitaux à titre de conseiller financier dans le cadre de la fusion projetée avec LSEG et, par la suite, de l'acquisition par Maple. Dans le cadre de son mandat à l'égard de l'acquisition par Maple, BMO Marchés des capitaux a remis, à une réunion du conseil du Groupe TMX le 30 octobre 2011, un avis verbal confirmé par la remise d'un avis écrit daté du 30 octobre 2011 (l'« **avis quant au caractère équitable de BMO** ») selon lequel, à cette date et compte tenu et sous réserve de diverses hypothèses et restrictions décrites dans l'avis quant au caractère équitable de BMO la contrepartie de l'opération qui sera offerte aux actionnaires du Groupe TMX (autres que Maple, les investisseurs et les membres des mêmes groupes qu'eux) dans le cadre de l'acquisition par Maple est équitable, d'un point de vue financier, pour ces porteurs.

**Le texte intégral de l'avis quant au caractère équitable de BMO, qui décrit notamment les hypothèses posées, les procédures suivies, les facteurs considérés et les restrictions applicables à l'examen effectué, est joint au présent avis de modification du Groupe TMX à titre d'annexe C. Le sommaire de l'avis quant au caractère équitable de BMO exposé aux présentes doit être lu entièrement sous réserve d'un renvoi au texte intégral de l'avis quant au caractère équitable de BMO. BMO Marchés des capitaux a remis l'avis quant au caractère équitable de BMO au conseil du Groupe TMX à l'intention et à l'usage du conseil du Groupe TMX (en cette qualité) à l'égard et aux fins de son évaluation de la contrepartie de l'opération qui sera offerte dans le cadre de l'acquisition par Maple d'un point de vue financier. L'avis quant au caractère équitable de BMO ne traite d'aucun autre aspect de l'acquisition par Maple, et aucune opinion ni aucun point de vue n'a été exprimé quant aux opérations envisagées, aux avantages relatifs de l'acquisition par Maple par rapport à d'autres stratégies ou opérations qui pourraient être offertes au Groupe TMX ou que le Groupe TMX pourrait choisir, ni à l'égard de la décision d'affaire sous-jacente du Groupe TMX de donner suite à l'acquisition par Maple ou de la mettre en œuvre. L'avis quant au caractère équitable de BMO ne constitue pas une recommandation faite à un actionnaire du Groupe TMX quant à la façon de voter ou d'agir à l'égard de l'acquisition par Maple ou de toute autre question connexe.**

Le Groupe TMX s'est engagé à verser à BMO Marchés des capitaux une rémunération au titre de ses services, dont une tranche était payable au moment de la remise de l'avis quant au caractère équitable de BMO et dont une tranche importante est subordonnée à la réalisation de l'acquisition par Maple. Le Groupe TMX a également convenu de rembourser BMO Marchés des capitaux des frais raisonnables qu'elle a engagés dans le cadre de son mandat et d'indemniser BMO Marchés des capitaux à l'égard de certaines obligations découlant du mandat de BMO Marchés des capitaux.

L'avis quant au caractère équitable de BMO constituait l'un des nombreux facteurs dont a tenu compte le conseil du Groupe TMX au moment d'établir que l'acquisition par Maple est au mieux des intérêts du Groupe TMX et des actionnaires du Groupe TMX et est équitable pour les actionnaires du Groupe TMX, d'autoriser la conclusion de la convention de soutien et de toutes les conventions connexes par le Groupe TMX et de recommander que les actionnaires du Groupe TMX déposent leurs actions du Groupe TMX en réponse à l'offre de Maple et votent en faveur de la résolution d'approbation de l'arrangement ultérieur.

Ni BMO Marchés des capitaux ni aucun membre du même groupe qu'elle ne sont des initiés (terme défini dans la Loi sur les valeurs mobilières ou les règles prises en application de celle-ci) de la Société, de Maple et des investisseurs de Maple ou des membres des mêmes groupes qu'eux, ni des membres des mêmes groupes (termes définis dans la Loi sur les valeurs mobilières ou les règles prises en application de celle-ci) que ceux-ci, ni des personnes qui ont un lien (termes définis dans la Loi sur les valeurs mobilières ou les règles prises en application de celle-ci) avec ceux-ci (collectivement, les « **personnes intéressées** »).

Ni BMO Marchés des capitaux ni aucun des membres du même groupe qu'elle n'a fourni de services de consultation financière ou de financement à une personne intéressée ni n'a par ailleurs de participation financière importante dans une opération à laquelle participe une personne intéressée, dans les deux cas, au cours des deux dernières années, sauf : (i) à titre de conseiller financier du Groupe TMX dans le cadre de l'acquisition par Maple ou autrement comme il est mentionné dans l'avis quant au caractère équitable de BMO; (ii) à titre d'agent administratif et de prêteur du Groupe TMX conformément à une facilité de crédit selon une convention datée du 18 avril 2008, en sa version modifiée le 1<sup>er</sup> décembre 2010 et le 31 mars 2011; (iii) à titre de conseiller financier du Groupe TMX dans le cadre de la fusion projetée avec LSEG, qui a pris fin en juin 2011 (une rémunération supplémentaire ayant été versée pour ces services); (iv) pour la prestation des services bancaires dans le cours normal des activités; (v) pour la prestation de services de consultation et de financement aux investisseurs et aux membres des mêmes groupes qu'eux sur des questions qui n'ont aucun lien avec l'acquisition par Maple. À l'exception de ce qui est susmentionné, il n'existe aucun contrat, engagement ou entente entre BMO Marchés des capitaux ou l'un des membres du même groupe qu'elle avec une personne intéressée en ce qui concerne de futures relations d'affaires. Toutefois, BMO Marchés des capitaux ou les membres du même groupe qu'elle peuvent à l'avenir, dans le cours normal des activités, fournir des services de consultation financières, de financement, des services bancaires d'investissement, ou d'autres services financiers, à une ou plusieurs des personnes intéressées, de temps à autre.

BMO Marchés des capitaux et certains des membres du même groupe qu'elle agissent en tant que courtier, tant pour leur propre compte qu'à titre de placeur pour compte, sur les principaux marchés financiers et, pour cette raison, il est possible qu'ils aient actuellement ou qu'ils auront à l'avenir des positions sur des titres d'une personne intéressée et, à l'occasion, il est possible qu'elle ait exécuté ou qu'elle exécute à l'avenir des opérations pour le compte d'une personne intéressée, pour lesquelles elle a touché ou pourrait toucher une rémunération. À titre de courtier en valeurs mobilières, BMO Marchés des capitaux et certains des membres du même groupe qu'elle effectuent des analyses de titres et ils peuvent, dans le cours normal de leurs activités, fournir des rapports d'analyse et des conseils en placements à leurs clients sur des questions de placements, y compris des questions à l'égard d'une personne intéressée ou de l'acquisition par Maple. En outre, Banque de Montréal dont BMO Marchés des capitaux est une filiale en propriété exclusive, ou un ou plusieurs membres du même groupe que Banque de Montréal, peuvent fournir des services bancaires ou d'autres services financiers, à une ou plusieurs des personnes intéressées dans le cours normal de ces activités.

BMO détient des participations minoritaires dans le Groupe Alpha. Un membre du même groupe que BMO Marchés des capitaux détient un intérêt minoritaire dans CDS. Par conséquent, BMO Marchés des capitaux possède une participation dans les opérations envisagées. BMO Marchés des capitaux n'exprime aucune opinion à l'égard des opérations envisagées ou des incidences éventuelles de celles-ci sur le Groupe TMX, sur Maple ou sur l'acquisition par Maple.

BMO Marchés des capitaux a reçu des communications de la part de représentants de Maple indiquant qu'elle pourrait se voir offrir l'occasion d'investir dans Maple. Toutefois, en date des présentes, ni BMO Marchés des capitaux ni l'un des membres du même groupe qu'elle n'a conclu ni passé aucun contrat, aucun engagement ou aucune entente à l'égard de ce placement.

### PROPRIÉTÉS DES TITRES DU GROUPE TMX

Les noms des administrateurs et des membres de la direction du Groupe TMX, les postes qu'ils occupent au sein du Groupe TMX et la désignation, le nombre et le pourcentage de titres du Groupe TMX dont chacun d'eux, et lorsque cette information est connue après enquête diligente, les personnes avec qui ils ont des liens ou les membres des mêmes groupes qu'eux (chacun au sens de la Loi sur les valeurs mobilières, en sa version modifiée, complétée ou remplacée de temps à autre), ont la propriété véritable, directement ou indirectement, ou exercent, directement ou indirectement, une emprise ou un contrôle sur un tel pourcentage, à la date des présentes, sont les suivants :

#### Titres du Groupe TMX détenus en propriété véritable, directement ou indirectement<sup>1)</sup>

| Nom et poste  | Actions du Groupe TMX |       | Options du Groupe TMX |       | UAVD du Groupe TMX |       | UANR du Groupe TMX |       |
|---|-----------------------|-------|-----------------------|-------|--------------------|-------|--------------------|-------|
|   |                       | %     |                       | %     |                    | %     |                    | %     |
| Wayne C. Fox .....<br>Administrateur et président du conseil    | 0                     | 0     | 0                     | 0     | 82 984             | 0,111 | 0                  | 0     |
| Tullio Cedraschi .....<br>Administrateur                        | 0                     | 0     | 0                     | 0     | 34 359             | 0,046 | 0                  | 0     |
| Raymond Chan .....<br>Administrateur                            | 10 000                | 0,013 | 0                     | 0     | 7 932              | 0,011 | 0                  | 0     |
| Denyse Chicoyne .....<br>Administratrice                        | 74 595                | 0,100 | 0                     | 0     | 5 439              | 0,007 | 0                  | 0     |
| John A. Hagg .....<br>Administrateur                            | 5 000                 | 0,007 | 0                     | 0     | 32 414             | 0,043 | 0                  | 0     |
| Harry A. Jaako .....<br>Administrateur                          | 0                     | 0     | 0                     | 0     | 21 467             | 0,029 | 0                  | 0     |
| Thomas A. Kloet .....<br>Administrateur et chef de la direction | 17 500                | 0,023 | 266 536               | 0,357 | 42 101             | 0,056 | 54 653             | 0,073 |
| J. Spencer Lanthier .....<br>Administrateur                     | 0                     | 0     | 0                     | 0     | 30 480             | 0,041 | 0                  | 0     |
| Jean Martel .....<br>Administrateur                             | 2 000                 | 0,003 | 0                     | 0     | 24 066             | 0,032 | 0                  | 0     |
| John P. Mulvihill .....<br>Administrateur                       | 0                     | 0     | 0                     | 0     | 31 110             | 0,042 | 0                  | 0     |
| Kathleen M. O'Neill .....<br>Administratrice                    | 0                     | 0     | 0                     | 0     | 24 909             | 0,033 | 0                  | 0     |
| Gerri B. Sinclair .....<br>Administrateur                       | 1 000 <sup>2)</sup>   | 0,001 | 0                     | 0     | 22 193             | 0,030 | 0                  | 0     |

**Titres du Groupe TMX détenus en propriété véritable, directement ou indirectement<sup>1)</sup>**

| <u>Nom et poste</u>   | <u>Actions du Groupe TMX</u> |          | <u>Options du Groupe TMX</u> |          | <u>UAVD du Groupe TMX</u> |          | <u>UANR du Groupe TMX</u> |          |
|---|------------------------------|----------|------------------------------|----------|---------------------------|----------|---------------------------|----------|
|   |                              | <u>%</u> |                              | <u>%</u> |                           | <u>%</u> |                           | <u>%</u> |
| Ronald Alepian<br>Vice-président et chef des communications d'entreprise  | 257                          | 0        | 11 272                       | 0,015    | 0                         | 0        | 5 236                     | 0,007    |
| Kevan Cowan .....<br>Président, Marchés boursiers TSX et chef du marché des actions                                       | 13 738                       | 0,018    | 89 127                       | 0,119    | 14 249                    | 0,019    | 25 755                    | 0,035    |
| Robert Fotheringham<br>Vice-président principal, Négociation d'actions  | 5 525                        | 0,007    | 54 917                       | 0,074    | 3 391                     | 0,005    | 14 212                    | 0,019    |
| Glenn Goucher .....<br>Vice-président principal et chef de la compensation  | 13 182                       | 0,018    | 45 676                       | 0,061    | 0                         | 0        | 9 859                     | 0,013    |
| Brenda Hoffman .....<br>Première vice-présidente, chef de la technologie de l'information                                 | 3 753                        | 0,005    | 78 952                       | 0,106    | 42 758                    | 0,057    | 25 229                    | 0,034    |
| Mary Lou Hukezalie .....<br>Vice-présidente, chef des ressources humaines   | 478                          | 0,001    | 19 171                       | 0,026    | 0                         | 0        | 9 042                     | 0,012    |
| Peter Krenkel .....<br>Président et chef de la direction, Natural Gas Exchange Inc., et président, NGX, chef de l'énergie | 9 602                        | 0,013    | 95 831                       | 0,128    | 8 831                     | 0,012    | 22 436                    | 0,030    |
| Alain Miquelon .....<br>Président et chef de la direction, Bourse de Montréal inc., chef des produits dérivés             | 125                          | 0        | 98 254                       | 0,132    | 0                         | 0        | 20 476                    | 0,027    |
| Sharon C. Pel .....<br>Première vice-présidente et chef des affaires juridiques et commerciales                           | 18 032                       | 0,024    | 67 085                       | 0,090    | 5 341                     | 0,007    | 23 998                    | 0,032    |
| Michael Ptasznik .....<br>Premier vice-président, chef des finances   | 12 140                       | 0,016    | 149 392                      | 0,200    | 27 857                    | 0,037    | 27 079                    | 0,036    |
| Eric Sinclair .....<br>Président, TMX Datalinx et chef des services d'information   | 8 334                        | 0,011    | 121 235                      | 0,162    | 9 448                     | 0,013    | 25 885                    | 0,035    |
| John McKenzie .....<br>Vice-président, stratégie et expansion de l'entreprise   | 5 318                        | 0,007    | 38 463                       | 0,052    | 2 552                     | 0,003    | 8 983                     | 0,012    |

1) Les renseignements concernant les titres du Groupe TMX détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, ou sur lesquels un contrôle ou une emprise sont exercés ont été fournis par les administrateurs et membres de la direction respectifs.

2) Ce chiffre correspond aux achats d'actions du Groupe TMX sur le marché public par un associé de M<sup>me</sup> Sinclair.

En date du 4 novembre, au total, les administrateurs et membres de la direction du Groupe TMX, et les personnes avec qui ils ont des liens ou les membres des mêmes groupes qu'eux, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de 199 579 actions du Groupe TMX correspondant à environ

0,2675 % des actions du Groupe TMX émises et en circulation, ou exercent, directement ou indirectement, une emprise ou un contrôle sur ce pourcentage d'actions, et ils ont la capacité d'exercer 1 135 911 options du Groupe TMX.

À la connaissance des administrateurs et des membres de la direction du Groupe TMX, après enquête diligente, aucune personne avec qui le Groupe TMX a des liens ni aucun membre du même groupe que lui, ni aucun initié du Groupe TMX, ni aucune personne avec qui cet initié a des liens ni aucun membre du même groupe que lui, ni aucune personne physique ou morale agissant conjointement ou de concert avec le Groupe TMX, n'a la propriété véritable, directement ou indirectement, d'actions du Groupe TMX, ni n'exerce, directement ou indirectement, une emprise ou un contrôle sur celles-ci, sauf indication contraire dans le présent avis de modification du Groupe TMX.

### **OPÉRATIONS SUR LES TITRES DU GROUPE TMX**

Depuis la date de la circulaire des administrateurs, ni le Groupe TMX, ni les administrateurs ou les membres de la direction du Groupe TMX, ni aucun autre initié du Groupe TMX ni, à la connaissance des administrateurs et des membres de la direction du Groupe TMX après enquête diligente, aucune personne avec qui ils ont des liens ni aucun membre des mêmes groupes qu'eux, ni aucune personne physique ou morale agissant conjointement ou de concert avec le Groupe TMX, n'ont effectué d'opérations boursières sur les actions du Groupe TMX, à l'exception de Ronald Alepian, Kevan Cowan, Robert Fotheringham, Glenn Goucher, Brenda Hoffman, Mary Lou Hukezalie, Peter Krenkel, Michael Ptasznik, Eric Sinclair et John McKenzie, qui adhèrent chacun au régime d'actionnariat des employés du Groupe TMX modifié et adopté le 1<sup>er</sup> janvier 2004 (« RAE ») aux termes duquel chacun a reçu instruction de souscrire des actions du Groupe TMX de façon bimensuelle. Conformément aux modalités du RAE, les actions du Groupe TMX sont souscrites au cours du marché par la Compagnie Trust CIBC Mellon, administrateur du RAE, pour le compte de ces personnes. Les souscriptions sont plafonnées à 10 % du salaire de base de l'employé.

### **ÉMISSIONS DE TITRES DU GROUPE TMX**

Depuis la date de la circulaire des administrateurs, aucune action du Groupe TMX, ni aucun titre convertible en actions du Groupe TMX ou échangeable contre de telles actions n'ont été émis ni attribués aux administrateurs, aux membres de la direction ou aux autres initiés du Groupe TMX.

### **INTENTIONS À L'ÉGARD DE L'OFFRE DE MAPLE**

Le conseil du Groupe TMX a mené une enquête diligente auprès de chacun des administrateurs et membres de la direction du Groupe TMX. À la date du présent avis de modification du Groupe TMX, chacun des administrateurs et des membres de la direction du Groupe TMX qui détient des actions du Groupe TMX a indiqué avoir l'intention présentement de déposer ses actions du Groupe TMX en réponse à l'offre de Maple, à l'exception de ce qui est nécessaire pour respecter les conditions minimales en matière d'actionnariat de Maple.

### **CONVENTIONS ENTRE LE GROUPE TMX ET SES ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE SA DIRECTION**

Sauf comme il est mentionné ci-dessous, il n'existe aucun contrat, aucun engagement ni aucune entente conclus ou projetés entre le Groupe TMX et l'un de ses administrateurs ou l'un des membres de sa direction, notamment un contrat, un engagement ou une entente aux termes duquel ou de laquelle un paiement ou un autre avantage est proposé à titre d'indemnité pour la perte de son poste ou son maintien en fonction ou la cessation de ses fonctions si l'offre de Maple est acceptée.

En août 2011, le Groupe TMX a modifié ses contrats d'emploi avec Thomas A. Kloet, chef de la direction du Groupe TMX, Michael Ptasznik, premier vice-président et chef des finances du Groupe TMX et

Sharon C. Pel, première vice-présidente et chef des affaires juridiques et commerciales du Groupe TMX (individuellement, un « **membre de la haute direction** » et collectivement, les « **membres de la haute direction** »), pour y ajouter les dispositions qui entreront en vigueur si Maple prend livraison des actions du Groupe TMX dans le cadre de l'offre de Maple.

Conformément aux modalités de la modification du contrat d'emploi de M. Kloet, s'il est mis fin à l'emploi de M. Kloet sans motif sérieux (notamment en cas de démission de M. Kloet par suite de la modification unilatérale et importante de ses modalités d'emploi, incluant une modification visant à ce qu'il ne soit plus le plus haut dirigeant du Groupe TMX) au cours des 24 mois qui suivent la prise de livraison par Maple des actions du Groupe TMX dans le cadre de l'offre de Maple, M. Kloet aura le droit de recevoir une somme forfaitaire qui correspond à sa rémunération annuelle totale au comptant (soit son salaire de base actuel et un versement dans le cadre du régime incitatif à court terme ciblé à 100 % de son salaire de base), en plus d'attributions incitatives à court terme calculées proportionnellement selon la cible pour la partie écoulée de l'année, et au maintien des années de service décomptées aux termes du régime de retraite complémentaire à l'intention de Thomas Kloet, des avantages sociaux et d'une assurance-maladie aux États-Unis pendant 12 mois. Toutefois, si M. Kloet est embauché par un autre employeur dans les 12 mois suivant sa cessation d'emploi, le maintien par le Groupe TMX de tous les programmes d'avantages sociaux et de retraite du Groupe TMX cessera immédiatement. En outre, toutes les options du Groupe TMX et toutes les UANR du Groupe TMX, dont les droits n'ont pas été acquis et qui sont détenues par M. Kloet à la date où son emploi prend fin deviendront caduques à cette date.

Conformément aux modalités de la modification du contrat d'emploi de M. Ptasznik, s'il est mis fin à l'emploi de M. Ptasznik sans motif sérieux (notamment en cas de démission de M. Ptasznik par suite de la modification unilatérale et importante de ses modalités d'emploi de M. Ptasznik) au cours des 24 mois qui suivent la prise de livraison par Maple des actions du Groupe TMX dans le cadre de l'offre de Maple, M. Ptasznik aura le droit de recevoir une somme de 1 050 000 \$ (payable sur 18 mois par versements égaux et périodiques selon le cycle de paie normal), en plus d'attributions incitatives à court terme calculées proportionnellement selon la cible pour la partie écoulée de l'année, et au maintien des avantages sociaux pendant 18 mois (à l'exception des prestations d'invalidité à court et à long terme, qui cesseront à l'expiration du délai de préavis prévu par la loi), et au maintien de l'accumulation des années de service décomptées aux termes du régime de retraite du Groupe TMX et du régime de revenu supplémentaire à l'intention des employés qui sont membres de la direction du Groupe TMX pendant 18 mois. Toutefois, si M. Ptasznik est embauché par un autre employeur dans les 18 mois suivant sa cessation d'emploi, il sera mis fin immédiatement à l'accumulation des années de service décomptées aux termes du régime de retraite du Groupe TMX et du régime de revenu supplémentaire à l'intention des employés qui sont membres de la direction du Groupe TMX et à la couverture aux termes de tous les programmes d'avantages sociaux maintenus par le Groupe TMX et M. Ptasznik aura droit au paiement d'une somme forfaitaire correspondant à la partie impayée du paiement sur 18 mois susmentionné. En outre, toutes les options du Groupe TMX et les UANR du Groupe TMX, dont les droits n'ont pas été acquis et qui sont détenues par M. Ptasznik à la date de la cessation de son emploi deviendront caduques à cette date.

Conformément aux modalités de la modification du contrat d'emploi de M<sup>me</sup> Pel, s'il est mis fin à l'emploi de M<sup>me</sup> Pel sans motif sérieux (notamment en cas de démission de M<sup>me</sup> Pel par suite de la modification unilatérale et importante de ses modalités d'emploi) au cours des 24 mois suivant la prise de livraison par Maple des actions du Groupe TMX dans le cadre de l'offre de Maple, M<sup>me</sup> Pel aura le droit de recevoir une somme de 1 270 000 \$ (payable sur 24 mois par versements égaux et périodiques selon le cycle de paie normal), en plus d'attributions incitatives à court terme calculées proportionnellement selon la cible pour la partie écoulée de l'année, et au maintien des avantages sociaux pendant 24 mois (à l'exception des prestations d'invalidité à court et à long terme, qui cesseront à l'expiration du délai de préavis prévu par la loi), au maintien de l'accumulation des années de service décomptées aux termes du régime de retraite du Groupe TMX et du régime de revenu supplémentaire à l'intention des employés qui sont membres de la direction du Groupe TMX pendant 24 mois. Toutefois, si M<sup>me</sup> Pel est embauchée par un autre employeur dans les 24 mois suivant sa

cessation d'emploi, il sera mis fin immédiatement à l'accumulation des années de service décomptées aux termes du régime de retraite du Groupe TMX et du régime de revenu supplémentaire à l'intention des employés qui sont membres de la direction du Groupe TMX et à la couverture aux termes de tous les programmes d'avantages sociaux maintenus par le Groupe TMX et M<sup>me</sup> Pel aura droit au paiement d'une somme forfaitaire correspondant à la partie impayée du paiement sur 24 mois susmentionné. En outre, toutes les options d'achat d'actions du Groupe TMX et les UANR du Groupe TMX, dont les droits n'ont pas été acquis et qui sont détenues par M<sup>me</sup> Pel à la date de la cessation de son emploi deviendront caduques à cette date.

Par suite de la cessation d'emploi d'un membre de la haute direction sans motif sérieux (notamment la démission de ce membre de la haute direction si ses modalités d'emploi font l'objet d'une modification unilatérale et importante), le membre de la haute direction recevra :

- a) une somme en espèces en contrepartie de ses options du Groupe TMX dont les droits n'ont pas été acquis et qui sont devenues caduques par suite de cette cessation d'emploi (ou de cette démission, selon le cas) qui ont été attribuées avant que Maple ne prenne livraison des actions du Groupe TMX dans le cadre de l'offre de Maple, cette somme en espèces devant correspondre au plus élevé des montants suivants : (i) la valeur globale attribuée à leurs options du Groupe TMX au moment de l'attribution et (ii) un montant global correspondant à 50,00 \$ minoré du prix d'exercice de chacune de ses options du Groupe TMX; et
- b) une somme en espèces en contrepartie de ses UANR du Groupe TMX dont les droits n'ont pas été acquis et qui sont devenues caduques par suite de cette cessation d'emploi (ou de cette démission, selon le cas) qui ont été attribuées avant que Maple ne prenne livraison des actions du Groupe TMX dans le cadre de l'offre de Maple, cette somme en espèces devant correspondre au plus élevé des montants suivants : (i) la valeur de ces UANR du Groupe TMX au moment de l'attribution et (ii) le montant payable en vertu des régimes d'UANR à l'égard des UANR du Groupe TMX dans leurs comptes respectifs à la date de prise de livraison, en supposant un montant de 50,00 \$ au titre de la valeur à l'échéance de l'attribution de ces UANR du Groupe TMX, la date de prise de livraison par Maple des actions ordinaires du Groupe TMX au titre de la date d'échéance de l'attribution et en supposant que les droits de la totalité de ces UANR du Groupe TMX sont acquis en vertu des régimes d'UANR. En outre, le multiplicateur de rendement respectif pour ces UANR du Groupe TMX sera appliqué à la date de prise de livraison par Maple des actions du Groupe TMX dans le cadre de l'offre de Maple. Aucun montant ne sera payable à l'égard d'attributions spéciales d'UANR du Groupe TMX (et dans le cas de M. Kloet, d'attributions spéciales d'UAVD du Groupe TMX) effectuées en 2011.

Les renvois dans cette rubrique aux options du Groupe TMX et aux UANR du Groupe TMX comprennent également des renvois aux options de remplacement de Maple et aux UANR de Maple, telles que décrites ci-dessus à la rubrique « Résumé des conventions relatives à l'offre de Maple – Convention de soutien – Traitement des options du Groupe TMX, des UAVD du Groupe TMX et des UANR du Groupe TMX ».

## **PROPRIÉTÉ DES TITRES DE MAPLE**

Ni le Groupe TMX ni les administrateurs ou membres de la direction du Groupe TMX ni, à leur connaissance après enquête diligente, aucune personne avec qui ils ont respectivement des liens, ni aucune personne agissant conjointement ou de concert avec le Groupe TMX, n'est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de titres de Maple ni n'exerce un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, sur ces titres.

## **CONVENTIONS AVEC MAPLE**

Il n'y a aucun contrat, aucun engagement ni aucune entente conclus ou, à la connaissance des administrateurs et des membres de la direction du Groupe TMX, projetés entre Maple et l'un des administrateurs ou des membres de la direction du Groupe TMX, y compris un contrat, un engagement ou une entente aux termes duquel ou de laquelle un paiement ou un autre avantage est proposé à titre d'indemnité pour la perte de son poste ou son maintien en fonction ou la cessation de ses fonctions si l'offre de Maple est acceptée. Aucun administrateur ou membre de la direction du Groupe TMX n'est administrateur ou membre de la direction de Maple ni d'une de ses filiales.

À la connaissance des administrateurs et membres de la direction du Groupe TMX, à l'exception des contrats, engagements et ententes décrits dans l'offre de Maple, il n'existe aucun contrat, aucun engagement ni aucune entente conclus ou proposés entre Maple et les actionnaires du Groupe TMX relativement à l'offre de Maple.

## **INTÉRÊTS DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DE LA DIRECTION DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES AVEC MAPLE**

Aucun administrateur ou membre de la direction du Groupe TMX, ni aucune personne qui a un lien avec ceux-ci et, à la connaissance des administrateurs et des membres de la direction du Groupe TMX après enquête diligente, aucune personne ou société qui détient plus de 10 % des actions du Groupe TMX en circulation à l'heure actuelle, n'a un intérêt dans toute opération importante à laquelle Maple est partie.

## **AUTRES OPÉRATIONS**

À l'exception de ce qui est mentionné dans le présent avis de modification du Groupe TMX, le Groupe TMX n'a pas réalisé d'opérations ou conclu d'ententes de principe ou signé de contrats ou adopté des résolutions des administrateurs en réponse à l'offre de Maple et aucunes négociations n'ont lieu dans le cadre de l'offre de Maple qui concernerait ou déboucherait sur : a) une opération extraordinaire telle qu'une fusion ou une réorganisation visant le Groupe TMX ou l'une de ses filiales; b) l'achat, la vente ou la cession d'une tranche importante d'actifs par le Groupe TMX ou l'une de ses filiales; c) une offre publique d'achat concurrentielle; d) une offre faite par le Groupe TMX visant ses propres titres ou les titres d'un autre émetteur; ou e) tout changement important à la capitalisation actuelle du Groupe TMX.

## **CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LES ACTIVITÉS DU GROUPE TMX**

Sauf de la façon divulguée dans le public ou décrite autrement la circulaire des administrateurs et dans le présent avis de modification du Groupe TMX, aucun administrateur ou membre de la direction du Groupe TMX n'a connaissance d'aucun renseignement indiquant que des changements importants sont survenus aux affaires ou aux perspectives du Groupe TMX depuis la date à laquelle ses derniers états financiers ont été rendus publics, à savoir ses états financiers consolidés intermédiaires non audités et son rapport de gestion pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2011, chacun de ces documents étant disponible sur SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## **MONNAIE ET TAUX DE CHANGE**

Sauf indication contraire, toutes les sommes d'argent indiquées dans le présent avis de modification du Groupe TMX sont exprimées en dollars canadiens et tout renvoi au symbole « \$ », « \$CA », ou au terme « dollars » dans le présent avis de modification désigne le dollar canadien. Le 4 novembre 2011, le taux de change à midi publié par la Banque du Canada pour le dollar américain était de 1,00 \$ US = 1,0180 \$ CA.

## **AVIS AUX ACTIONNAIRES AUX ÉTATS-UNIS**

Le présent avis de modification du Groupe TMX a été préparé par le Groupe TMX conformément aux obligations d'information en vertu des lois canadiennes applicables. Les actionnaires du Groupe TMX aux États-Unis et ailleurs à l'extérieur du Canada devraient savoir que ces obligations peuvent différer des obligations en vigueur aux États-Unis ou dans d'autres territoires. Les états financiers, le cas échéant, qui sont inclus aux présentes ou qui sont décrits aux présentes, ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, lesquels, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et après, sont les normes internationales d'information financière (telles qu'adoptées par l'International Accounting Standards Board) et ils diffèrent à certains égards importants des états financiers de sociétés situées aux États-Unis. Les actionnaires du Groupe TMX pourraient avoir de la difficulté à exercer des recours civils prévus par les lois matière de valeurs mobilières fédérales des États-Unis étant donné que le Groupe TMX est une société constituée sous le régime des lois de l'Ontario, que la majorité ou la totalité de ses administrateurs et membres de la direction sont des résidents du Canada, que certains ou la totalité des experts désignés aux présentes sont des résidents du Canada, et que la totalité ou une tranche importante des actifs du Groupe TMX est située à l'extérieur des États-Unis. Les actionnaires du Groupe TMX aux États-Unis pourraient être incapables de poursuivre le Groupe TMX ou ses administrateurs ou les membres de la direction devant un tribunal étranger sous le fondement de violations de dispositions des lois matière de valeurs mobilières des États-Unis. Il pourrait être difficile de forcer de ces parties à se soumettre à la compétence d'un tribunal aux États-Unis ou de faire valoir un jugement obtenu devant un tribunal aux États-Unis.

## **AVIS RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS CONCERNANT MAPLE**

Le présent avis de modification du Groupe TMX comprend également des renseignements concernant Maple. Les renseignements que renferme le présent avis de modification du Groupe TMX concernant Maple sont fondés uniquement sur des renseignements figurant dans l'offre de Maple, fournis au Groupe TMX par Maple, ou qui sont par ailleurs mis à la disposition du public, et le conseil du Groupe TMX s'est fié, sans vérification indépendante, exclusivement à ces renseignements.

Bien que le Groupe TMX n'ait pas connaissance qu'un renseignement figurant dans ces documents déposés par Maple soit inexact ou incomplet, le Groupe TMX n'assume pas la responsabilité de l'exactitude ou du caractère exhaustif des renseignements figurant dans ces documents, ni d'aucune omission de Maple de divulguer des faits qui peuvent s'être produits ou qui peuvent avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude de l'un de ces renseignements, qui sont inconnus du Groupe TMX.

## **INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE**

Sauf de la façon autrement décrite ou divulguée dans la circulaire des administrateurs et le présent avis de modification du Groupe TMX ou de la façon autrement rendue publique, aucun des administrateurs ou des membres de la direction du Groupe TMX n'a connaissance de toute autre information dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait une incidence sur la décision des actionnaires du Groupe TMX d'accepter ou de rejeter l'offre de Maple.

## **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Certaines questions d'ordre juridique canadiennes et américaines concernant le présent avis de modification du Groupe TMX ont été traitées par Torys LLP, conseillers juridiques du Groupe TMX.

## **MENTION DES DROITS**

Les lois en matière de valeurs mobilières établies par les autorités législatives dans certaines provinces et certains territoires du Canada confèrent aux porteurs de titres du Groupe TMX, en plus des autres droits

qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses ou une présentation inexacte des faits. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

### **APPROBATION DE L'AVIS DE MODIFICATION**

Le contenu, de même que la transmission, du présent avis de modification du Groupe TMX, ont été approuvés et autorisés par le conseil du Groupe TMX.

## CONSETEMENT DE MERRILL LYNCH CANADA INC.

Au conseil d'administration de Groupe TMX. inc.

Nous consentons par les présentes à ce qu'il soit fait mention dans l'avis de modification à la circulaire des administrateurs de Groupe TMX inc. (le « **Groupe TMX** ») du nom de notre cabinet et de notre avis daté du 30 octobre 2011, que nous avons préparé uniquement à l'intention du conseil d'administration du Groupe TMX inc. dans le cadre de l'offre par Corporation d'Acquisition Groupe Maple visant l'acquisition des actions ordinaires du Groupe TMX datée du 10 juin 2011, modifiée le 24 juin 2011, prolongée le 8 août 2011 et le 29 septembre 2011, et modifiée et prolongée le 31 octobre 2011 et à l'inclusion du texte intégral de l'avis susmentionné daté du 30 octobre 2011 dans l'avis de modification de la circulaire des administrateurs du Groupe TMX. Nous tenons à préciser dans le cadre de ce consentement qu'aucune autre personne que le conseil d'administration n'est autorisée à se fier à cet avis.

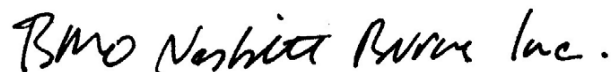


Toronto (Ontario)  
Le 8 novembre 2011

## CONSETEMENT DE BMO NESBITT BURNS INC.

Au conseil d'administration de Groupe TMX. inc.

Nous consentons par les présentes à ce qu'il soit fait mention dans l'avis de modification à la circulaire des administrateurs de Groupe TMX inc. (le « **Groupe TMX** ») du nom de notre cabinet et de notre avis daté du 30 octobre 2011, que nous avons préparé uniquement à l'intention du conseil d'administration du Groupe TMX inc. dans le cadre de l'offre par Corporation d'Acquisition Groupe Maple visant l'acquisition des actions ordinaires du Groupe TMX datée du 10 juin 2011, modifiée le 24 juin 2011, prolongée le 8 août 2011 et le 29 septembre 2011, et modifiée et prolongée le 31 octobre 2011 et à l'inclusion du texte intégral de l'avis susmentionné daté du 30 octobre 2011 dans l'avis de modification de la circulaire des administrateurs du Groupe TMX. Nous tenons à préciser dans le cadre de ce consentement qu'aucune autre personne que le conseil d'administration n'est autorisée à se fier à cet avis.



Toronto (Ontario)  
Le 8 novembre 2011

## ATTESTATION

Le 8 novembre 2011

Le présent document, ainsi que la circulaire des administrateurs datée du 26 juin 2011, ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Pour le compte du conseil d'administration de Groupe TMX inc.

*Wayne C. Fox*

*Thomas A. Kloet*

---

Wayne C. Fox  
Administrateur et président

---

Thomas A. Kloet  
Administrateur et chef de la direction

## ANNEXE A – GLOSSAIRE

Dans le présent avis de modification du Groupe TMX, sauf si l'objet ou le contexte s'y oppose, les expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué ci-dessous.

« **acquisition par Maple** » désigne collectivement l'offre de Maple et l'arrangement ultérieur;

« **actionnaires du Groupe TMX** » désigne les porteurs d'actions du Groupe TMX;

« **actions de Maple** » désigne les actions ordinaires du capital-actions autorisé de Maple;

« **actions du Groupe TMX** » désigne les actions ordinaires du capital-actions autorisé du Groupe TMX;

« **approbations des autorités de réglementation** » désigne les approbations, les décisions et les confirmations énoncées à l'annexe D de la convention de soutien (notamment au moyen de l'expiration ou de la résiliation de toute période d'attente pertinente ayant trait à une entité gouvernementale, ou de la renonciation à celle-ci), ainsi que toutes autres approbations, décisions et confirmations importantes dont les parties, agissant raisonnablement, conviennent qu'elles sont nécessaires à la conclusion de l'acquisition par Maple et des opérations envisagées;

« **arrangement ultérieur** » désigne l'arrangement du Groupe TMX devant être achevé après l'heure d'expiration en vertu de l'article 182 de la LSAO selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le plan d'arrangement ultérieur, sous réserve des modifications qui peuvent lui être apportées conformément à l'article 8.4 de la convention de soutien ou au plan d'arrangement ultérieur ou sur ordre de la Cour dans l'ordonnance définitive de l'arrangement ultérieur (pourvu que le Groupe TMX et Maple, chacun agissant raisonnablement, jugent une telle modification acceptable);

« **assemblée annuelle du Groupe TMX** » désigne l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires du Groupe TMX tenue le 30 juin 2011;

« **assemblée du Groupe TMX** » désigne l'assemblée extraordinaire des actionnaires du Groupe TMX, notamment toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, qui sera convoquée et tenue conformément à l'ordonnance provisoire de l'arrangement ultérieur en vue d'examiner la résolution d'approbation de l'arrangement ultérieur;

« **autorisation** » désigne une autorisation, une ordonnance, un permis, une approbation, une attribution, une licence, un enregistrement, un consentement, un droit, un avis, une condition, une franchise, un privilège, une attestation, un jugement, un bref, une injonction, une décision, une directive, un décret, un règlement administratif, une règle ou un règlement d'une entité gouvernementale, de la part de celle-ci ou exigé par celle-ci;

« **autorités en valeurs mobilières** » désigne la Bourse de Toronto, la commission des valeurs mobilières qui s'impose ou l'autre autorité de réglementation compétente dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada ainsi que la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis;

« **avis de modification du Groupe TMX** » désigne le présent avis de modification à la circulaire des administrateurs du Groupe TMX daté du 8 novembre 2011;

« **avis de modification et de prolongation de Maple** » désigne l'avis de modification et de prolongation de Maple daté du 31 octobre 2011, qui présente des renseignements supplémentaires au sujet de l'état de l'acquisition par Maple et de la convention de soutien;

« **avis de prolongation** » désigne, collectivement, l'annonce de la prolongation de l'offre de Maple le 2 août 2011 et l'annonce subséquente de la prolongation de l'offre de Maple le 29 septembre 2011;

« **avis quant au caractère équitable de BMO** » désigne l'avis de BMO Marchés des capitaux daté du 30 octobre 2011 remis au conseil du Groupe TMX qui porte sur le caractère équitable, sur plan financier et à la date de l'avis, de la contrepartie de l'opération qui doit être offerte aux actionnaires du Groupe TMX (à l'exception de Maple, des investisseurs et des membres des mêmes groupes qu'eux) dans le cadre de l'acquisition par Maple et qui est reproduit à l'annexe C du présent avis de modification du Groupe TMX;

« **avis quant au caractère équitable de BofA Merrill Lynch** » désigne l'avis de BofA Merrill Lynch daté du 30 octobre 2011 remis au conseil du Groupe TMX qui porte sur le caractère équitable, sur le plan financier et à la date de l'avis, de la contrepartie de l'opération qui doit être offerte aux actionnaires du Groupe TMX (à l'exception de Maple, des investisseurs et des membres des mêmes groupes qu'eux) dans le cadre de l'acquisition par Maple et qui est reproduit à l'annexe B du présent avis de modification du Groupe TMX;

« **Bank of America** » désigne Bank of America Corporation, société-mère de BofA Merrill Lynch;

« **Banque TD** » désigne la Banque Toronto Dominion, membre du même groupe que Valeurs Mobilières TD inc.;

« **BMO Marché des capitaux** » désigne BMO Nesbitt Burns Inc., le conseiller financier du Groupe TMX;

« **BofA Merrill Lynch** » désigne Merrill Lynch Canada Inc., le conseiller financier du Groupe TMX;

« **Bourse de croissance TSX** » désigne la division de Bourse de croissance TSX Inc. qui exploite le marché boursier des titres à petite capitalisation du Groupe TMX;

« **Bourse de Toronto** » désigne la Bourse de Toronto;

« **CCCPD** » désigne Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;

« **CDP** » désigne un ou plusieurs certificats de décision préalable que délivre le commissaire en vertu du paragraphe 102(1) de la Loi sur la concurrence relativement à l'acquisition par Maple ou aux opérations envisagées;

« **CDS** » désigne La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;

« **circulaire des administrateurs** » désigne la circulaire des administrateurs du Groupe TMX datée du 26 juin 2011;

« **circulaire relative à l'arrangement ultérieur** » désigne la circulaire de sollicitation de procurations de la direction que doit préparer le Groupe TMX relativement à l'arrangement ultérieur;

« **condition de dépôt minimal** » désigne la condition prévue à l'alinéa 4 a) de l'offre de Maple (telle que modifiée en vertu de l'annexe F de la convention de soutien) selon laquelle un nombre d'actions du Groupe TMX correspondant à au moins 70 % des actions du Groupe TMX en circulation à l'heure d'expiration ont été valablement déposées en réponse à l'Offre de Maple et leur dépôt n'a pas été révoqué à l'heure d'expiration;

« **condition relative aux approbations des autorités de réglementation** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Résumé des conventions relatives à l'offre de Maple – Convention de soutien – Conditions »;

« **conseil de Maple** » désigne le conseil d'administration de Maple, comme il peut être constitué de temps à autre;

« **conseil du Groupe TMX** » désigne le conseil d'administration du Groupe TMX tel qu'il est constitué à l'occasion;

« **contrats importants** » désigne un contrat : a) qui, s'il est résilié ou modifié ou s'il cesse d'être en vigueur, serait raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important sur le Groupe TMX; b) aux termes duquel le Groupe TMX ou une de ses filiales a directement ou indirectement cautionné une dette ou une obligation de tiers (sauf les cautionnements dans le cours normal à des fins de recouvrement) totalisant plus de 20 000 000 \$; c) relatif à une dette par emprunt, contractée, prise en charge, cautionnée ou garantie par quelque élément d'actif, dont le capital impayé est supérieur à 20 000 000 \$; d) ayant trait à une coentreprise clé (au sens de « Key Joint Venture » dans la convention de soutien); e) aux termes duquel le Groupe TMX en cause ou une de ses filiales est tenue de faire ou s'attend à recevoir des paiements de plus de 20 000 000 \$ pendant la durée à courir du contrat; ou f) qui est une convention collective, un contrat de nature syndicale ou tout autre protocole d'entente ou toute autre entente intervenue avec un syndicat;

« **contrepartie de l'arrangement ultérieur** » désigne une action de Maple pour chaque action du Groupe TMX (à l'exception de toute action du Groupe TMX que détient Maple) émise et en circulation à l'heure de prise d'effet de l'arrangement ultérieur;

« **contrepartie de l'offre de Maple** » désigne la contrepartie qui doit être versée aux actionnaires du Groupe TMX dans le cadre de l'offre de Maple en contrepartie d'actions du Groupe TMX acquises en vertu de celle-ci, soit la somme de 50,00 \$ au comptant par action du Groupe TMX;

« **contrepartie de l'opération** » désigne, collectivement, la contrepartie de l'offre de Maple et la contrepartie de l'arrangement ultérieur;

« **convention de crédit du Groupe TMX** » désigne la convention de crédit intervenue en date du 18 avril 2008 entre le Groupe TMX, Banque de Montréal et Caisse centrale Desjardins, en sa version modifiée;

« **convention de gouvernance relative à l'acquisition** » désigne la convention de gouvernance relative à l'acquisition modifiée et mise à jour intervenue en date du 10 juin 2011 entre Maple et les investisseurs, dans sa version modifiée en vertu d'une première convention de modification datée du 22 juin 2011, et dans sa version modifiée de nouveau en vertu d'une deuxième convention de modification datée du 30 octobre 2011, telle que modifiée ou modifiée et mise à jour éventuellement à l'occasion;

« **convention de non-concurrence** » désigne la convention de non-concurrence devant intervenir entre Maple et les investisseurs ou les membres des mêmes groupes qu'eux conformément à la convention de gouvernance relative à l'acquisition;

« **convention de soutien** » désigne la convention de soutien datée du 30 octobre 2011 entre le Groupe TMX et Maple en vertu de laquelle, entre autres, et sous réserve des conditions qui y sont prévues, Maple a convenu de continuer, et le Groupe TMX a convenu de soutenir, l'offre de Maple;

« **courtier investisseur** » désigne Marchés mondiaux CIBC inc., Desjardins Société Financière inc., Marchés financiers Dundee inc., GMP Capital Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux inc. et Valeurs Mobilières TD inc., et toute autre personne qui devient un investisseur après la date de la convention de soutien et qui est désignée par Maple à titre de courtier investisseur;

« **date butoir** » désigne le 29 février 2012, à la condition toutefois que si le 28 février 2012 toutes les conditions de la réalisation de l'offre de Maple sont respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation, à l'exception de la condition relative aux approbations des autorités de réglementation et des conditions qui, en vertu de leurs modalités, doivent être respectées immédiatement avant l'heure d'expiration, l'une ou l'autre des parties peut alors repousser la date butoir au 30 avril 2012 en donnant à l'autre partie un avis écrit en ce sens au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le 28 février 2012, et à la condition (dans tous les cas) que si Maple a pris livraison des actions du Groupe TMX déposées en réponse à l'offre de Maple avant la date butoir conformément aux modalités de l'offre de Maple mais n'en a pas réglé le prix à la date butoir, la date butoir doit être repoussée jusqu'à l'expiration de la période de prolongation du dépôt;

« **date de prise d'effet de l'arrangement ultérieur** » désigne la date qui figure sur le certificat d'arrangement donnant effet à l'arrangement ultérieur;

« **demandes auprès des autorités en valeurs mobilières** » désigne les demandes de Maple auprès de la Alberta Securities Commission, de l'Autorité des marchés financiers (Québec), de la British Columbia Securities Commission et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en date du 3 octobre 2011 relativement aux efforts continus de Maple pour obtenir les approbations des autorités de réglementation;

« **effet défavorable important sur le Groupe TMX** » désigne un événement, un changement, une situation, un effet ou un état de fait qui, individuellement ou collectivement avec d'autres événements, changements, situations, effets ou états de fait, a, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait, un effet important et défavorable sur l'entreprise, l'exploitation, les résultats d'exploitation, le capital, les biens, les obligations (notamment absolues, accumulées, conditionnelles ou autres) ou la situation financière de Groupe TMX et de ses filiales, en tant que groupe, sauf les événements, les changements, les situations, les effets ou les états de fait dans la mesure où ils découlent de ce qui suit :

- a) un changement ou un fait nouveau ayant une incidence sur les secteurs dans lesquels le Groupe TMX et ses filiales exercent leurs activités;
- b) un changement de la conjoncture économique ou commerciale générale, des marchés des valeurs mobilières, des marchés des changes, des marchés du crédit ou des marchés financiers mondiaux, ou leur évolution;
- c) un changement de la situation politique régionale, nationale ou mondiale (notamment un acte terroriste, un déclenchement d'hostilités ou une guerre, ou toute escalade ou aggravation de ceux-ci) ou une catastrophe naturelle, ou leur évolution;
- d) l'adoption des lois applicables, ou une mise en œuvre ou une modification proposée de celles-ci, ou leur interprétation, par une entité gouvernementale ou une modification des conditions réglementaires applicables au Groupe TMX, qui n'entraînerait pas, dans chaque cas, un préjudice important;
- e) un changement apporté aux normes internationales d'information financière (IFRS);
- f) l'annonce de la conclusion de la convention de soutien;
- g) un événement, une situation ou un fait nouveau qui résulte directement ou indirectement de l'acquisition par Maple ou des opérations envisagées, ou une mesure prise par le Groupe TMX ou l'une de ses filiales conformément à la convention de soutien nécessaire à la prise d'effet de l'acquisition par Maple ou des opérations envisagées;

- h) les mesures prises ou les omissions expressément prévues par la convention de soutien, l'acquisition par Maple ou les opérations envisagées ou qui sont prises avec le consentement écrit préalable de Maple;
- i) un changement du cours des titres du Groupe TMX ou du volume des opérations sur ceux-ci (étant entendu, sans restreindre l'applicabilité des paragraphes a) à g) ci-dessus, que les causes sous-jacentes aux changements du cours ou du volume des opérations peuvent être prises en compte pour déterminer si un effet défavorable important sur le Groupe TMX est survenu), ou une suspension des opérations sur titres en général ou à une bourse de valeurs sur laquelle les titres du Groupe TMX sont négociés;
- j) le manquement, en soi, du Groupe TMX, de respecter les projections, les prévisions ou les estimations, internes ou publiques, des produits d'exploitation ou des bénéfices (étant entendu, sans restreindre l'applicabilité des paragraphes a) à g), que les causes sous-jacentes à ce manquement peuvent être prises en compte pour déterminer si un effet défavorable important sur le Groupe TMX est survenu);

toutefois, l'événement, le changement, la situation, l'effet ou l'état de fait mentionné aux paragraphes a), b), c), d) ou e) qui précèdent ne doivent pas se rapporter principalement (ou avoir comme effet de se rapporter principalement) au Groupe TMX et à ses filiales, en tant que groupe, ou avoir un effet défavorable disproportionné sur le Groupe TMX et ses filiales, en tant que groupe, par rapport à d'autres sociétés exerçant leurs activités dans les mêmes secteurs que le Groupe TMX et ses filiales; il est entendu en outre qu'un événement, un changement, une situation, un effet ou un état de fait touchant le Groupe TMX ou l'une de ses filiales qui ferait en sorte que les ratios financiers ou réglementaires prévus dans la lettre d'engagement de prêt (calculés pour les périodes et de la manière qui y sont prévues) ne soient plus en règle (sauf par suite de la réalisation des opérations envisagées) est réputé constituer un effet défavorable important sur le Groupe TMX; la mention de sommes dans la convention de soutien ne doit pas servir à déterminer si un « effet défavorable important sur le Groupe TMX » est survenu;

« **entité gouvernementale** » désigne : a) un gouvernement multinational, fédéral, provincial, territorial, étatique, régional, municipal, local ou autre, un organisme gouvernemental ou un ministère, une banque centrale, une cour, un tribunal, un organisme d'arbitrage, une commission, un conseil, un bureau, une agence ou organisme national ou étranger, b) sauf aux fins de l'alinéa 7.2 d) de la convention de soutien, une bourse de valeurs, dont la TSX, c) une subdivision, un mandataire, une commission, un conseil ou une autorité relevant de l'une ou l'autre des entités précitées ou d) un organisme quasi-gouvernemental ou privé, dont un tribunal, une commission, un organisme de réglementation ou un organisme d'autoréglementation, exerçant les pouvoirs en matière de réglementation, antitrust, de placement étranger, d'expropriation ou d'imposition qui lui sont conférés par l'une ou l'autre des entités précitées ou pour le compte de celles-ci;

« **É.-U.** » ou « **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, quelque État des États-Unis et le district de Columbia;

« **événement lié à l'indemnité de résiliation de Maple** » désigne (i) la résiliation de la convention de soutien par Maple ou le Groupe TMX en vertu de l'alinéa 8.2 a)(ii) A) de la convention de soutien si toutes les conditions figurant à l'article 7.1 de la convention de soutien ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation, à l'exception de la condition relative aux approbations des autorités de réglementation et des conditions qui doivent en vertu de leurs modalités être respectées immédiatement avant l'heure d'expiration (à la condition toutefois que ces conditions puissent être respectées à l'heure d'expiration); (ii) la résiliation de la convention de soutien par Maple en vertu de l'alinéa 8.2 a)(iii) C) de la convention de soutien; ou (iii) une résiliation automatique de la convention de soutien en vertu de l'alinéa 9.3 b)(iii) dans les cas où si le Groupe TMX avait pu résilier la convention de soutien auparavant en vertu de l'alinéa 8.2 a)(ii) A) de la convention de soutien, elle aurait eu droit à l'indemnité de résiliation de Maple, à la condition dans tous ces

cas que le Groupe TMX n'est pas alors en situation de manquement ou de défaut à l'égard de ses obligations, de ses engagements, de ses déclarations ou de ses garanties aux termes de la convention de soutien;

« **filiale** » ou « **filiales** » ont le sens qui leur est attribué dans le Règlement 45-106;

« **financement par capitaux propres** » désigne l'engagement de chacun des investisseurs en vertu et sous réserve des modalités et des conditions de la lettre d'engagement de participation, de contribuer à Maple, directement ou indirectement, par l'entremise d'un ou de plusieurs membres du même groupe que lui ou autres cessionnaires autorisés en vertu de la convention de gouvernance relative à l'acquisition, les montants figurant à la lettre d'engagement de participation, dont Maple doit affecter une partie au financement de la contrepartie de l'offre de Maple;

« **financement par emprunts** » désigne l'engagement de chacun des prêteurs de prêter, sous réserve des modalités et des conditions de la lettre d'engagement de prêt, les montants qui y figurent, dont Maple doit affecter une partie du produit au financement de la contrepartie de l'offre de Maple, celle-ci pouvant être modifiée ou modifiée et mise à jour conformément aux modalités de la convention de soutien;

« **garant** » désigne chacun des investisseurs (à l'exception d'Alberta Investment Management Corporation), AIMCo Maple 1 Inc. et AIMCo Maple 2 Inc.;

« **garantie limitée** » désigne la garantie limitée datée du 30 octobre 2011 consentie par chacun des garants solidairement, en faveur du Groupe TMX;

« **Groupe Alpha** » désigne collectivement Alpha Trading Systems Limited Partnership et Alpha Trading Systems Inc.;

« **Groupe TMX** » désigne Groupe TMX inc., société régie par les lois de la province d'Ontario ou toute société qui la remplace, le cas échéant;

« **heure de prise d'effet de l'arrangement ultérieur** » désigne 0 h 01 (heure de Toronto) à la date de prise d'effet de l'arrangement ultérieur, ou toute autre heure dont les parties pourront convenir par écrit avant la date de prise d'effet de l'arrangement ultérieur;

« **heure d'expiration** » désigne 17 h (heure de l'Est) le 31 janvier 2012, sous réserve d'une prolongation en vertu de l'alinéa 2.1 d) de la convention de soutien (à l'exception d'une prolongation attribuable à la période de prolongation du dépôt);

« **incluant, notamment ou y compris** » s'entend de « notamment, mais sans s'y limiter » et les verbes « inclure » et « comprendre » ont un sens correspondant;

« **indemnité de résiliation de Maple** » désigne un montant de 39 000 000 \$ (y compris toutes les taxes de vente ou autres taxes semblables, le cas échéant);

« **investisseurs** » désigne Alberta Investment Management Corporation, Caisse de dépôt et placement du Québec (la « **Caisse** »), l'Office d'investissement du régime de pension du Canada (l'« **Office** »), Marchés mondiaux CIBC inc. (« **CIBC** »), Desjardins Société Financière inc. (« **Desjardins** »), Marchés financiers Dundee inc., Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), GMP Capital Inc., La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« **Manufacturers** »), Financière Banque Nationale Inc. (« **FBN** »), Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (le « **Conseil** »), Scotia Capitaux inc. (« **Scotia** »), Valeurs Mobilières TD inc. (« **VMTD** ») et toute autre personne qui peut devenir partie à la lettre d'engagement de participation conformément à ses modalités;

« **jour ouvrable** » désigne un jour, autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un congé civique à Toronto, en Ontario;

« **lettre d'engagement de participation** » désigne la troisième lettre d'engagement de participation modifiée et mise à jour en date du 22 juin 2011 entre Maple et chacun des investisseurs, en sa forme modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion;

« **lettre d'engagement de prêt** » désigne la lettre d'engagement de prêt modifiée et mise à jour intervenue en date du 10 juin 2011 entre Maple et les prêteurs, ainsi que la lettre datée du 28 octobre 2011 envoyée à Maple par l'agent administratif aux termes de celle-ci pour le compte des prêteurs;

« **loi** » ou « **lois** » désigne les lois (notamment la *common law*), les règlements administratifs, les règles, la réglementation, les principes de droit et l'*equity*, les ordonnances, les jugements, les injonctions, les décisions, les décisions arbitrales, les décrets ou autres exigences exécutoires, d'ordre national ou étranger, ainsi que les modalités de toute autorisation d'une entité gouvernementale, notamment à cette fin un organisme d'autoréglementation (incluant, sauf aux fins de l'alinéa 7.2 d) de la convention de soutien, la TSX), et le terme « **applicable** » à l'égard de ces lois et dans un contexte qui fait référence à une partie, désigne les lois applicables à cette partie et (ou) à ses filiales ou à leurs activités, à leurs engagements, à leurs biens ou à leurs titres et qui émanent d'une personne ayant compétence sur la partie et (ou) ses filiales, ou leurs activités, leurs engagements, leurs biens ou leurs titres;

« **Loi de 1933** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée;

« **Loi de 1934** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, en sa version modifiée;

« **Loi sur la concurrence** » désigne la *Loi sur la concurrence* (Canada), en sa version modifiée à l'occasion, et comprend les règlements pris en vertu de celle-ci;

« **Loi sur les valeurs mobilières** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et les règlements pris en application de celle-ci et les politiques publiées relatives à celle-ci, dans leur version en vigueur actuellement ou promulguée ou modifiée à l'occasion;

« **LSAO** » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) et le règlement pris en application de celle-ci, dans leur version actuellement en vigueur et dans leur version promulguée ou modifiée à l'occasion;

« **LSEG** » désigne London Stock Exchange Group plc;

« **Maple** » désigne la Corporation d'Acquisition Groupe Maple, société existant en vertu des lois de la province d'Ontario, et toute société qui en est issue;

« **membres de la haute direction** » désigne Thomas A. Kloet, chef de la direction du Groupe TMX, Michael Ptasznik, premier vice-président et chef des finances du Groupe TMX et Sharon C. Pel, première vice-présidente et chef des affaires juridiques et commerciales du Groupe TMX (et chacun est un « **membre de la haute direction** »);

« **membres du même groupe** » a le sens qui lui est attribué dans le Règlement 45-106;

« **modification de la recommandation du Groupe TMX** » désigne la situation où a) le conseil du Groupe TMX omet de recommander ou retire ou modifie sa recommandation de l'acquisition par Maple ou émet des réserves à l'égard de celle-ci, d'une manière défavorable pour Maple, ou omet de confirmer publiquement sa recommandation de l'acquisition par Maple dans les cinq jours ouvrables (et dans tous les

cas avant l'heure d'expiration) qui suivent une demande écrite en ce sens de Maple et où b) le conseil du Groupe TMX ou un comité de celui-ci approuve ou recommande une proposition d'acquisition;

« **montant de dommages garanti** » désigne, relativement à un garant, le montant maximal de dommages-intérêts garanti figurant en regard du nom dudit garant dans la colonne intitulée « *Maximum Guaranteed Maple Damages* » à l'annexe A de la garantie limitée;

« **montant de résiliation garanti** » désigne, relativement à un garant, le montant maximal de résiliation figurant en regard du nom dudit garant dans la colonne intitulée « *Guaranteed Termination Amount* » à l'annexe A de la garantie limitée;

« **MX** » désigne la Bourse de Montréal Inc.;

« **NGX** » désigne Natural Gas Exchange Inc.;

« **note d'information** » désigne la note d'information datée du 10 juin 2011 en vertu de laquelle Maple a présenté l'offre de Maple du 13 juin;

« **offre de Maple** » désigne l'offre de Maple du 13 juin, telle que modifiée et complétée par l'offre de Maple du 22 juin, les avis de prolongation et l'avis de modification et de prolongation de Maple;

« **offre de Maple du 13 juin** » désigne l'offre unilatérale de Maple en date du 10 juin 2011 et présentée le 13 juin 2011 visant à acquérir la totalité des actions du Groupe TMX au moyen d'une opération comportant deux étapes selon laquelle 70 % des actions du Groupe TMX seraient échangées contre une somme de 48,00 \$ au comptant par action du Groupe TMX et les actions du Groupe TMX restantes seraient échangées contre des actions de Maple, le tout conformément à l'offre et à la note d'information l'accompagnant;

« **offre de Maple du 13 juin et note d'information** » désigne collectivement l'offre de Maple du 13 juin et la note d'information;

« **offre de Maple du 22 juin** » désigne l'offre de Maple du 13 juin en sa version modifiée par l'annonce de Maple du 22 juin 2011, comme décrit dans l'avis de modification daté du 24 juin 2011, afin de faire passer son prix d'offre de 48,00 \$ au comptant par action du Groupe TMX à 50,00 \$ au comptant par action du Groupe TMX et d'augmenter le nombre d'actions du Groupe TMX dont elle ferait l'acquisition en contrepartie d'une somme au comptant en vertu de l'offre de Maple du 13 juin de 70 % à un maximum de 80 % des actions du Groupe TMX;

« **offre supérieure** » désigne une proposition d'acquisition non sollicitée faite par écrit et de bonne foi après la date de la convention de soutien qui vise l'acquisition de la totalité des actions du Groupe TMX ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs du Groupe TMX et de ses filiales et a) qui peut raisonnablement être réalisée dans un délai raisonnable compte tenu de l'ensemble des aspects juridiques, financiers, réglementaires et autres de cette proposition d'acquisition et de la partie qui fait la proposition d'acquisition; b) qui n'est pas assujettie à l'obtention d'un financement et à l'égard de laquelle il a été démontré que le financement nécessaire à la réalisation de cette proposition d'acquisition était en place, à la satisfaction, de bonne foi, du conseil du Groupe TMX (après avoir obtenu des conseils de ses conseillers financiers et de ses conseillers juridiques externes); c) qui n'est pas assujettie à une condition de vérification diligente ou d'accès; d) qui n'est pas le résultat d'un manquement au paragraphe 6.9 de la convention de soutien; et e) à l'égard de laquelle le conseil du Groupe TMX a conclu de bonne foi (après avoir obtenu des conseils de ses conseillers financiers externes et de ses conseillers juridiques externes), en tenant compte de l'ensemble des modalités et conditions de la proposition d'acquisition en cause, qu'elle pourrait, si elle était réalisée conformément à ses modalités et conditions (sans toutefois présumer l'absence de risque de non-réalisation), se traduire par une opération plus avantageuse pour les actionnaires du Groupe TMX d'un point de vue financier que l'acquisition par Maple

(notamment tout rajustement apporté aux modalités et conditions de l'acquisition par Maple que propose Maple en vertu de l'alinéa 6.9 f) de la convention de soutien);

« **opération restreinte** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Résumé des conventions relatives à l'offre de Maple – Convention de soutien – Conduite des activités »;

« **opérations envisagées** » désigne (i) l'opération visant Alpha, (ii) l'opération visant CDS et (iii) si et seulement si l'opération visant Alpha ne peut être réalisée pour une raison ou une autre, sauf le défaut d'obtenir un CDP, une lettre de non-intervention ou une autre approbation du commissaire à l'égard de l'opération visant Alpha conformément à l'alinéa 2 a) de l'annexe D de la convention de soutien, le fait que les courtiers investisseurs conviennent de ne pas privilégier les opérations grâce aux services du Groupe Alpha relativement à leurs volumes d'opérations sur des titres cotés ou négociés à ces services, mais sous réserve, dans la mesure du possible, des règles de « meilleure exécution » et de « meilleur prix » et autres exigences réglementaires en matière de valeurs mobilières, y compris les règles de protection des ordres et les instructions de clients relatives à l'exécution d'ordres de négociation;

« **opération visant Alpha** » désigne l'acquisition de toutes les participations (ou si toutes ces participations ne peuvent être acquises pour une raison ou une autre, l'acquisition des participations dans le Groupe Alpha appartenant aux investisseurs et (ou) aux membres des mêmes groupes qu'eux) ou de tous les actifs du Groupe Alpha par Maple (ou toute entité issue du regroupement de Maple et du Groupe TMX), ou l'arrangement ou la transformation et la fusion du Groupe Alpha et de Maple ou du Groupe TMX ou de tout membre du même groupe que l'une ou l'autre de ces entités;

« **opération visant CDS** » désigne l'acquisition de la totalité des actions ou actifs de CDS par Maple (ou toute entité issue du regroupement de Maple et du Groupe TMX ou un membre des mêmes groupes qu'eux), ou l'arrangement ou la fusion de CDS et de Maple ou du Groupe TMX ou de tout membre du même groupe que ces entités;

« **option de remplacement de Maple** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Résumé des conventions relatives à l'offre de Maple - Convention de soutien – Traitement des options du Groupe TMX, des UAVD du Groupe TMX et des UANR du Groupe TMX »;

« **options du Groupe TMX** » désigne les options d'achat d'actions du Groupe TMX en cours qui ont été attribuées aux termes des présentes, ou qui ont été attribuées après la date des présentes conformément à l'alinéa 6.1 g)(x) de la convention de soutien, aux termes du régime d'options daté du 25 avril 2007, ainsi que les options de remplacement en circulation visant l'acquisition d'actions du Groupe TMX attribuées aux titulaires d'options de MX dans le cadre du regroupement de Groupe TMX avec MX le 1<sup>er</sup> mai 2008;

« **ordonnance définitive de l'arrangement ultérieur** » désigne l'ordonnance définitive de la Cour rendue en vertu du paragraphe 182(5) de la LSAO, que le Groupe TMX et Maple, chacun agissant raisonnablement, jugent acceptable quant à la forme, approuvant l'arrangement ultérieur, dans sa version modifiée par la Cour (avec le consentement du Groupe TMX et de Maple, chacun agissant raisonnablement) à tout moment avant la date de prise d'effet de l'arrangement ultérieur ou, si elle est portée en appel, à moins que cet appel ne soit retiré ou rejeté, telle qu'elle est confirmée ou modifiée (à la condition qu'une telle modification soit acceptable pour le Groupe TMX et Maple, chacun agissant raisonnablement) en appel;

« **ordonnance provisoire de l'arrangement ultérieur** » désigne l'ordonnance provisoire de la Cour prévue à l'article 3.2 de la convention de soutien et rendue en vertu du paragraphe 182(5) de la LSAO, que le Groupe TMX et Maple, chacun agissant raisonnablement, jugent acceptable quant à la forme, prévoyant, entre autres, la convocation et la tenue de l'assemblée du Groupe TMX pour prendre en considération la résolution d'approbation de l'arrangement ultérieur, dans sa version modifiée par la Cour avec le consentement du Groupe TMX et de Maple, chacun agissant raisonnablement;

« **organisme participant** » désigne une entité qui souhaite bénéficier des services en matière de négociation de la Bourse de Toronto et dont la demande est acceptée par la Bourse de Toronto;

« **parties** » désigne le Groupe TMX et Maple, et « **partie** » désigne l'une d'entre elles;

« **période de prolongation du dépôt** » désigne la période supplémentaire de dix jours pendant laquelle il sera possible de déposer les actions du Groupe TMX en réponse à l'offre de Maple, laquelle période supplémentaire de dix jours suivra l'annonce publique par Maple que toutes les conditions figurant à la rubrique 4 de l'offre de Maple, « Conditions de l'offre », ont été respectées ou, dans la mesure permise, ont fait l'objet d'une renonciation par Maple au plus tard à l'heure d'expiration;

« **période de réponse** » s'entend de cinq jours ouvrables à compter la date à laquelle Maple reçoit du Groupe TMX l'avis et la documentation requis relativement à une offre supérieure;

« **personne** » comprend notamment une personne physique, une société de personnes, une association, une personne morale, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral, un représentant légal, un gouvernement (notamment toute entité gouvernementale) ou toute autre entité, qu'elle ait ou non un statut juridique;

« **personnes intéressées** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Avis quant au caractère équitable – Avis quant au caractère équitable de BMO »;

« **plan d'arrangement ultérieur** » désigne le plan d'arrangement du Groupe TMX qui doit être mis en œuvre après la réalisation de l'offre de Maple, dont le texte correspond pour l'essentiel au modèle reproduit à l'annexe A des présentes, dans sa version modifiée en conformité avec le paragraphe 8.4 de la convention de soutien et le plan d'arrangement ultérieur ou selon les directives données par la Cour dans l'ordonnance définitive de l'arrangement ultérieur, avec le consentement du Groupe TMX et de Maple, chacun agissant raisonnablement;

« **pourcentage garanti** » désigne, relativement à un garant, le pourcentage figurant en regard du nom dudit garant dans la colonne intitulée « *Guaranteed Percentage* » à l'annexe A de la garantie limitée;

« **préjudice important** » désigne les conditions ou engagements réglementaires, notamment par voie d'ordonnance de reconnaissance, d'engagement, de consentement ou d'entente, dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'individuellement ou globalement ils : a) aient un effet défavorable important sur l'entreprise, les résultats d'exploitation ou la situation financière du Groupe TMX, du Groupe Alpha ou de CDS (globalement), compte tenu des plans actuellement envisagés de Maple pour ces entreprises et décrits par Maple dans l'offre et note d'information de Maple du 13 juin, en sa version antérieurement modifiée, et dans les demandes auprès des autorités en valeurs mobilières et de quelque valeur raisonnablement susceptible d'être réalisée dans le cadre de l'acquisition par Maple, des opérations envisagées et des autres opérations prévues par la convention de soutien en fonction de ces plans décrits; b) réduisent sensiblement la valeur de l'investissement d'un investisseur ou de membres de son groupe dans Alpha Group ou CDS; ou c) réduisent sensiblement les droits juridiques, notamment en matière de gouvernance, d'un investisseur à l'égard de son investissement dans Maple, conformément à la convention de gouvernance relative à l'acquisition en vigueur le 30 octobre 2011, et étant entendu, sans restriction, que les événements suivants sont réputés constituer ou entraîner un préjudice important aux termes de la convention de soutien : (i) quelque engagement requis par une entité gouvernementale qui réduirait les synergies raisonnablement attendues de l'acquisition par Maple et des opérations envisagées par plus de 50 % par rapport aux synergies estimées par Maple; (ii) quelque obligation de l'un des investisseurs ou d'un membre de son groupe de confier un volume important d'opérations à un ou plusieurs services de négociation ou de modifier par ailleurs ses activités, pratiques ou entreprises de négociation, dans chaque cas d'une manière défavorable importante (sauf de la manière envisagée à l'alinéa (iii) de la définition d'« opérations envisagées » dans la convention de

soutien); (iii) quelque restriction importante du pouvoir ou de la capacité de Maple ou de l'une de ses filiales après la réalisation de l'acquisition par Maple, des opérations envisagées et des autres opérations envisagées par la convention de soutien, globalement, d'exploiter de manière uniforme par rapport à la pratique antérieure ou de la manière actuellement envisagée dans les plans de Maple pour Groupe TMX, Alpha Group et CDS et décrits par Maple dans l'offre et note d'information de Maple du 13 juin, en leur version antérieurement modifiée, et dans les demandes auprès des autorités en valeurs mobilières; (iv) quelque interdiction à Maple d'acquiescer le Groupe TMX, Alpha Group ou CDS; (v) quelque imposition par une entité gouvernementale de limites quant au pourcentage d'actions dans Maple que peut détenir l'un des investisseurs qui sont inférieures aux limites imposées aux termes des exigences réglementaires actuellement en vigueur et des conventions de moratoire décrites sous la rubrique « Résumé des conventions relatives à l'offre de Maple – Convention de soutien – Convention de moratoire » (ou qui imposent une limite de propriété collective pour les institutions financières obligeant Maple à modifier sa structure de propriété); (vi) quelque restriction de la capacité des investisseurs de conclure des ententes de nomination en vertu des modalités prévues à l'annexe E de la convention de soutien; ou (vii) quelque engagement requis de Maple (notamment en matière de gouvernance) par les autorités de réglementation en valeurs mobilières provinciales qui est considérablement plus restrictif que ceux proposés par Maple dans les demandes auprès des autorités en valeurs mobilières (ce qui ne comprendrait pas des modifications de la manière dont les fonctions de réglementation sont exécutées, étant entendu que cela comprendrait une modification de la taille ou de la composition du conseil de Maple, de sorte que le traitement comptable équitable prévu de l'investissement des courtiers investisseurs dans Maple, compte tenu de l'acquisition par Maple, ne s'appliquerait plus);

« **prêteurs** » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Nationale du Canada, la Banque de Nouvelle-Écosse et la Banque TD, et chaque autre personne qui devient un prêteur relativement au financement par emprunts en vertu de la lettre d'engagement de prêt;

« **proposition d'acquisition** » désigne, sauf l'acquisition par Maple et toute opération mettant uniquement en cause le Groupe TMX et (ou) une ou plusieurs de ses filiales en propriété exclusive, une offre, une proposition ou une demande de renseignements d'une personne ou d'un groupe de personnes, verbale ou écrite, remise ou non aux actionnaires du Groupe TMX, relativement : a) à l'acquisition ou à l'achat, directement ou indirectement, au moyen d'une ou de plusieurs opérations : i) des actifs du Groupe TMX et (ou) d'une ou de plusieurs de ses filiales qui, individuellement ou dans l'ensemble, constituent 20 % ou plus des actifs consolidés du Groupe TMX et de ses filiales, en tant que groupe, ou sont à l'origine de 20 % ou plus des produits d'exploitation consolidés du Groupe TMX et de ses filiales, en tant que groupe, ou ii) de 20 % ou plus des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres du Groupe TMX ou d'une ou de plusieurs de ses filiales qui, individuellement ou dans l'ensemble, sont à l'origine de 20 % ou plus des produits d'exploitation consolidés ou constituent 20 % ou plus des actifs consolidés du Groupe TMX et de ses filiales, en tant que groupe; b) à une offre publique d'achat ou une offre d'échange qui, si elle était réalisée, ferait en sorte que la personne ou le groupe de personnes deviendrait propriétaire véritable de 20 % ou plus d'une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres du Groupe TMX; ou c) à un plan d'arrangement, à une fusion, à un regroupement, à un échange d'actions, à un reclassement d'actions, à un regroupement d'entreprises, à une réorganisation, à une restructuration du capital, à la liquidation, à la dissolution ou à une autre opération semblable mettant en cause le Groupe TMX et (ou) une de ses filiales dont les actifs ou les produits d'exploitation, individuellement ou dans l'ensemble, constituent 20 % ou plus des actifs ou des produits d'exploitation consolidés, selon le cas, du Groupe TMX et de ses filiales, en tant que groupe;

« **RAE** » désigne le régime d'actionnariat des employés du Groupe TMX, tel que modifié et adopté le 1<sup>er</sup> janvier 2004;

« **ratio d'échange d'une option** » désigne la juste valeur marchande d'une action du Groupe TMX immédiatement avant l'échange d'options du Groupe TMX contre des options de remplacement de Maple,

divisée par la juste valeur marchande d'une action de Maple immédiatement après l'échange d'options du Groupe TMX contre des options de remplacement de Maple;

« **régime d'options d'achat d'actions** » désigne le régime d'options d'achat d'actions du Groupe TMX daté du 25 avril 2007;

« **régime d'UANR** » désigne le régime d'unités d'actions à négociation restreinte à l'intention des employés du Groupe TMX daté du 3 mars 2010 ou le régime d'unités d'actions à négociation restreinte spécial de 2011 à l'intention des employés de Groupe TMX daté du 8 février 2011 (collectivement, les « **régimes d'UANR** »);

« **régime d'UAVD** » désigne soit le régime d'unités d'actions à versement différé à l'intention des membres de la haute direction du Groupe TMX daté du 10 février 2010, soit le régime d'unités d'actions à versement différé à l'intention des administrateurs non membres de la direction du Groupe TMX daté du 3 mars 2010 (collectivement, les « **régimes d'UAVD** »);

« **régimes d'actionariat à l'intention du personnel du Groupe TMX** » désigne le RAE, les régimes d'UAVD, les régimes d'UANR et le régime d'options d'achat d'actions daté du 25 avril 2007;

« **régimes d'avantages du Groupe TMX** » désigne quelque régime de retraite, de revenu de retraite ou autre régime de rémunération du personnel, sauf les ententes de rémunération fondées sur des titres de participation ou des titres, ou régime, entente, politique, programme, arrangement ou pratique en matière d'avantages, écrit ou verbal, qu'offre le Groupe TMX ou l'une de ses filiales, et qui leur est opposable ou à l'égard duquel le Groupe TMX ou ses filiales pourraient avoir une responsabilité, notamment éventuelle, ou aux termes duquel des paiements sont versés, des avantages sont offerts ou des droits à des versements ou à des avantages peuvent être conférés à leurs salariés ou anciens salariés, administrateurs ou dirigeants, ou aux salariés contractuels du Groupe TMX ou à d'autres personnes qui offrent au Groupe TMX des services qui sont en général rendus par des salariés (ou aux conjoints, personnes à charge, conjoints survivants ou bénéficiaires de ces personnes), à l'exclusion des régimes d'avantages prévus par la législation auxquels le Groupe TMX est tenue de participer ou de se conformer, notamment quelque régime d'avantages dont l'administration relève des gouvernements fédéral ou provinciaux et quelque régime d'avantages administré conformément à la législation applicable en matière de santé, de fiscalité, de sécurité en milieu de travail et d'assurance emploi;

« **Règlement 45-106** » désigne le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription qu'ont adopté les organismes de réglementation canadiens des valeurs mobilières;

« **résolution d'approbation de l'arrangement ultérieur** » désigne la résolution spéciale des actionnaires du Groupe TMX approuvant l'arrangement ultérieur dont le texte correspond pour l'essentiel au modèle reproduit à l'annexe B de la convention de soutien;

« **SEDAR** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« **UANR de Maple** » désigne une UANR du Groupe TMX à l'heure de prise d'effet de sa désignation à titre d'UANR de Maple et dont les modalités ont été modifiées conformément à la convention de soutien;

« **UAVD de Maple** » désigne une UAVD du Groupe TMX à l'heure de prise d'effet de sa désignation à titre d'UAVD de Maple et dont les modalités ont été modifiées conformément à la convention de soutien;

« **UANR du Groupe TMX** » désigne une unité d'action à négociation restreinte réglée au comptant en circulation attribuée avant le 30 octobre 2011, ou attribuée après le 30 octobre 2011 conformément à l'alinéa 6.1 g)(x) de la convention de soutien, aux termes de l'un ou l'autre des régimes d'UANR;

« **UAVD du Groupe TMX** » désigne une unité d'action à versement différé réglée au comptant en circulation du Groupe TMX attribuée avant le 30 octobre 2011, ou attribuée après le 30 octobre 2011 conformément à l'alinéa 6.1 g)(x) de la convention de soutien, aux termes de l'un ou l'autre des régimes d'UAVD;

« **valeur à l'échéance modifiée** » des UANR de Maple d'un titulaire à une date donnée s'entend de la valeur à l'échéance de l'attribution des unités d'actions à négociation restreinte gagnées, des unités d'actions à négociation restreinte échues ou des unités d'actions à négociation restreinte, selon le cas, détenues par le titulaire, établie conformément au régime d'UAVD pertinent, étant toutefois entendu tout ce qui suit :

- (i) que la nouvelle juste valeur marchande de rachat des UANR, l'ancienne juste valeur marchande de rachat des UANR et la juste valeur marchande de rachat des UANR (au sens de « New RSU Redemption Fair Market Value », de « Old RSU Redemption Fair Market Value » et de « RSU Redemption Fair Market Value » dans le régime d'UANR en question) sont réputées être de 50 \$, nonobstant la date de leur fixation;
- (ii) que la juste valeur marchande de l'attribution (au sens de « Grant Fair Market Value » dans le régime d'UANR en question) est de 50 \$ aux fins de la fixation du nombre d'unités d'actions à négociation restreinte liées à un dividende (au sens de « Dividend Restricted Share Units » dans le régime d'UANR en question) à créditer pour chaque UANR de Maple après la date à laquelle elle devient une UANR de Maple;
- (iii) que les dividendes versés sur les actions ordinaires (au sens de « Common Shares » dans le régime d'UANR en question) aux fins du calcul A) du rendement total pour les actionnaires (au sens de « TSR » dans le régime d'UANR en question) d'une action ordinaire et B) du nombre d'unités d'actions à négociation restreinte liées à un dividende à créditer pour chaque UANR de Maple après la date à laquelle elle devient une UANR de Maple, sont de 0,40 \$ chaque 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre pendant le reste de la durée de l'UANR de Maple en question.

**ANNEXE B – AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE DE BOFA MERRILL LYNCH**

Le 30 octobre 2011  
Le conseil d'administration  
Groupe TMX inc.  
The Exchange Tower  
130 King Street West  
Toronto (Ontario) M5X 1J2

Aux membres du conseil d'administration,

Nous croyons comprendre que Groupe TMX inc. (la « Société » ou le « Groupe TMX ») propose de conclure une convention de soutien en date du 30 octobre 2011 (la « Convention ») intervenue avec Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple ») en vertu de laquelle TMX a convenu de soutenir l'offre de Maple visant l'acquisition de 100 % des actions ordinaires en circulation de TMX (les « actions ordinaires de TMX ») au moyen : a) d'une offre présentée par Maple (l'« offre de Maple ») visant l'acquisition d'un minimum de 70 % et d'un maximum de 80 % des actions ordinaires de TMX à raison de 50,00 \$ l'action au comptant (la « contrepartie au comptant »), conformément aux modalités et aux conditions établies dans la note d'information relative à l'offre d'achat datée du 10 juin 2011, en sa version modifiée le 24 juin 2011, le 8 août 2011 et le 29 septembre 2011, laquelle doit être modifiée conformément à la Convention (collectivement la « note d'information relative à l'offre d'achat de Maple »); et b) à la suite de la prise de livraison des actions ordinaires de TMX dans le cadre de l'offre de Maple, et comme deuxième étape, une opération d'échange d'actions aux termes d'un plan d'arrangement approuvé par un tribunal (l'« arrangement ultérieur », et avec l'offre de Maple, l'« acquisition ») en vertu duquel chaque action ordinaire de TMX alors en circulation serait échangée contre une action ordinaire (la « contrepartie en actions », et avec la contrepartie au comptant, la « contrepartie de l'opération ») de Maple (une « action ordinaire de Maple »), sous réserve d'une répartition proportionnelle (comme décrit dans la note d'information relative à l'offre d'achat de Maple) au cas ou plus de 80 % des actions ordinaires de TMX en circulation sont déposées en réponse à l'offre de Maple. Comme il est décrit plus amplement dans la note d'information relative à l'offre d'achat de Maple, une répartition proportionnelle intégrale aurait pour conséquence que chaque porteur d'actions ordinaires de TMX recevrait 40,00 \$ au comptant et 0,2000 d'une action ordinaire de Maple pour chaque action ordinaire de TMX qu'il détient. Les modalités et les conditions de l'acquisition sont plus amplement décrites dans la Convention et la note d'information relative à l'offre d'achat de Maple.

Vous nous avez demandé notre avis quant au caractère équitable, d'un point de vue financier, pour les porteurs des actions ordinaires de TMX (autres que Maple, les investisseurs de Maple (définis ci-dessous) et les membres des mêmes groupes qu'eux) de la contrepartie de l'opération qui sera offerte à ces porteurs dans le cadre de l'acquisition.

Nous comprenons que, conformément à la Convention, Maple a convenu, notamment, de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial, pour conclure les ententes définitives avant la réalisation de l'offre de Maple, à condition que : a) l'acquisition de la totalité des actions ou des actifs de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») par Maple (ou toute entité issue du regroupement de Maple avec TMX ou un membre des mêmes groupes qu'eux), ou l'arrangement ou la fusion de CDS et de Maple ou de TMX ou d'un membre des mêmes groupes que ces entités (l'« opération visant CDS »);

---

Tel: 416.369.7400

Merrill Lynch Canada Inc.  
181 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5J 2V8  
Canada

et b) l'acquisition de la totalité des participations (ou, si la totalité de ces participations ne peut pas être acquise pour une raison ou une autre, l'acquisition de la totalité des participations dans le Groupe Alpha (défini ci-dessous) détenues par les investisseurs de Maple et (ou) les membres des mêmes groupes qu'eux) ou les actifs d'Alpha Trading Systems Limited Partnership, conjointement avec Alpha Trading Systems Inc. (collectivement, le « Groupe Alpha ») par Maple (ou une entité issue du regroupement de Maple et de TMX), ou l'arrangement ou la transformation et la fusion du Groupe Alpha et de Maple ou de TMX ou de tout membre du même groupe que l'une ou l'autre de ces entités (avec l'opération visant CDS, les « opérations envisagées »). Nous n'exprimons aucune opinion ni aucun avis sur les opérations envisagées ou les incidences éventuelles de celles-ci sur TMX, Maple ou l'acquisition.

Relativement au présent avis, nous avons, entre autres :

1. examiné certains renseignements commerciaux et financiers mis à la disposition du public concernant TMX et Maple;
2. examiné certains renseignements internes concernant les finances et l'exploitation à l'égard de l'entreprise, des activités, de l'exploitation et des perspectives de TMX que la direction de TMX nous a fournis ou dont nous avons discuté avec elle, notamment certaines prévisions financières concernant TMX élaborées par la direction de TMX (ces prévisions étant désignées les « prévisions de TMX »);
3. examiné certaines prévisions financières concernant TMX élaborées par la direction de Maple (les « prévisions de Maple et de TMX ») dont il a été discuté avec la direction de TMX, leurs évaluations de la possibilité relative de l'atteinte de résultats financiers futurs indiqués dans les prévisions de TMX et les prévisions de Maple et de TMX;
4. discuté avec des membres de la haute direction de TMX et de Maple, de l'entreprise, des activités, de l'exploitation, de la situation financière et des perspectives antérieures et actuelles de TMX;
5. examiné le potentiel d'incidence financière pro forma de l'acquisition sur le rendement financier futur de TMX, notamment sur le bénéfice par action estimatif de TMX;
6. examiné l'historique de négociation des actions ordinaires de TMX ainsi qu'une comparaison de cet historique avec les historiques de négociation de titres d'autres sociétés que nous avons jugé pertinentes;
7. examiné la note d'information relative à l'offre d'achat de Maple;
8. examiné un projet, daté du 30 octobre 2011, de la Convention (le « projet de convention »);
9. examiné une lettre de déclaration portant sur certaines questions de fait et sur l'exhaustivité et l'exactitude des renseignements et qui nous a été remise par les membres de la haute direction de TMX à l'égard du présent avis;
10. comparé certains renseignements financiers et boursiers de TMX à des renseignements semblables d'autres sociétés que nous avons jugé pertinents;

11. comparé certaines modalités financières de l'acquisition à des modalités financières, dans la mesure où elles étaient mises à la disposition du public, d'autres opérations que nous avons jugé pertinentes;
12. effectué les autres analyses et les autres études et examiné les autres renseignements et les autres facteurs que nous avons jugé pertinents.

Pour en arriver à notre avis, nous avons supposé ce qui suit et nous nous sommes fondés sur ce qui suit, sans vérification indépendante : l'exactitude et l'exhaustivité des données et des renseignements, notamment financiers, mis à la disposition du public ou qui nous ont été fournis ou que nous avons autrement examinés ou dont nous avons discuté et nous nous sommes fondés sur les garanties de la direction de TMX et de celle de Maple selon lesquelles elles ne sont au courant d'aucun fait ni d'aucune circonstance qui rendraient ces données ou ces renseignements inexacts ou trompeurs à tout égard important. Pour ce qui est des prévisions de TMX, nous avons été informés par TMX, et nous avons supposé, qu'elles ont été raisonnablement élaborées sur des fondements tenant compte des meilleures évaluations et des meilleurs jugements de bonne foi actuellement disponibles de la direction de TMX quant au rendement financier futur de TMX. Pour ce qui est des prévisions de TMX et de Maple, nous avons été informés par Maple, et nous avons supposé qu'elles ont été raisonnablement élaborées sur des fondements tenant compte des meilleures évaluations et des meilleurs jugements de bonne foi actuellement disponibles de la direction de Maple quant au rendement financier futur de TMX et, compte tenu des évaluations de la direction de TMX quant à la possibilité relative de l'atteinte de résultats financiers futurs indiqués dans les prévisions de TMX et dans les prévisions de TMX et de Maple, nous nous sommes fondés, suivant les instructions de TMX, sur les prévisions de TMX aux fins de notre avis. Comme vous le savez, Maple est une nouvelle entité formée dans le but de réaliser l'acquisition et n'a exercé aucune activité ni exploité aucune entreprise à part entière. À ce titre, nous n'avons eu accès à aucun renseignement concernant l'historique, les finances ou l'exploitation à l'égard de l'entreprise, des activités, de l'exploitation et des perspectives de Maple (de façon autonome) ni à aucune prévision financière relative à Maple (de façon autonome) établi par la direction de Maple. Par conséquent, en évaluant le rendement financier futur éventuel de Maple (proforma pour l'acquisition), nous nous sommes fondés, suivant vos instructions, sur les prévisions de TMX et nos échanges avec la direction de TMX portant sur ses évaluations relatives à ces questions aux fins de notre avis. Nous n'avons pas effectué et nous n'avons pas reçu d'évaluation ou d'appréciation indépendante des actifs ou des passifs (éventuels ou autre) de TMX ou de Maple non plus que nous n'avons mené d'inspection matérielle des immeubles ou des actifs de TMX ou de Maple. Nous n'avons pas évalué la solvabilité ou la juste valeur de TMX ou de Maple en vertu de lois, notamment fédérales, provinciales ou d'un État, concernant la faillite, l'insolvabilité ou des questions semblables. Nous avons supposé, suivant les instructions de TMX, que l'acquisition sera conclue conformément à ses modalités, sans renonciation ni modification visant une modalité, une condition ou une entente importante et que, dans le cadre de l'obtention des approbations, des consentements, des quittances et des renoncations nécessaires pour l'acquisition, notamment gouvernementaux et réglementaires, il ne sera pas imposé de délai, de limite, de restriction ou de condition, notamment aucune exigence en matière de dessaisissements, ou modification qui aurait un effet défavorable sur TMX, Maple ou les avantages prévus de l'acquisition. Nous avons également supposé, suivant les instructions de TMX, que la convention définitive signée ne différera pas, à tout égard important, du projet de Convention que nous avons examiné.

Nous n'exprimons aucune opinion ni aucun avis quant à des modalités ou quant à d'autres aspects de l'acquisition (sauf relativement à la contrepartie de l'opération dans la mesure expressément précisée aux

présentes), ou d'opérations connexes (y compris les opérations envisagées) notamment sans s'y limiter, relativement à la forme ou à la structure de l'acquisition. Comme vous le savez, nous n'avons pas été mandatés pour solliciter, et nous n'avons pas sollicité, de manifestations d'intérêt ou de propositions de la part de tiers concernant une acquisition possible de TMX, en totalité ou en partie, ou toute autre opération de rechange. Notre avis est limité au caractère équitable, d'un point de vue financier, de la contrepartie de l'opération qui sera offerte aux porteurs d'actions ordinaires de TMX (autres que Maple et les membres du même groupe qu'elle) dans le cadre de l'acquisition et aucun avis ni aucune opinion ne sont exprimés à l'égard de toute contrepartie qui est reçue relativement à l'acquisition par les porteurs de toute catégorie de titres, par les créanciers ou par d'autres groupes d'intéressés de toute partie. De plus, aucun avis ni aucune opinion ne sont exprimés à l'égard du caractère équitable (financier ou autre) du montant, de la nature ou de tout autre aspect de toute rémunération versée à l'un des membres de la direction, des administrateurs ou des employés de toute partie à l'acquisition, ou à toute catégorie de ces personnes, relativement à la contrepartie de l'opération offerte dans le cadre de l'acquisition. De plus, aucun avis ni aucune opinion ne sont exprimés quant aux avantages relatifs de l'acquisition comparativement à d'autres stratégies ou à d'autres opérations qui pourraient être offertes à TMX ou que TMX pourrait entreprendre ou quant à la décision opérationnelle sous-jacente de TMX de procéder à l'acquisition ou de la mettre en œuvre. Nous n'exprimons non plus aucun avis ni aucune opinion quant aux questions juridiques, réglementaires, comptables ou fiscales, ou à toutes questions analogues ayant trait à l'acquisition pour lesquelles nous croyons comprendre que TMX a obtenu les conseils qu'elle a jugé nécessaires auprès de professionnels chevronnés, et nous nous sommes fondés, avec le consentement de TMX, sur les évaluations de la direction de TMX à leur égard. Nous n'exprimons aucun avis quant à la valeur des actions ordinaires de Maple au moment de leur émission ou quant aux cours auxquels les actions ordinaires de TMX ou les actions ordinaires de Maple se négocieront à tout moment, notamment après l'annonce ou la conclusion de l'acquisition. De plus, nous n'exprimons aucun avis ni aucune recommandation quant a) à la question de savoir si les actionnaires de TMX devraient déposer leurs actions ordinaires de TMX en réponse à l'offre de Maple, ou b) à la façon dont un actionnaire devrait voter ou agir relativement à l'acquisition (notamment l'arrangement ultérieur) ou à toute question connexe.

Nous avons agi comme conseiller financier de TMX relativement à l'acquisition et nous recevons une rémunération pour nos services, une tranche de celle-ci étant payable au moment de la remise du présent avis et une tranche importante de celle-ci étant subordonnée à la conclusion de l'acquisition. Nous avons également agi comme conseiller financier de TMX dans le cadre de la fusion antérieurement projetée de TMX avec London Stock Exchange Group plc qui a pris fin en juin 2011, une rémunération supplémentaire ayant été versée pour ces services. De plus, TMX s'est engagée à rembourser nos dépenses et à nous indemniser à l'égard de certaines obligations découlant de notre mandat.

Nous, et les sociétés du même groupe que nous, formons une maison de courtage et une banque commerciale à services complets qui exercent des activités dans les domaines du commerce des valeurs mobilières, des produits de base et des produits dérivés, des opérations de change et d'autres activités de courtage, et de l'investissement en tant que contrepartistes, et nous offrons des services de placement, des services bancaires aux entreprises et aux particuliers, des services de gestion d'actifs et de placements, des services de financement et des services consultatifs financiers et d'autres services et produits commerciaux à un large éventail de sociétés, de gouvernements et de particuliers. Dans le cours normal de nos activités, il se peut que nous et les sociétés du même groupe que nous investissions, en tant que contrepartistes ou pour le compte de clients, ou gérions des fonds qui investissent, prennent ou détiennent des positions acheteur ou vendeur, financent des positions ou négocient des titres de capitaux propres, des

titres de créance ou d'autres titres ou d'autres instruments financiers ou effectuent par ailleurs des opérations sur de tels titres (y compris des produits dérivés, des prêts bancaires ou d'autres obligations) de TMX, de Maple, des investisseurs de Maple (définis ci-dessous) et de certaines des sociétés des mêmes groupes qu'eux. Aux fins du présent avis, « investisseurs de Maple » désigne Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec (« Caisse »), l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (l'« Office »), Marchés mondiaux CIBC inc. (« CIBC »), Desjardins Société Financière inc. (« Desjardins »), Marchés financiers Dundee inc., le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), GMP Capital Inc., La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« Manufacturers »), Financière Banque Nationale Inc. (« FBN »), le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (« Conseil »), Scotia Capitaux inc. (« Scotia »), Valeurs Mobilières TD inc. (« VMTD »).

Nous, et les sociétés du même groupe que nous, avons offert dans le passé, et offrons actuellement des services bancaires d'investissement, des services bancaires commerciaux et d'autres services financiers à TMX et, il se peut qu'à l'avenir nous puissions offrir de tels services, et nous avons reçu, et il se peut que nous recevions à l'avenir, une rémunération au titre de la prestation de ces services, notamment pour avoir agi ou pour agir en tant que prêteurs aux termes de certaines facilités de crédit et d'autres arrangements avec TMX, ou par ailleurs pour avoir accordé ou pour accorder du crédit aux termes de celles-ci.

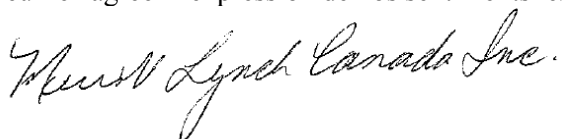
En outre, nous et les membres du même groupe que nous avons fourni dans le passé, fournissons actuellement et pourrions à l'avenir fournir, des services bancaires d'investissement, des services bancaires commerciaux et d'autres services financiers à Maple, aux investisseurs de Maple et aux membres des mêmes groupes qu'eux et nous avons touché ou pourrions toucher à l'avenir une rémunération au titre de la prestation de ces services, notamment (i) pour avoir agi en tant que conseiller financier de CIBC, de l'Office, du Conseil, de Scotia, de VMTD et (ou) de certains des membres des mêmes groupes qu'eux dans le cadre de diverses opérations de fusions et acquisitions, (ii) pour avoir agi en tant que gestionnaire et courtier principal dans le cadre de divers financements par emprunt et par capitaux propres de la Caisse, de CIBC, de l'Office, de FBN, du Conseil, de Scotia, de VMTD, de Manufacturers et (ou) de certains des membres des mêmes groupes qu'eux, (iii) pour avoir agi en tant que courtier-gérant dans le cadre de certaines offres publiques d'achat présentées par l'Office, le Conseil et (ou) les membres de leurs groupes respectifs, (iv) pour avoir offert dans le passé ou pour offrir actuellement certains services dans les domaines des produits dérivés, des produits de base, des opérations de change et (ou) d'autres services de négociation à la Caisse, à CIBC, à l'Office, à Desjardins, à FBN, au Conseil, à Scotia, à VMTD, à Manufacturers et (ou) aux membres des mêmes groupes qu'eux, (v) pour avoir agi ou pour agir en tant qu'arrangeur, agent de syndication et (ou) courtier-gérant pour CIBC, l'Office, Desjardins, FBN, le Conseil, Scotia, VMTD, Manufacturers et (ou) certains des membres des mêmes groupes qu'eux, et (ou) en tant que prêteur en vertu de certains prêts à terme, lettres de crédit et facilités de crédit, facilités de crédit-bail, pour ceux-ci (notamment dans le cadre du financement de diverses opérations d'acquisition) et (vi) pour avoir offert ou pour offrir certains services et produits de trésorerie à CIBC, l'Office, Desjardins, FBN, Scotia, VMTD, Manufacturers et (ou) certains des membres des mêmes groupes qu'eux. En outre, Bank of America Corporation (« Bank of America »), la société-mère de Merrill Lynch Canada inc., a récemment conclu une entente définitive avec Banque Toronto Dominion (« Banque TD »), membre du groupe de VMTD, aux termes de laquelle Banque TD a convenu d'acheter le portefeuille canadien de cartes de crédit de Bank of America ainsi que certains autres actifs et passifs.

Il est entendu que la présente lettre est rédigée au bénéfice et à l'usage du conseil d'administration de TMX (en cette qualité) relativement à son évaluation de l'acquisition et aux fins de cette évaluation, et elle n'est pas remise à une personne autre que les membres du conseil d'administration de TMX, ou au bénéfice d'une telle personne, et ne confère à une telle personne aucun droit ni aucun recours.

Notre avis est nécessairement fondé sur la situation et les circonstances financières, économiques, monétaires, boursières et autres en vigueur en date des présentes et sur les renseignements qui ont été mis à notre disposition en date des présentes. Il devrait être entendu qu'il se peut que des faits nouveaux ultérieurs aient une incidence sur le présent avis, et nous ne sommes aucunement tenus de le mettre à jour, de le réviser ou de le réitérer. Notre comité d'examen du caractère équitable des Amériques a approuvé la remise du présent avis.

Compte tenu et sous réserve de ce qui précède, y compris des diverses hypothèses et limites mentionnées dans le présent avis, nous sommes d'avis qu'à la date des présentes, que la contrepartie de l'opération qui doit être offerte aux porteurs des actions ordinaires de TMX (autres que Maple, les investisseurs de Maple et les membres du même groupe qu'eux) dans le cadre de l'acquisition est équitable, d'un point de vue financier, pour ces actionnaires.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



MERRILL LYNCH CANADA INC.

**ANNEXE C – AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE  
DE BMO MARCHÉS DES CAPITAUX**

Le 30 octobre 2011

Le conseil d'administration  
Groupe TMX inc.  
The Exchange Tower  
130 King Street West  
Toronto (Ontario) M5X 1J2

Au conseil d'administration,

BMO Nesbitt Burns Inc. (« BMO Marchés des capitaux » ou « nous ») croit comprendre que Groupe TMX Inc. (la « Société » ou le « Groupe TMX ») propose de conclure une convention de soutien en date du 30 octobre 2011 (la « Convention ») intervenue avec Corporation d'acquisition Groupe Maple (« Maple ») en vertu de laquelle TMX a convenu de soutenir l'offre de Maple visant l'acquisition de 100 % des actions ordinaires en circulation de TMX (les « actions ordinaires de TMX ») au moyen : a) d'une offre présentée par Maple (l'« offre de Maple ») visant l'acquisition d'un minimum de 70 % et d'un maximum de 80 % des actions ordinaires de TMX à raison de 50,00 \$ l'action au comptant (la « contrepartie au comptant »), conformément aux modalités et aux conditions établies dans la note d'information relative à l'offre d'achat datée du 10 juin 2011, en sa version modifiée le 24 juin 2011, le 8 août 2011 et le 29 septembre 2011, laquelle doit être modifiée conformément à la Convention (collectivement la « note d'information relative à l'offre d'achat de Maple »); et b) à la suite de la prise de livraison des actions ordinaires de TMX dans le cadre de l'offre de Maple, et comme deuxième étape, une opération d'échange d'actions aux termes d'un plan d'arrangement approuvé par un tribunal (l'« arrangement ultérieur », et avec l'offre de Maple, l'« acquisition ») en vertu duquel chaque action ordinaire de TMX alors en circulation serait échangée contre une action ordinaire (la « contrepartie en actions », et avec la contrepartie au comptant, la « contrepartie de l'opération ») de Maple (une « action ordinaire de Maple »), sous réserve d'une répartition proportionnelle (comme décrit dans la note d'information relative à l'offre d'achat de Maple) au cas ou plus de 80 % des actions ordinaires en circulation de TMX sont déposées en réponse à l'offre de Maple. Comme il est décrit plus amplement dans la note d'information relative à l'offre d'achat de Maple, une répartition proportionnelle intégrale aurait pour conséquence que chaque porteur d'actions ordinaires de TMX recevrait 40,00 \$ au comptant et 0,2000 d'une action ordinaire de Maple pour chaque action ordinaire de TMX qu'il détient. Les modalités et les conditions de l'acquisition sont plus amplement décrites dans la Convention et la note d'information relative à l'offre d'achat de Maple.

Nous avons été mandatés pour fournir des conseils financiers à la Société, y compris remettre au conseil d'administration notre avis (le « présent avis ») quant au caractère équitable, d'un point de vue financier, pour les porteurs des actions ordinaires de TMX (autres que Maple, les

investisseurs de Maple (définis ci-dessous) et les membres des mêmes groupes qu'eux) de la contrepartie de l'opération qui sera offerte à ces porteurs dans le cadre de l'acquisition.

Aux fins du présent avis, l'expression « investisseurs de Maple » s'entend, collectivement de Alberta Investment Management Corporation, Caisse de dépôt et placement du Québec, Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee inc., Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), GMP Capital Inc., La Compagnie d'assurance-vie Manufacturers, Financière Banque nationale inc., Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux inc. et Valeurs mobilières TD inc.

Nous comprenons que, conformément à la Convention, Maple a convenu, notamment, de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial, pour conclure les ententes définitives avant la réalisation de l'offre de Maple, à condition que : a) l'acquisition de la totalité des actions ou des actifs de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») par Maple (ou toute entité issue du regroupement de Maple avec TMX ou un membre des mêmes groupes qu'eux), ou l'arrangement ou la fusion de CDS et de Maple ou de TMX ou d'un membre des mêmes groupes que ces entités (l'« opération visant CDS »); et b) l'acquisition de la totalité des participations (ou, si la totalité de ces participations ne peut pas être acquise pour une raison ou une autre, l'acquisition de la totalité des participations dans le Groupe Alpha détenues par les investisseurs de Maple et (ou) les membres des mêmes groupes qu'eux) ou les actifs d'Alpha Trading Systems Limited Partnership, conjointement avec Alpha Trading Systems Inc. (collectivement, le « Groupe Alpha ») par Maple (ou une entité issue du regroupement de Maple et de TMX), ou l'arrangement ou la transformation et la fusion du Groupe Alpha et de Maple ou de TMX ou de tout membre du même groupe que l'une ou l'autre de ces entités (l'« opération visant Alpha » et, avec l'opération visant CDS, les « opérations envisagées »). Nous n'exprimons aucune opinion ni aucun avis sur les opérations envisagées ou les incidences éventuelles de celles-ci sur TMX, Maple ou l'acquisition.

### ***Engagement de BMO Marchés des capitaux***

La Société a initialement communiqué avec BMO Marchés des capitaux au sujet d'un éventuel mandat consultatif en mars 2010. BMO Marchés des capitaux a été officiellement mandatée par la Société conformément aux modalités de la lettre d'entente qu'elle a conclue avec la Société datée du 7 avril 2010, en sa version modifiée (la « convention de mandat », BMO Marchés des capitaux a convenu de fournir à la Société divers services consultatifs, y compris, notamment, le présent avis.

BMO Marchés des capitaux touchera une rémunération en contrepartie de ses services en qualité de conseiller financier, notamment une rémunération à la remise du présent avis et une rémunération sous réserve de la réalisation de l'acquisition. De plus, BMO Marchés des capitaux

sera remboursée de ses débours raisonnables et sera indemnisée par la Société de la manière indiquée dans l'engagement d'indemnisation qui fait partie de la convention de mandat.

BMO Marchés des capitaux consent à l'inclusion du présent avis intégral et d'un résumé de celui-ci (dans une forme jugée acceptable par BMO Marchés des capitaux) dans un avis de modification (l'« avis de modification ») à la circulaire des administrateurs de la Société relative à l'acquisition qui sera rédigée et expédiée dès que possible après la date de ladite acquisition.

### ***Compétences de BMO Marchés des capitaux***

BMO Marchés des capitaux est l'une des plus importantes entreprises de services bancaires d'investissement d'Amérique du Nord, ses activités couvrant tous les aspects du financement des entreprises et des autorités gouvernementales, des fusions et des acquisitions, de la vente et de la négociation de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe, de la recherche sur l'investissement et de la gestion des placements. BMO Marchés des capitaux a agi en qualité de conseiller financier dans un grand nombre d'opérations en Amérique du Nord visant des sociétés à capital ouvert et à capital fermé de divers secteurs d'activités et jouit d'une vaste expérience dans la préparation d'avis quant au caractère équitable.

Le présent avis constitue l'avis de BMO Marchés des capitaux, la forme et le contenu ayant été approuvés aux fins de diffusion par un comité de membres de la direction de BMO Marchés des capitaux, lesquels sont tous expérimentés dans le domaine des fusions et des acquisitions, des désinvestissements, des évaluations, des avis quant au caractère équitable et d'autres questions liées aux marchés des capitaux.

### ***Relation avec des personnes intéressées***

Ni BMO Marchés des capitaux ni aucun membre du même groupe qu'elle ne sont des initiés (terme défini dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou les règles prises en application de celle-ci) de la Société, de Maple et des investisseurs de Maple ou des membres des mêmes groupes qu'eux, ni des membres des mêmes groupes (termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou les règles prises en application de celle-ci) que ceux-ci, ni des personnes qui ont un lien (termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou les règles prises en application de celle-ci) avec ceux-ci (collectivement, les « personnes intéressées »). Ni BMO Marchés des capitaux ni aucun membre du même groupe qu'elle ne conseillent une personne intéressée à l'égard de l'acquisition, sauf la Société aux termes de la convention de mandat.

Ni BMO Marchés des capitaux ni aucun membre du même groupe qu'elle n'ont fourni de services de consultation financière ou de services de financement à une personne intéressée ni n'ont eu d'intérêt financier important dans une opération visant une personne intéressée, dans

chaque cas au cours des deux dernières années, si ce n'est i) fournir des services à titre de conseiller financier de la Société aux termes de la convention de mandat, ii) fournir des services à titre d'agent administratif et de prêteur de la Société conformément à une facilité de crédit fondée sur une entente datée du 18 avril 2008, en sa version modifiée le 1<sup>er</sup> décembre 2010 et le 31 mars 2011; et iii) fournir des services à titre de conseiller financier de TMX relativement à la fusion avec London Stock Exchange Group plc proposée antérieurement par TMX, entente qui a été résiliée en juin 2011 (une rémunération supplémentaire ayant été versée pour la prestation de ces services); iv) fournir les services bancaires dans le cours normal des activités; et v) fournir des services de conseiller et du financement à certains investisseurs de Maple et aux membres des mêmes groupes qu'eux sur des questions n'ayant aucun lien avec l'acquisition.

À l'exception de ce qui est mentionnée ci-dessus, il n'existe aucune entente, aucun accord ni aucun engagement entre BMO Marchés des capitaux ou un membre du même groupe qu'elle et une personne intéressée concernant des relations d'affaires futures. Toutefois, BMO Marchés des capitaux ou les membres du même groupe qu'elle pourraient à l'avenir, dans le cours normal des activités, fournir des services de conseiller financier, des services de financement, des services bancaires d'investissement ou d'autres services financiers à une ou plusieurs personnes intéressées à l'occasion.

BMO Marchés des capitaux et certains membres du même groupe qu'elle agissent à titre de négociateurs et de courtiers, tant pour leur propre compte qu'à titre de mandataires, sur les grands marchés financiers et en conséquence, il se peut qu'ils aient détenu et qu'ils détiennent à l'avenir des positions sur les titres d'une personne intéressée. De plus, à l'occasion, ils ont pu effectuer ou pourraient effectuer des opérations pour le compte de personnes intéressées pour lesquelles ils ont touché ou pourraient toucher une rémunération. En tant que courtiers en valeurs mobilières, BMO Marchés des capitaux et certains membres du même groupe qu'elle effectuent des analyses de titres et pourraient, dans le cours normal des activités, fournir des rapports d'analyse et des conseils en matière de placements à leurs clients sur des questions en matière de placements, y compris à l'égard d'une personne intéressée ou de l'acquisition. En outre, Banque de Montréal (« BMO ») dont BMO Marchés des capitaux est une filiale en propriété exclusive ou un ou plusieurs des membres du même groupe que BMO, pourraient fournir des services bancaires ou d'autres services financiers, à une ou plusieurs des personnes intéressées dans le cours normal des activités.

BMO Marchés des capitaux détient des participations minoritaires dans le Groupe Alpha. Un membre du même groupe que BMO Marchés des capitaux détient une participation minoritaire dans CDS. Par conséquent, BMO Marchés des capitaux possède un intérêt dans les opérations envisagées. Nous n'exprimons aucun avis sur les opérations envisagées ou les conséquences éventuelles de celles-ci sur TMX, Maple ou l'acquisition.

BMO Marchés des capitaux a reçu des communications de représentants de Maple indiquant que la possibilité pourrait lui être offerte d'investir dans Maple. Cependant, en date du présent avis, ni BMO Marchés des capitaux ni aucun membre du même groupe qu'elle n'ont conclu d'entente, d'engagement ou d'accord relativement à un tel placement.

### ***Portée de l'examen***

Dans le cadre du présent avis, nous avons examiné, entre autres, les documents suivants, et nous nous y sommes fiés, et nous avons effectué, notamment, ce qui suit :

1. la note d'information relative à l'offre d'achat de Maple;
2. un projet, daté du 29 octobre 2011, de la Convention (le « projet de convention »);
3. un projet, daté du 29 octobre 2011, d'une garantie limitée devant être consentie par les investisseurs de Maple dans le cadre de la conclusion de la Convention;
4. les états financiers consolidés audités et les rapports de gestion de la Société pour les exercices terminés les 31 décembre 2008, 2009 et 2010;
5. les états financiers consolidés non audités et les rapports de gestion de la Société pour les périodes de trois mois terminées les 31 mars 2011 et 30 juin 2011;
6. les rapports annuels de la Société pour les exercices terminés les 31 décembre 2008, 2009 et 2010;
7. la notice annuelle de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010;
8. certains renseignements non publics relatifs à la Société qui ont été fournis par la direction de la Société;
9. certains renseignements non publics relatifs à Maple qui ont été fournis par Maple;
10. les prévisions et projections internes préparées par la direction de la Société ou pour son compte;
11. les prévisions et projections internes préparées par la direction de Maple ou pour son compte;
12. les estimations des synergies de gestion interne préparées par la direction de la Société et de Maple et pour leur compte;
13. les discussions tenues avec la direction de la Société ainsi que ses conseillers juridiques et ses conseillers en communications;
14. les discussions tenues avec la direction de Maple, ainsi que ses conseillers juridiques et conseillers financiers, y compris les réunions pour assurer la vérification diligente des opérations envisagées;
15. les renseignements publics relatifs à l'entreprise, aux activités, à l'exploitation, à la situation financière, à l'historique de négociation de la Société et à certains autres émetteurs publics, que nous jugeons pertinents;
16. les renseignements publics relatifs à certaines opérations passées que nous jugeons pertinents;

17. les déclarations contenues dans une attestation portant la date des présentes qui nous est adressée par les hauts dirigeants de la Société, comme il est indiqué ci-dessous;
18. d'autres renseignements, rapports d'enquête, analyses et discussions que nous jugeons nécessaires ou appropriés dans les circonstances.

À sa connaissance, BMO Marchés des capitaux ne s'est pas vue refuser l'accès par la Société à des renseignements sous le contrôle de la Société qu'elle avait demandés.

### ***Hypothèses et restrictions***

Avec votre approbation et votre consentement, nous nous sommes fiés à tous les renseignements financiers et autres, aux données, aux conseils, aux avis, aux déclarations et à d'autres documents que nous avons obtenus de sources publiques ou que la Société, Maple ou leurs représentants respectifs nous ont fournis (collectivement, l'« information ») sans les vérifier de façon indépendante, et nous avons présumé qu'ils étaient véridiques, exacts, exhaustifs, raisonnables et présentés fidèlement. Le présent avis est présenté sous réserve du caractère véridique, exact exhaustif et raisonnable de l'information et sous réserve que cette information ait été présentée fidèlement.

À l'égard des prévisions, des projections, des estimations et (ou) des budgets qui nous ont été remis et que nous avons utilisés dans notre analyse, nous tenons à préciser que de par leur nature, les résultats futurs prévisionnels comportent de l'incertitude. Avec votre approbation et votre consentement, nous avons présumé que ces prévisions, projections, estimations et (ou) budgets ont été préparés à l'aide des hypothèses qui y sont mentionnées qui, de l'avis de la direction de la Société ou de Maple, selon le cas, sont ou étaient à ce moment-là et demeurent raisonnables dans les circonstances.

Des membres de la haute direction de la Société ont déclaré à BMO Marchés des capitaux, dans une attestation portant la date des présentes, notamment ce qui suit : (i) l'information fournie par la Société ou l'une de ses filiales, l'un des membres du même groupe qu'elle, l'une des personnes qui a un lien avec elle ou l'un de ses mandataires ou représentants, ou par une personne agissant pour leur compte, directement ou indirectement, verbalement ou par écrit, à BMO Marchés des capitaux, était, à la date à laquelle elle lui a été fournie et est maintenant, complète, véridique et exacte à tous égards importants et ne comportait, et ne comporte pas maintenant de présentation inexacte des faits (au sens où cette expression est définie dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)); (ii) depuis les dates auxquelles l'information a été fournie à BMO Marchés des capitaux, sauf indication contraire fournie par écrit à BMO Marchés des capitaux, aucun changement important, d'ordre financier ou autre, ne s'est produit dans la situation financière, les actifs, les passifs (éventuels ou autres), les activités, l'entreprise, l'exploitation ou les perspectives de la Société ou de l'une de ses filiales et aucun changement ne

s'est produit dans l'information ou une partie de celle-ci qui aurait ou pourrait raisonnablement avoir une incidence sur le présent avis.

Dans le cadre de la préparation du présent avis, nous avons établi plusieurs hypothèses, notamment les suivantes : (i) la version définitive signée de la Convention ne diffèrera à aucun égard important du projet de convention que nous avons examiné; (ii) la Société et Maple se conformeront à toutes les modalités importantes de la Convention; (iii) l'acquisition sera réalisée conformément à ses modalités, sans renonciation à une modalité ou à une condition importante de celle-ci, et sans modification ou changement à une telle modalité ou condition et (iv) les consentements et approbations des autorités gouvernementales ou des autorités de réglementation et les autres consentements et approbations nécessaires à la réalisation de l'acquisition seront obtenus sans incidence défavorable.

Le présent avis est fourni compte tenu de la situation des marchés des valeurs mobilières ainsi que de la conjoncture économique, financière et générale à la date des présentes ainsi que de la situation et des perspectives financières et autres de la Société, de Maple et des membres du même groupe qu'elles qui ressortaient de l'information examinée par BMO Marchés des capitaux. Dans le cadre de ses analyses et de la préparation du présent avis, BMO Marchés des capitaux a posé de nombreux jugements et établi de nombreuses hypothèses à l'égard du rendement du secteur, de la conjoncture en général qui caractérise le secteur d'activité, le marché et l'économie et d'autres questions, dont bon nombre sont indépendants de sa volonté ou de la volonté de toute partie à l'acquisition. BMO Marchés des capitaux n'exprime aucun avis sur la probabilité selon laquelle les conditions relatives à l'acquisition seront respectées ou qu'elles auront fait l'objet d'une renonciation ou que l'acquisition sera réalisée.

Le présent avis a été fourni pour l'usage exclusif du conseil d'administration dans le cadre de son examen de l'acquisition et ne peut être utilisé à aucune autre fin ou par aucune autre personne et aucune autre personne ne peut s'y fier. Sauf aux fins d'inclusion du présent avis intégral ou d'un résumé de celui-ci (dans une forme que nous jugeons acceptable) dans l'avis de modification, le présent avis ne peut être reproduit, diffusé, cité ou mentionné (en totalité ou en partie) sans notre consentement écrit préalable.

Le présent avis est fourni en date des présentes et BMO Marchés des capitaux nie tout engagement ou toute obligation d'informer quiconque de tout changement survenu dans un fait ou une question ayant une incidence sur le présent avis qui pourraient être portés à son attention après la date des présentes. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, si un changement important se produit dans un fait ou une question ayant une incidence sur le présent avis après la date des présentes, BMO Marchés des capitaux se réserve le droit de modifier ou de retirer le présent avis.

Nous n'exprimons aucun avis ni aucune opinion sur les modalités ou d'autres aspects de l'acquisition (à l'exception de la contrepartie de l'opération dans la mesure expressément précisée aux présentes) ni sur d'autres opérations connexes (dont les opérations envisagées), notamment, sans limitation, sur la forme ou la structure de l'acquisition. Nous n'exprimons aucune opinion sur ce que sera réellement la valeur des actions ordinaires de Maple lorsqu'elles seront émises ni sur les prix auxquels les actions ordinaires de TMX ou les actions ordinaires de Maple seront négociées à quelque moment que ce soit, y compris à la suite de l'annonce ou de la réalisation de l'acquisition. Le présent avis ne constitue pas une évaluation officielle de la Société, de Maple ou de leurs titres ou actifs respectifs, un conseil quant au prix auquel les titres pourraient se négocier (notamment à la suite de l'annonce ou de la réalisation de l'acquisition) ou une recommandation faite à quiconque relativement (i) à la question de savoir si les actionnaires de la Société devraient déposer leurs actions ordinaires de TMX en réponse à l'offre de Maple; (ii) à la façon dont un actionnaire de la Société devrait voter ou agir relativement à l'acquisition (y compris l'arrangement ultérieur) ou à toute autre question, et il ne doit pas être interprété comme tel. BMO Marchés des capitaux n'a pas été chargée d'examiner les aspects juridiques, réglementaires, fiscaux ou comptables de l'acquisition et le présent avis ne porte sur aucune question d'ordre juridique, réglementaire, fiscal ou comptable. De plus, le présent avis ne porte pas sur le caractère équitable du montant, la nature ou tout autre aspect de la rémunération versée à des membres de la direction, à des administrateurs ou à des employés de la Société, ou à une catégorie de ces personnes, par rapport à la contrepartie que les actionnaires de la Société doivent recevoir à la suite de l'acquisition.

### ***Conclusion***

Compte tenu et sous réserve de ce qui précède, y compris des diverses hypothèses et limites mentionnées dans le présent avis, nous sommes d'avis qu'à la date des présentes, que la contrepartie de l'opération qui doit être offerte aux porteurs des actions ordinaires de TMX (autres que Maple, les investisseurs de Maple et les membres du même groupe qu'eux) dans le cadre de l'acquisition est équitable, d'un point de vue financier, pour ces actionnaires.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*BMO Nesbitt Burns Inc.*

**BMO Nesbitt Burns Inc.**

